



Ref. Col.
20.



UN

R

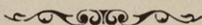


THÈSE
POUR
LE DOCTORAT



NOTA. — Toutes les ordonnances et tous les renseignements cités au cours de cette étude doivent être recherchés à leur date, dans le recueil de Moreau de Saint-Méry, pour les îles sous le Vent, et dans le recueil de Durand-Molard, pour les îles du Vent.

DROIT FRANÇAIS



DU RÉGIME DES TERRES

ET DE LA CONDITION

DES PERSONNES AUX ANTILLES FRANÇAISES

avant 1789

PAR

BAGUET



PARIS

IMPRIMERIE PANVERT

7 et 9, Rue des Fossés-Saint-Jacques

—
1905

0246

DU RÉGIME DES TERRES

et de la condition

DES PERSONNES AUX ANTILLES FRANÇAISES

avant 1789

INTRODUCTION

Depuis longtemps, déjà, les Portugais, les Espagnols, les Anglais, et même les Français s'étaient établis sur les terres fermes du continent américain, lorsque les aventuriers de la vieille Europe songèrent enfin, à coloniser les Antilles. L'Espagne, se prévalant de la célèbre bulle du pape Alexandre VI, prétendait bien en avoir la souveraineté ; mais, elle avait toujours négligé de s'assurer la possession effective de ces îles, souvent insalubres, qu'habitait une population guerrière et peu docile, et dont les farouches conquistadors de cette oisive nation méprisaient la pauvreté. Et cependant, placés comme elles l'étaient à l'entrée du Golfe du Mexique, les Antilles constituaient de redoutables nids à pirates, au vent desquels les lourds galions d'or devaient passer pour faire route vers l'Europe.

Belain d'Esnaubuc, cadet de la maison de Vaudrocques, débarqua en 1624 à St-Christophe, l'une des îles du vent. Il y trouva quelques naufragés devenus cultivateurs, et qui lui fournirent de quoi charger son vaisseau. « Pendant qu'on travaille à son brigantin, il visite une partie de l'île ; il en observe la situation ; il en considère la fertilité ; il en admire l'excellent pétun qui valait pour lors en France huit ou dix francs la livre ; et, voyant qu'elle était une des plus

belles et des plus commodes de toutes les Antilles, il la regarda dès lors comme un poste très avantageux pour s'y établir. Il sonda l'esprit des Français qu'il y avait rencontrés, et, les ayant trouvés très disposés à y demeurer sous sa conduite, ils résolurent ensemble de l'habiter (1)». D'Esnameuc revint donc en France demander au roi « la permission de travailler à l'établissement d'une compagnie qui peut subvenir aux Français de la colonie qu'il y amènerait (2) ». Comme l'esprit public était alors tourné vers les entreprises coloniales, il n'eut pas de peine à obtenir de Richelieu ce qu'il demandait et c'est ainsi que le 31 octobre 1626, fut constituée la Compagnie des îles de Saint-Christophe, de la Barbade et autres à l'entrée du Pérou, la première de cette lamentable série d'entreprises qui, presque jusqu'à la fin de l'ancien régime, se ruinèrent, les unes après les autres, sans aucun profit ni pour la métropole ni pour notre domaine colonial. L'insécurité des mers qu'aggravait l'absence d'une force publique capable d'en faire la police, l'état de guerre perpétuelle qui, au-delà de la ligne des amitiés, était devenu depuis le traité de Vervius, le régime normal et le droit commun des navires de France et d'Espagne, joint d'autre part, à la richesse et à la prospérité inouïe où le commerce des Hollandais était parvenu par le moyen de ses puissantes Compagnies, devait tout naturellement amener les directeurs de notre expansion coloniale, à adopter un système, qui semblait avoir le double avantage de créer une force imposante, capable de se

(1) DUTERTRE, tome I-5.

(2) DUTERTRE, tome I-5.

faire respecter sur les mers et de dérober en même temps à nos rivaux le secret de leur fortune.

La Compagnie de 1626, remplit fort mal les espérances que l'on avait conçues d'elle. Incapable de subvenir aux besoins des colons, et de leur procurer l'écoulement des denrées qu'ils produisaient, entièrement supplantée, d'ailleurs, par le commerce hollandais pour lequel nos établissements étaient devenus de véritables colonies (1), voyant, d'autre part, que les gouverneurs qu'elle avait établis dans chaque île, étaient arrivés à se rendre maîtres absolus dans leur gouvernement, elle prit le parti, après deux vaines tentatives de réorganisation en 1635 et 1642, de leur en vendre la propriété ; mais, la tyrannie des seigneurs propriétaires, les guerres civiles qui ne tardèrent pas à éclater entre eux, amenèrent en 1664, le pouvoir royal, devenu plus fort, à les déposer à leur tour pour remettre la seigneurie et la propriété des îles à la grande Compagnie des Indes occidentales.

Cependant, depuis 1626 jusqu'en 1664, malgré les perpétuelles révoltes qui agitèrent nos établissements et les nombreuses attaques de l'étranger, notre domaine colonial aux Antilles n'avait cessé de s'accroître d'une façon régulière : de Saint-Christophe, berceau de notre domination, des essais s'étaient échappés et étaient allés peupler les îles voisines, sous la conduite de hardis compagnons, qui devenaient ensuite leurs gouverneurs. En 1665, Dogeron, par son

(1) C'est ainsi que pendant les guerres que la Hollande eut à soutenir contre Louis XIV, les Hollandais prirent soin d'avertir les planteurs français « que quoi qu'il arrivât leurs effets étaient aussi assurés que s'ils étaient en France ». (DUTERTRE, II, 465.)

habile conduite et son ascendant réussit à amener les boucaniers et les flibustiers de l'île de la Tortue et de la côte de Saint-Domingue, à se ranger sous le drapeau fleurdelysé. De telle sorte qu'à la fin du XVII^e siècle, le domaine de la France aux Antilles, avait atteint son apogée, sinon en richesse, du moins en étendue.

La Compagnie des Indes occidentales ne montra pas plus d'activité commerciale ni de compréhension des choses coloniales que sa devancière ; elle dépensa beaucoup pour de faibles résultats, si bien que, sur les plaintes de ses créanciers, le roi dut, en 1674, révoquer son privilège, liquider des dettes, et engager à cet effet les revenus des Antilles pour six années. A dater de ce moment, le système des Compagnies foncières à pouvoirs souverains fut définitivement abandonnée, et, sauf un essai, d'ailleurs malheureux et partiel, tenté en 1698 pour la partie sud de Saint-Domingue, le gouvernement royal n'accorda plus de Chartes qu'à des Compagnies exclusivement commerciales. Le Gouvernement des Antilles passa aux mains du roi et devint direct. Comme, d'autre part, les colons avaient su merveilleusement tirer parti du sol qu'ils cultivaient, et que l'introduction régulière des noirs d'Afrique leur avait fourni la main d'œuvre abondante et peu contenue que réclamaient les nouvelles cultures du pays, nos établissements n'avaient pas tardé à prendre une importance considérable, et à tenir dans le commerce de la métropole une place qu'ils ne retrouveront jamais. Les guerres désastreuses pour les armes de la France, qui marquèrent tant le cours du XVIII^e siècle, n'étaient pas parvenues à entraver cet essor prodigieux qui devait con-

tinuer jusqu'à la veille de la Révolution. Mais, elles eurent de graves conséquences pour l'étendue de notre domaine colonial ; déjà, le traité d'Utrecht nous avait enlevé la partie française de Saint-Christophe ; en 1748 Sainte-Croix fut cédée au Danemark ; en 1763 le traité de Paris coûta à la France, outre le Canada, la Grenade, Saint-Vincent, Tabago, la Dominique, mais nous rendit la Guadeloupe et la Martinique que les Anglais avaient occupées. Enfin, en 1786, Saint-Barthélemy fut cédée à la Suède, en échange d'un droit d'entrepôt à Gothembourg.

II

Les premières colonies de la France ont été des colonies de peuplement, et cependant, ce ne furent ni la soif de l'or, ni les persécutions religieuses, ni le trop plein de la population, qui motivèrent l'exode de nos premiers pionniers au delà des mers. On peut dire, que la fondation de l'empire colonial de l'ancien régime fut un splendide acte de foi catholique apostolique et romaine ; Champlain, et bien d'autres qui, à sa suite, parcoururent les mystérieuses forêts de la nouvelle France, se proposaient tout autant la gloire de Dieu que celle du roi, et leur plus grande ambition était de continuer, par delà l'Océan, les *gesta Dei per Francos*. C'est de cet esprit si profondément religieux que résulta le caractère de « mission » qui, dès leurs débuts fut celui de nos établissements en Amérique ; c'est l'illustre Champlain, qui dans ses mémoires, écrivait « que le salut d'une seule âme valait mieux que la conquête d'un empire, et que les rois ne doivent songer à étendre leur domination dans les

pays où règne l'idolâtrie, que pour les soumettre à Jésus-Christ. » C'est encore le père Allauze de la Compagnie de Jésus, qui dans un élan mystique, s'écriait : « Vivre dans les missions du Canada, c'est aussi vivre dans le sein de la divinité, et ne respirer que l'air de sa divine conduite. La Nouvelle France est une école où l'on apprend en perfection à ne chercher que Dieu, à n'avoir son intention qu'à Dieu, et à ne s'attendre et à ne s'appuyer que sur la toute paternelle providence de Dieu. » Cet esprit de prosélytisme, si remarquable et si vif dans le nord de l'Amérique, et que Colbert et ses successeurs s'efforcèrent, en vain, de contenir dans de justes limites, fut bien moins sensible aux Antilles ; rapidement, les îles étaient devenues des colonies d'exploitation et de commerce, c'est-à-dire des établissements qui n'avaient d'utilité, qu'autant qu'ils fournissaient à la métropole de faciles débouchés pour le trop plein de sa production, et lui envoyaient en échange les denrées qu'elle ne produisait pas. Ainsi, s'explique le peu d'importance que les colonies de pure peuplement finirent par avoir aux yeux des Français, et la presque complète indifférence, avec laquelle la perte de l'Acadie d'abord, et du Canada ensuite, fut accueillie par l'opinion publique. Les économistes, dominés et presque hypnotisés par les théories de la balance du commerce et du pacte colonial, reconnaissaient d'autant plus d'utilité à une colonie, que ses productions se différenciaient plus complètement de celles de la mère patrie, et que la richesse de ses habitants, leur permettait d'opérer, plus facilement, la consommation du superflu du royaume « entre les sexes semblables, écrivait Choi-

seul à l'intendant de la Martinique, la nature n'a mis aucune fécondité ni subordination ». Les Antilles françaises réalisèrent au plus haut point, cet idéal de la colonie, telle que la comprenait le commerce métropolitain sous l'ancien régime ; leur perte aurait été beaucoup plus qu'un échec pour la politique extérieure du pays et aurait consommé la ruine du commerce maritime.

III

Aux deux points de vue qui vont être ceux de notre étude, l'histoire interne des Antilles présente un très grand intérêt, car, à côté de la façade héroïque de la colonisation française, elle montre les procédés qu'employa l'ancien régime pour solutionner les importants problèmes de l'appropriation des terres, de leur mise en valeur, de la main-d'œuvre, du traitement des races inférieures, et les autres multiples questions, qui se posent dès les débuts de toute entreprise de ce genre, quel qu'en soit le champ, et quelle qu'en soit l'époque. Ces questions étaient particulièrement délicates aux Antilles, pays complexe, qui n'avait pas la simplicité un peu rustique du Canada ; l'apparition précoce des grandes cultures comme celles du sucre, de l'indigo, du café, du coton, devait fatalement amener le régime de la grande propriété, et donner par suite, une acuité plus grande à la question du régime des terres ; tandis que la concentration de la propriété, et le caractère industriel et manufacturier des cultures des îles, en appelant par l'espoir d'une large rémunération les capitaux du vieux pays, fermaient aux artisans pauvres de la métropole, un débouché qu'ils ne pouvaient retrouver dans la

main-d'œuvre, devenue exclusivement servile. Enfin, le développement énorme de la population de couleur, en face du faible contingent blanc, créait l'âpre question des races dont se meurt, aujourd'hui, ce qui reste de ces florissantes colonies.

Tout cela, donne aux Antilles une physionomie propre, qui doit les faire nettement distinguer des autres établissements de langue française. L'unité du régime colonial et l'assimilation à la métropole des territoires extra-européens sont, d'ailleurs, des théories issues du droit intermédiaire. Jusqu'en 1789, l'ancien régime, qui admettait la diversité des coutumes et des libertés locales à l'intérieur du royaume appliqua aux diverses colonies de la France, des règles et des principes adoptés à chacune d'elles ; de sorte, que, sauf une certaine unité dans le système administratif et commercial, le domaine colonial d'avant 1789, comportait presque autant de régimes distincts, qu'il y avait de groupes de colonies : le climat, la constitution de la population, les circonstances qui accompagnèrent ou suivirent leur naissance, amenèrent cette diversité qu'il faut se garder de blâmer. Ainsi, dans chaque nouveau pays où étaient plantés les lys de France, se formait une société adoptée au sol qu'elle habitait, possédant les lois et les mœurs qui lui convenaient le mieux, sans antagonisme irréductible avec la mère patrie, dont elle perpétuait l'esprit et la langue, avec une si belle vigueur que, partout où la race française s'est implantée, aucun effort n'a pu la déraciner ni la submerger.

PREMIÈRE PARTIE
LE RÉGIME DES TERRES

CHAPITRE PREMIER

La condition légale des terres

§ I

Quelle a été l'influence de la féodalité sur la constitution de la propriété foncière aux Antilles

La réforme foncière, et la constitution de la propriété immobilière sur les bases établies par le Code civil français, ont été l'œuvre de la Révolution. Avant 1789, le droit de propriété se dédoublait, et il était fort rare que la même personne en réunît entre ses mains tous les attributs. La féodalité, qui dès le XVI^e siècle, s'était vue dépouiller de sa puissance politique, n'en avait pas moins persisté jusqu'à la fin de l'ancien régime comme système foncier, sans que le pouvoir royal ait jamais songé à en rompre l'archaïque ordonnance.

Les premiers français qui passèrent les mers, poussés par le goût des aventures, et aussi par le légitime désir d'atteindre à la propriété, inaccessible pour la plupart d'entre eux dans la mère patrie, em-

portaient avec eux le régime féodal, tel qu'il existait au XVII^e siècle ; ils occupèrent les rives du Saint-Laurent, comme ils auraient occupé quelque terre vacante, à proximité du manoir seigneurial. Les colons acadiens et Canadiens suivaient leurs seigneurs, leurs chefs naturels, qui s'étaient fait leurs guides, et il est tout naturel qu'ils aient institué de l'autre côté de l'Atlantique, le système social qu'ils venaient d'abandonner, et auquel ils étaient accoutumés. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas particulier aux colonies de l'ancienne France : les colonies anglaises de propriétaires furent des colonies féodales mais, tandis que les puissants land lords songèrent plutôt à faire une heureuse spéculation commerciale, qu'à peupler un continent, les petits gentilhommes français payèrent de leur personne et, suivis de ceux de leurs tenanciers qui consentaient à les suivre, émigrèrent avec leurs femmes et enfants, définitivement et sans esprit de retour.

Le système féodal, néanmoins, ne s'étendit pas d'une façon uniforme dans tous les établissements français. Dans l'Amérique septentrionale la double chaîne des personnes et des terres qui, jusqu'en 1789, caractérisa l'ancien régime, s'établit fortement sur les principes contenus dans la coutume de Paris, à cette différence près, que le dernier échelon des tenures et des individus ; les tenures serviles et les serfs de la glèbe ne s'y retrouvent plus ; cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant : il eut été inutile que des hommes de condition inférieure se fussent expatriés, s'ils avaient du retrouver dans leur nouvelle patrie, les liens qui les garottaient dans celle qu'ils venaient d'abandonner. Aux Antilles, au contraire, l'empreinte féodale

fût moins complète, moins forte, et aussi, plus tardive. Les premiers établissements y furent des comptoirs de commerce, et les défricheurs des îles étaient non plus des roturiers à qui il était distribué des terres suivant les principes de la hiérarchie féodale, mais des engagés et des esclaves que, seul, leur contrat ou le droit de propriété rattachait à leurs maîtres. Tous, d'ailleurs, ne songeaient qu'à s'enrichir promptement pour retourner en France. Pendant toute cette période des débuts, il n'est à aucun moment, question de fonder sur des bases rationnelles et méthodiques, une société stable et définitive (1). Il eut été curieux, dans ces conditions, que les habitants temporaires et accidentels des Antilles, se fussent embarrassés de vaines distinctions de terres et de personnes et c'est, semble-t-il, plutôt à cette instabilité et à cette précarité, qu'à des idées novatrices et au libre génie des premiers colons, qu'il faut attribuer l'égalité des conditions, qui, bien avant 1789, avait fait de l'ancien engagé, l'égal du gentilhomme son ancien maître.

La première Compagnie de Saint-Christophe n'avait qu'un privilège d'exploitation pour vingt ans, à charge de tenir les îles sous le pouvoir du roi. Plus tard, la Compagnie par acte du 12 février 1635 proposa au roi d'établir les îles qu'elle découvrirait, si, au privilège exclusif, Sa Majesté voulait joindre l'octroi de la propriété des découvertes qu'ils feraient,

(1). Cf. DUTERTRE, tome II, page 442. « De tout le grand nombre d'hommes qui allaient dans ces îles pour les peupler, à peine en trouvait-on un seul qui prétendit s'y établir pour le reste de ses jours. Aussitôt qu'ils avaient gagné quelque peu de choses, ils se retiraient dans leur pays natal, et en leur place il en revenait des autres qui en faisaient autant ».

tant en faveur des associés que de leurs hairs et ayant-cause ; avec la permission de partager la terre entre eux, et de la distribuer à ceux qui habiteraient les colonies, sous la réserve de tels droits et devoirs et de telles charges qu'elle jugerait à propos. Riche-lieu, en sa qualité de grand maître et surintendant du commerce et de la navigation, consentit à octroyer à la Compagnie la propriété et seigneurie des découvertes qu'elle ferait, et de cette époque, date l'introduction du régime féodal aux Antilles. Il ne put jamais, d'ailleurs, y prendre les racines profondes et l'architecture régulière qui l'ont fait subsister au Canada, jusqu'au milieu du siècle dernier. L'intention du gouvernement royal avait bien été de faire des Compagnies de colonisation des fondateurs immédiats de la couronne, les lettres patentes, portant concession aux Compagnies des terres découvertes, sont à cet égard absolument concluantes : le fief et la seigneurie, les deux assises indispensables de la féodalité, se trouvent toujours réunis entre les mains des associés, même, la plénitude des pouvoirs féodaux leur est accordée dans une mesure que n'admettait déjà plus le droit public de cette époque, mais, si, cependant, nous examinons l'organisation interne des Antilles, nous ne tardons pas à nous apercevoir que la forme féodale y a été beaucoup plus apparente qu'effective. Ce qui caractérisait surtout le régime social d'avant 1789, c'était le double lien des personnes et des terres, qui englobait dans un réseau serré, et dans une hiérarchie savante, tous les habitants et toutes les parcelles du sol français. « Les tenures féodales sont la clef de voute de l'édifice tout entier, c'est par elles que s'est organisé le groupe

féodal et que la hiérarchie des seigneuries s'est constituée; d'autre part, dans une large mesure, elles déterminent la condition même des personnes, car cette condition dépend souvent du titre auquel la personne tient la terre. Aussi, par une symétrie logique, trouvons-nous trois classes de tenures féodales: les tenures nobles, les tenures roturières et les tenures serviles, et trois classes de personnes: les nobles, les roturiers et les serfs (1) ». Or, si les Compagnies de colonisation eurent le droit de s'inféoder, « avec réserves de tels droits et devoirs, et à telles conditions qu'elles jugeraient plus à propos, même en fief, avec haute moyenne et basse justice » il n'est presque pas d'exemple, qu'elles eussent usé de cette dernière prérogative, de telle sorte, que l'un des éléments principaux du régime féodal: le bien noble, transmissible par préciput à l'aîné des mâles n'a pas existé aux Antilles. La forme de tenure qui y fut primitivement adoptée, semble avoir été la censive mais, elle y demeura privée de la plupart de ses éléments constitutifs; la rente foncière, notamment, le census, qui caractérisait ce mode de tenure avait été supprimé, car on ne peut désigner sous ce nom aucun des impôts qui étaient levés au profit de la Compagnie sur tous les habitants, qu'ils fussent ou non propriétaires fonciers. Dans la censive telle que l'organisait le droit coutumier français, le lien qui unit le tenancier au seigneur est un lien réel et non personnel, « c'est la terre qui doit plus que l'homme », ce caractère réel manque aux prestations fournies par les colons. Le droit de lods et ventes, qui devait être payé

(1). ESMÉEN, *Histoire du Droit Français*, p. 185.

à chaque invitation par le censitaire à son seigneur, ne put, de même, malgré les efforts de la Compagnie des Isles, être établi aux Antilles (1). Cette forme de tenure ne répondait donc plus que de très loin aux censives de France ou du Canada. Une profonde différence séparait donc au point de vue foncier, le régime des îles d'Amérique de celui des établissements français au Canada ou en Acadie. Dans ces derniers pays, les Compagnies concédèrent en fief de grandes étendues de terrain, que les concessionnaires sous inféodaient à leur tour, suivant les principes du droit féodal français. Le sol s'y était rapidement morcelé suivant l'ordonnance féodale et les redevances accoutumées s'y percevaient de la même façon que dans le Royaume.

Jamais la Compagnie de Saint-Christophe n'adopta cette méthode ; elle se servit, au contraire, d'une forme de contrat originale, qui n'a d'exemple nulle part ailleurs à cette époque, et qu'il est impossible de faire rentrer dans le cadre des contrats féodaux. Dutertre nous a conservé plusieurs des traités qu'elle passa avec des découvreurs, qui lui offraient d'établir les îles de son domaine. Dans de pareilles circonstances, la Compagnie de la Nouvelle France aurait très certainement concédé en fief les terres en ques-

(1) Cf. DUTERTRE, II, 442. « On ne payait point de lods et ventes pour la vente des habitations et lorsque la Compagnie voulut établir cette coutume le peuple se souleva et la Compagnie fut obligée de n'y plus penser parce qu'on lui fit connaître que cela aurait ruiné les habitants qui ne faisaient des habitations que pour les revendre et la plupart des habitations en ce temps là changeaient deux ou trois fois de maître en une année. » Le droit de lods et ventes existait, au contraire, au Canada, sauf en ligne directe, conformément, d'ailleurs, au droit coutumier du XVII^e siècle. Cf. GARNEAU, *Histoire du Canada*, I, 173.

tion. Les seigneurs des isles, au contraire, concluaient avec les découvreurs des sortes de traités de commerce, ressemblant bien plus au pacte qui pourrait intervenir entre un patron et son commis, avant l'ouverture d'une campagne commerciale, qu'à un contrat entre suzerain et vassal. La Compagnie promettait des avantages pécuniaires et politiques, mais elle n'aliénait jamais la moindre parcelle de son domaine.

Cependant, il serait excessif d'affirmer que la féodalité n'a eu aucune influence et n'avait laissé aucune trace sur la constitution foncière des Antilles. La Compagnie de 1635, les seigneurs qui lui en achetèrent la propriété en 1651, et la Compagnie des Indes Occidentales qui fut constituée en 1664 avec leurs dépouilles, gardèrent toujours le domaine éminent des îles, et se le transmirent de l'un à l'autre (1) après la chute de la Compagnie de 1664, le roi réunit à son domaine toutes les terres et pays à elle appartenant, « pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaine de notre couronne, et les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie remis à nos fermiers (2) ». Le roi avait donc la propriété nominale des Antilles comme il avait la

(1) Voici comment Monsieur de Chambrée, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, prend possession de la Martinique au nom de la Compagnie « Ayant reçu les clefs, j'en ouvris et fermis les portes, j'entrais et ressortis, je descendis aux officines où je fis feu et fumée, j'y bu et j'y mangeai, j'entrai dans la chapelle et y fis célébrer la messe après le son de la cloche, j'entrai au corps de gardes et j'en fis sortir la garnison et la fis rentrer sous l'autorité de la Compagnie des Indes Occidentales, je fouillai la terre et tiray des pierres, je coupai des arbres par le pied, j'arrachai des herbes et en replantay d'autres. » (DUTERTRE III, 252.)

(2) MOREAU DE SAINT-MERRY, Déclaration royale du 5 octobre 1674.

mouvance directe et universelle de toutes les terres de son royaume; mais les habitants gardaient tous les attributs utiles de cette propriété et, comme à partir de 1674 le principe de la gratuité des concessions s'était définitivement établi, les terres des Antilles avaient été bien vite considérées comme tenues en franc alleu. Les colons se souciaient, d'ailleurs, assez peu de connaître le caractère juridique de leur droit de propriété. Les prescriptions de la coutume de Paris, notamment l'article 132, étaient journellement violées, si bien, qu'en 1726 le roi dut intervenir, pour couvrir les nullités engendrées par leur inobservation. « Nous avons été informés, que la plupart des articles de la coutume de notre bonne ville, vicomté, et prévôté de Paris n'ont point été suivis aux dites îles, entre autres l'article 132, qui porte que l'an du retrait du propre héritage, tenu en franc alleu, ne court que du jour que l'acquisition a été publiée et insinuée en jugement au plus prochain siège royal, que ce défaut de formalités, donne ouverture aux retraits léguagers, la plupart des fonds de l'Amérique étant en Franc alleu. » C'est uniquement par ce lien de droit, qui *unissait* les propriétaires des Antilles au roi, que le régime foncier des îles peut être considéré comme se rattachant au droit féodal. Mais, on comprend de suite, combien un pareil lien si seul devait peser peu sur les colons; il y avait là, une situation de tous points analogue à celle où se trouvent, encore aujourd'hui, les propriétés immobilières en Angleterre, et lorsque la Constituante rompera le rapport de dépendance qui subsistait entre les propriétaires fonciers et le roi, leur suzerain, il n'en résultera pour les colons des Antilles, aucun

bouleversement ou, non plus, aucun avantage sérieux.

Le domaine éminent des îles d'Amérique n'était, d'ailleurs, pas parvenu entre les mains du roi de la même façon pour chacune d'entre elles. Tandis qu'aux îles du Vent, le roi avait procédé, soit par conquête soit par réunion, il en avait été tout autrement pour les îles sous le Vent, c'est-à-dire pour Saint-Domingue. Cette île n'eut jamais affaire à la Compagnie des Indes Occidentales, qui ne put y prétendre que des avantages commerciaux et l'exercice de ses droits seigneuriaux, que les colons se refusèrent à reconnaître. Les habitants s'étaient librement et volontairement donnés au roi, qu'ils reconnurent pour suzerain, et dont le premier acte fut de les confirmer dans leurs propriétés. Mais, cette dualité d'origine qui eut une assez grande importance sur le terrain des libertés politiques, ne modifia par la constitution de la propriété, qui fut la même dans toutes les Antilles françaises.

§ II

Le mode d'appropriation des terres

I

La colonisation d'un pays neuf est, aujourd'hui, l'objet des soins attentifs du Gouvernement qui veut prétendre sa domination. Depuis les débuts du XIX^e siècle jusqu'à nos jours, de nombreux systèmes ont été expérimentés, et il n'est plus permis de considérer la question de la distribution des terres et de leur appropriation, comme étant de celles dont il convient de laisser la solution au hasard. Tout le monde reconnaît, aujourd'hui, qu'il est nécessaire, avant d'envoyer des colons peupler une contrée neuve, d'y faire les travaux indispensables nécessaires pour la mettre en état d'être cultivée et habitée avec profit. Ces travaux préparatoires peuvent d'après M. Leroy-Beaulieu, se ramener à trois services essentiels : La viabilité, l'arpentage et la délimitation géométrique des lots de terrain qui seront concédés ou mis en vente, enfin les travaux des ports (1).

Les Gouvernements d'avant 1789 s'inspirèrent rarement de ces principes, dans la fondation de leurs colonies. L'ancien régime estima avoir assez fait, lorsqu'il eut mis à la portée des émigrants la libre disposition du sol, des eaux et des forêts, qui constituaient les principales forces naturelles des pays qu'ils venaient habiter. Beaucoup d'entre eux payèrent de leur vie cette incompréhension des

(1) LEROY-BEAULIEU, *Colonisation chez les Peuples modernes*, p. 755.

devoirs qui incombent à une métropole, mais il faut dire, à la décharge de nos anciens Gouvernements, qu'à cette époque la plupart des nations étrangères agissaient de même, et que pour arriver à l'état où se trouve la science coloniale, il a fallu de retentissants échecs et plusieurs siècles d'expériences.

II

« Dans le premier âge de la colonie, écrivait Héliard d'Auberteuil, rien n'était plus incertain et négligé que la propriété des terres. Elles appartenaient à quiconque s'en emparait; un homme s'enfonçait dans les forêts pour chercher un terrain à sa convenance; quand il avait fixé son choix, il abattait quelques arbres auprès d'une source ou d'une ravine, et marquait l'étendue par quelques autres arbres abattus alentour, c'était une appropriation qu'on appelait droit de Hache. » (*Considérations sur l'état présent de Saint-Domingue*, I, 88). Cette forme d'acquisition, qui n'était à proprement parler que le droit du premier occupant, devint insuffisante, lorsque les progrès de la colonisation eurent accru le nombre des habitants, il fallut rechercher des procédés plus scientifiques et moins rudimentaires. Néanmoins, l'appropriation par le simple droit de hache dut, pendant longtemps encore, être admise concurremment avec les autres modes créés par la suite. La propriété des habitations se transmettait, d'ailleurs, rapidement entre un grand nombre de mains, et les titres de vente auxquels ces fréquentes mutations donnaient nécessairement lieu, devaient parer, dans une large mesure, à l'absence du titre initial.

La Compagnie de 1664 avait reçu, comme les précédents propriétaires, la faculté de vendre et inféoder à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugerait bon, son domaine d'outre-mer, mais elle n'usa pas de ce privilège, dont la résistance des colons aurait, très probablement, rendu l'emploi difficile, mais pour exercer ses droits de propriété et de seigneurie. Elle eut, aux Antilles, un agent général, qui délivrait les concessions au nom de la Compagnie privativement aux officiers du roi, mais sous le contrôle actif de Colbert.

L'ancien régime avait à choisir entre deux modes de distribution des terres : la vente à prix d'argent ou la gratuité. Le Gouvernement anglais, convaincu, avec raison, que le colon ne se croit vraiment propriétaire que de la terre qu'il a légitimement acquise de ses deniers, avait vendu à bas prix les terrains dont la concession lui était demandée. Cette méthode, qui s'est d'ailleurs, répandue dans la majeure partie des colonies modernes, offrait le grand avantage d'attacher le colon à sa terre, et d'en hâter par suite la mise en valeur. La France, au contraire, admit le principe de la gratuité, politique plus noble et plus attrayante, semble tel, pour les colons, mais que l'expérience a, cependant, à peu près partout condamnée. C'est que la propriété n'a d'attraits pour l'homme qu'à la condition d'être entière, irrévocable, inconditionnelle; or la concession gratuite mutile le droit de propriété au point de le détruire ou tout au moins le soumet à des conditions qui le rendent singulièrement précaire (1) ». Ces inconvénients, qui

(1) LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 759.

s'attachent à l'institution même, sont d'autant plus graves que le Gouvernement de la colonie est plus despotique et plus accessible aux influences diverses, comme ce fut le cas aux Antilles françaises.

Lorsqu'en 1674 le Gouvernement devint royal, l'intendant qui succéda à l'agent général de la Compagnie exerça naturellement les droits de ce dernier. La première commission d'intendant lui donne le pouvoir d'accorder seul les concessions, mais des lettres-patentes du 7 juin 1680, confirmées par une déclaration royale du 17 juillet 1743, exigèrent bientôt le concours du gouverneur lieutenant général qui délivra désormais les concessions conjointement avec l'intendant. Cette règle fut suivie jusqu'au bout. En l'absence des gouverneur ou intendant leurs représentants immédiats remplissaient leurs attributions.

Les concessions portaient sur les parties du domaine qui n'avaient pas encore été aliénées et, comme les îles étaient domaniales, il n'y avait ni exception, ni réserve. Cependant dès les débuts de l'occupation, une zone côtière d'une largeur de cinquante pas (1) fut réservée au profit du roi, sous le nom des « cinquante pas du roi »; elle était inaliénable et imprescriptible et avait été destinée à permettre l'édification future de batteries ou de fortification sans qu'il soit nécessaire de payer des indemnités aux propriétaires évincés. On avait, aussi, voulu constituer une réserve de bois debout, pour les

(1) Le pas qui était la mesure des îles françaises valait 3 pieds 1/2 de France. Cf le Mémoire présenté à M. de Tracy par les habitants de Antilles en 1664 sous Durand-Molard.

besoins de la navigation, et maintenir aux navires venant du large un libre accès au rivage. La jouissance en était, d'ordinaire, laissée aux riverains, mais à titre de tolérance essentiellement précaire et révocable. L'administration y logea même, un moment, les artisans débarqués sans ressources dans les îles (1).

Une grande incertitude régnait sur le point de savoir de quel endroit il fallait commencer à compter les cinquante pas du roi. Les Conseils souverains admettaient qu'ils se mesuraient de l'endroit où les arbrisseaux commençaient à croître (2) », ce qui laissait en dehors de la zone les anses de sable, l'Administration, au contraire, soutenait qu'il fallait les faire partir « sur la terre franche et où le jet et le flot de la mer ne montent pas (3) », ce qui comprenait les anses de sable. Ce dernier système fut définitivement imposé par une dépêche ministérielle du 3 décembre 1757, mais ne fut admis aux îles du Vent, que le 5 septembre 1781.

III

Dans les débuts, le colon qui voulait obtenir une concession commençait par envoyer un chasseur qui, la hache à la main, se frayait un passage dans les forêts. Sur son rapport, il demandait au commandant ou à l'arpenteur de son quartier, un certificat constatant que le terrain qu'il avait fait reconnaître était

(1) MOREAU DE SAINT-MERRY, 3 mars 1670, Arrêt du Conseil souverain de la Martinique.

(2) MOREAU DE SAINT-MERRY, 3 mars 1670.

(3) DURAND-MOLARD, 11 juin 1782.

libre. Sur le certificat, il obtenait du gouverneur un « permis d'habiter » qui ne constituait qu'un titre provisoire et précaire, en attendant que le colon ait demandé une concession régulière délivrée conjointement par les administrateurs. Mais, beaucoup s'entenaient au permis d'habiter, de sorte que, pour la même terre, il n'était pas rare qu'il y ait deux catégories d'ayant-droits; les uns, qui à la possession joignaient un simple permis et visa du gouverneur, les autres, qui n'avaient pas la possession, mais qui possédaient par contre les titres réguliers. Cette situation donnait lieu à une multitude de procès ruineux. Les administrateurs n'osaient pas, le plus souvent, dépouiller les possesseurs négligents, et cette jurisprudence encourageait la persistance de cette fâcheuse situation. Les lois foncières ont, fréquemment, fait au possesseur de bonne foi une situation privilégiée en face du propriétaire, et la faveur qui s'attache à sa situation doit être encore plus facilement admise, lorsque c'est grâce à son travail qu'un sol vierge est devenu productif; dans ce cas, le titre nu devait compter pour bien peu de chose, et c'est ainsi, que le pouvoir royal se trouva amené à ratifier les possessions irrégulières. Une ordonnance royale de 1710 confirma les habitants dans la propriété des terres qu'ils avaient défrichées, sans s'être auparavant pourvu d'une concession en forme; de nouveaux titres leur furent délivrés; mais, pour éviter autant que possible le retour des mêmes abus, divers règlements locaux, pris à la suite de l'ordonnance royale, interdirent aux arpenteurs, de faire des procès-verbaux d'arpentage sur des terrains, en vertu d'une simple permission d'habiter ou

de planter des bornes, s'il n'y avait concession en forme (1). Enfin, les habitants qui obtenaient des permis d'habiter, durent se pourvoir dans les six mois pour se faire délivrer une concession à peine de déchéance. Mais, pour avoir des règles précises et générales, il faut attendre l'ordonnance royale du 22 juillet 1733, qui supprima le permis d'habiter et déterminâ la procédure qui devait être suivie en matière de concessions.

Désormais, et jusqu'en 1789, le colon qui voulait obtenir une concession, devait se munir d'un certificat de l'arpenteur du quartier dans la dépendance duquel était situé le terrain demandé. Le certificat devait énoncer les bornes, et faire mention de l'étendue du terrain. Chaque arpenteur enregistrâ ceux qu'il donnait, au fur et à mesure, sur un registre spécial. Dans les quartiers où il n'y avait pas d'arpenteur, c'était le commandant de milices, qui délivrait les certificats (o. r. 31 août 1733). Une fois muni de son certificat, le colon devait le faire publier par un huissier de l'intendance, à l'issue de la grand' messe paroissiale. Le nombre des publications, d'abord fixé à deux par l'ordonnance royale du 22 juillet 1733, fut ensuite porté à trois. La première devait être faite dans le mois de la date du certificat. Le taux à peine de nullité Le certificat était, ensuite, visé par l'officier commandant le quartier, devant qui étaient faites les oppositions des tiers, mais le commandant devait se borner à refuser de viser le certificat en motivant par écrit son refus, et le tout était transmis par le juge compétent qui, en l'espèce, était

(1) MOREAU DE SAINT-MERRY, Or. locale 1717.

le tribunal de l'intendance. Le porteur du certificat présentait, ensuite, requête aux administrateurs, c'est-à-dire au gouverneur général et à l'intendant, qu'on désignait communément sous ce nom. Ceux-ci jugeaient les contestations, s'il y en avait, et expédiaient les titres de concession sans vérification de l'exactitude de leur contenu. La concession devait être enregistrée au greffe de l'intendance, et présentée à l'arpenteur qui avait délivré le certificat, afin qu'il en fasse mention sur son registre. Après quoi il ne restait plus au concessionnaire qu'à faire arpenter son terrain, ce qu'il devait faire dans l'année de la concession, après avoir sommé ses voisins d'y assister (1). On peut, tout de suite, remarquer que la gratuité des concessions n'était qu'apparente : Le colon qui voulait s'établir, était obligé à des frais d'arpentage assez considérables, bien des formalités requises n'étaient pas gratuites, et il lui fallait se livrer à de nombreuses démarches, gênantes et coûteuses.

Aucune limite n'avait été, d'abord, imposée à l'étendue des concessions. Comme il arrive d'ordinaire, dans les pays neufs, où la terre est, pour ainsi dire, sans valeur, les concessions accordées aux premiers immigrants l'avaient été avec une telle libéralité, qu'on put bientôt craindre de n'avoir plus de terres à offrir aux nouveaux venus. Divers règlements locaux intervinrent, réduisirent les premières concessions et fixèrent à un maximum de mille pas en carré (1,150 mètres) les concessions pour cultures, et à

(1) Cf. O. R. 6 mars, 22 juillet, 31 août 1733, 8 avril, 10 septembre 1751, 1^{er} avril 1773. Déclaration royale du 17 juillet 1743 dans M. s. M.

1,500 pas en carré celles pour habes et corails (1). Mais ces règlements ne paraissent pas avoir été toujours observés scrupuleusement, les administrateurs proportionnaient souvent la superficie des terrains concédés au nombre d'esclaves des solliciteurs, à celui de leurs enfants, et aussi il faut bien le dire, au degré de faveur dont ils jouissaient auprès des chefs de la colonie, il n'était pas rare que le même individu réussit à se faire délivrer jusqu'à cinq et six concessions dans des quartiers différents (2).

IV

Il ne suffisait pas au colon d'avoir obtenu un titre de concession, encore lui fallait-il savoir où se trouvait, exactement, le terrain qui lui était alloué. Aujourd'hui, la confection d'un plan parcellaire est le premier travail qui suit le période de conquête; de cette façon, le concessionnaire n'a pas de peine à se mettre en possession de son lot. Faute de ces premiers travaux préparatoires indispensables, la propriété foncière, demeura, aux Antilles, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans un état d'insécurité d'autant plus fâcheux que la terre y avait atteint une très grande valeur. Le colon commençait toujours par solliciter la concession d'un terrain et ce n'était qu'après en avoir obtenu le titre, qu'il s'occupait d'en faire fixer les bornes et les limites. Il s'adressait pour cela aux arpenteurs. Il y en avait plusieurs par quartier, et un arpenteur général par ressort de Conseil

(1) On appelait ainsi aux Antilles les savanes destinées à l'élevage des bestiaux et des porcs.

(2) Cf. M. s. M., 3 décembre 1715 et 22 juillet 1750 et LABAT III, 199.

souverain. Le premier fut commissionné par la veuve Duparquet, seigneur de la Martinique, et prêta serment au Conseil souverain de cette île en 1658. L'arpenteur général était nommé par les administrateurs, mais recevait sa commission du roi ; les autres arpenteurs étaient reçus, sans condition de capacité, par les administrateurs en tel nombre qu'il leur plaisait. Des règlements locaux durent intervenir pour remédier aux abus qu'engendrait le défaut de surveillance des opérations des arpenteurs. Une ordonnance de MM. de Conflans et Maillart, administrateurs de Saint-Domingue, confirmée par déclaration royale du 8 avril 1751, leur interdit de résider hors de leur quartier, et d'opérer dans les autres sans autorisation expresse. Une autre ordonnance du 15 octobre 1765, leur enjoignit de rapporter leurs commissions pour être pourvus par le roi, suivant des conditions de capacité qui furent déterminées par règlement royal le 7 décembre 1773 (1).

Les arpenteurs étaient tenus de dresser des procès-verbaux de toutes leurs opérations. Ils devaient dresser des plans figuratifs des terrains, à mesure qu'ils les arpentaient, et les envoyer, avec les noms des concessionnaires, la quantité de terrain et les bornes, à l'arpenteur général qui les transmettait au greffe de l'intendance. Cette mesure était destinée à empêcher les administrateurs, de concéder une seconde fois une terre déjà départie. Les arpenteurs généraux avaient été, en outre, constitués les dépositaires des minutes des procès-verbaux d'arpentage, qui devaient leur être remises après le décès

(1). Durand-Molard à la date.

des arpenteurs particuliers. L'ordonnance du 7 décembre 1773 leur enleva ce dépôt pour le confier aux greffes des sénéchaussées. Il est bon de remarquer, à ce propos, que jusqu'au règlement de 1763, les archives des arpenteurs décédés étaient dispersées entre leurs héritiers, de telle sorte, que les propriétaires qui en avaient besoin, ne pouvaient, le plus souvent, les retrouver. Enfin, les arpenteurs généraux avaient un droit de contrôle sur les arpenteurs particuliers et poinçonnaient leurs chaînes qui étaient de trois pieds et demi, c'est-à-dire un pas.

C'était au moment de faire arpenter son terrain, que commençait pour le concessionnaire l'ère des difficultés. Pour obtenir sa concession il lui avait fallu un certificat d'arpenteur, ou même simplement d'un commandant de quartier, attestant que tel terrain, situé à tel endroit, et suivant telle « rhumbs de vent » était vacant. Sur ce certificat, il avait obtenu, sans aucune enquête administrative, un titre de propriété, qui, à son tour, reprenait les énonciations contenues dans le certificat. Mais, comme celui-ci avait toujours été délivré, sans que ni le postulant ni l'arpenteur ait une connaissance exacte des lieux, il se trouvait ensuite que le titre de concession n'était plus en accord avec la situation réelle du terrain. Forcé était donc à l'arpenteur, de donner au concessionnaire de nouvelles bornes, si bien, qu'en fin de compte, ce dernier se trouvait occuper un lot de terres qui n'était pas celui qui lui avait été concédé. D'autres fois encore, les arpenteurs, se prêtant aux demandes des colons, prénaient la hauteur pour la largeur, et même, changeaient les bornes pour éviter de mauvais terrains. Une ordonnance des administrateurs

de Saint-Domingue de l'année 1734 dut interdire aux arpenteurs de rien innover « c'est aux habitants qui demanderont de nouveaux terrains, à bien expliquer leurs bornes et gisements dans les certificats sur lesquels les concessions seront expédiées ». Par la suite, les inconvénients du système adopté, éclatèrent avec plus de force encore. Les administrateurs, nous l'avons dit, délivraient les titres de concession sans enquête administrative préalable, qui, dans une certaine mesure, aurait pu suppléer au défaut d'allocation géométrique des terres inoccupées. Leur façon d'opérer ressemblait assez à celle des Gouvernements actuels dans la délivrance des brevets d'invention, donnés sans garantie. C'était au colon à chercher son emplacement, non seulement à ses frais, mais aussi à ses risques et périls ; la gratuité des concessions, semblait-il, justifier l'inaction de l'Etat (1).

Il s'ensuivait, que lorsque le développement de la population et l'introduction des nouvelles cultures, forçant les habitants à s'étendre les rejetaient sur des terres encore en friche et presque inconnues, il se produisait une véritable ruée. Tout le monde voulait avoir de la terre. Les arpenteurs donnaient des certificats sans rien connaître du terrain qu'ils certifiaient vacant ; les administrateurs expédiaient autant de titres qu'il leur était présenté de certificats. Mais quand les concessionnaires voulaient se mettre en possession, la plupart d'entre eux se trouvaient évincés, car il n'y avait de la place que pour quelques-

(1). Cf. Hilliard d'Auberteuil op. ci. « Si cette opération (l'arpentage préalable) se faisait aux frais du Gouvernement comme il semble que cela devrait être, les concessions ne pourraient plus être gratuites », I-99.

uns. On voulut, en 1769, établir une montagne de la dépendance du Port-au-Prince. Un homme diligent demanda un certificat à un arpenteur du quartier du Mirbalais. Il voulut être borné au nord, d'une crête principale, chassant au sud le long de la ravine, est et ouest, terres non concédées. Le certificat fut visé, publié, la concession délivrée. Un autre se présenta au même arpenteur, qui lui donna un certificat borné du premier. Enfin, il en donna 130, tous bornés l'un de l'autre. Il n'était pas le seul à délivrer des certificats pour le même terrain. On eût, à la fin, deux cents concessionnaires. Cependant, il n'y avait d'espace, que pour placer quarante concessions de mille pas en carré. Après plusieurs années de procédures, après cent procès-verbaux d'arpentage, dont la plupart ne contenaient que des commencements d'opérations, et qui tous auraient croisé les uns sur les autres, il a fallu réduire les concessions à 37; le surplus annulé (1).

Un autre abus des plus graves, résultait des revisions d'arpentage qui étaient fréquemment ordonnées, et remettaient en question la propriété de terrains depuis longtemps mis en culture. L'ancienneté de la possession n'était pas un titre suffisant pour se garantir de l'éviction, car les concessions, partant sur le domaine public, la prescription des parcelles qui n'avaient pas été effectivement concédées ne pouvait s'opérer par la possession paisible même centenaire. Comme les premiers défrichements avaient rarement été faits en conformité avec les titres; que d'ailleurs ceux-ci avaient souvent été égarés; et

(1) Hilliard d'Auberteuil, op. cit. I-98.

qu'enfin l'imprécision des procès-verbaux d'arpentage laissait place à toutes sortes de chicanes, il est facile de voir les conséquences désastreuses que pouvaient avoir pour les colons les revisions d'arpentage.

Elles étaient ordonnées par le tribunal de l'Intendance sur assignation en bornage lancée par un voisin qui prétendait ne pas trouver les bornes de sa concession, et, comme tous les lots étaient bornés, d'après les titres, les uns par les autres, les propriétaires évincés se rejetaient sur leurs voisins, et tout un quartier pouvait être bouleversé par une seule action en bornage (1).

(1). Cf. Egalement la lettre d'un habitant de Saint-Dominique rapportée par Hillard d'Auberteuil, t. II-282. « J'eus un procès avec mon voisin, il avait obtenu la permission de faire faire la revision des arpentages de sa terre et de la mienne, dont la date remontait à plus de 20 ans. Le précepteur de mes enfants mulâtres, qui était devenu arpenteur, se chargea de cette revision. Il prétendit que l'emplacement de mon voisin n'avait point été fait dans son local et suivant l'esprit de sa concession. Il traça une lisière d'après laquelle 30.000 pieds de café rapportant, et que j'avais plantés, auraient appartenu à mon voisin. Je m'opposais à cette opération, je soutins à l'arpenteur qu'il entendait fort mal l'esprit de sa concession, et que s'il n'avait pas mieux connu l'alphabet, mes bâtards n'auraient jamais su lire. Mon opposition fut insérée dans le procès-verbal, il fallu plaider au tribunal terrier. Je fis cinquante lieues pour me rendre au Port-au-Prince. Mon procès m'inquiétait, je soutenais que la revision d'arpentage était nulle et que l'ancien procès-verbal, qui était régulier en tous points, devait subsister. Mon avocat me dit qu'il n'entendait rien aux arpentages, et que le tribunal ne s'y arrêta pas parce que toutes ces matières se jugeaient suivant la loi. Je lui demandai quelle était cette loi : il me dit que c'était la coutume de Paris. Le succès de mon affaire me paraissait assez problématique, lorsque j'appris que mon voisin avait obtenu une ordonnance au pied de requête, qui homologuait provisoirement la revision d'arpentage, et tout le monde jugea que je perdrai mon procès. Je donnerais, dis-je un jour à mon avocat, 10.000 francs pour voir la fin de cette affaire. Je trouvai le lendemain, chez lui, un secrétaire qui me promit sa protection. Mon procès ne dura pas longtemps, il m'en coûta 15.000 francs et je le gagnai. »

Les arpenteurs s'étaient, en outre, attribués, arbitrairement d'ailleurs, le droit de conclure des arrangements entre les voisins en instance de demande en revision. Les administrateurs confirmaient ces sortes d'arbitrages forcés, et par là un concessionnaire échangeait souvent une plantation contre un terrain, une bonne terre contre une mauvaise, une plaine contre des monticules, un terrain libre de servitudes contre des ravines sujettes à l'entretien (1).

Par la large publicité organisée avant la délivrance des titres de concession, l'Administration s'était proposée de remédier à ces inconvénients, mais il eût fallu pour guérir le mal, l'atteindre dans ses racines mêmes. Les propriétaires voisins du terrain dont la concession était demandée, ne pouvaient, sur le vu des certificats toujours très vagues, savoir exactement si les bornes demandées empiétaient ou non sur leurs propres concessions. Pour cela, il aurait fallu, en effet, que l'arpentage ait précédé la demande de concession et c'était justement l'inverse qui se pratiquait. Le colon ne pouvait, d'ailleurs, prendre à sa charge les frais d'un arpentage préalable, au cours duquel il aurait risqué de voir un concurrent plus diligent et moins scrupuleux que lui, se faire accorder la concession qu'il comptait demander.

Les réformes à opérer dans le régime des concessions furent indiquées, avant même la fin de l'ancien régime, par plusieurs auteurs. Hilliard d'Auberteuil préconisait déjà, en 1780, l'adoption du système anglais de vente des terres aux enchères. Le produit aurait, disait-il, fourni au Gouvernement l'argent

(1) Saintard, *op. cit.* 91.

nécessaire pour entretenir un corps d'arpenteurs capables, de sorte qu'au moment de l'acquisition, l'adjudicataire serait mis en possession réelle de son lot, et comme tous les lots seraient égaux, de dimension carrée, et désignés par des numéros, il n'y aurait plus d'embarras sur le local des concessions, plus d'erreurs ou de variations dans les lisières, plus de prétentions doubles, tome I-109. Malauet avait également proposé d'appliquer ce système à la Guyane. Mais ces propositions, considérées en leur temps comme des spéculations ingénieuses, n'eurent aucun succès.

V

Nous venons de voir qu'en accordant une concession à un colon, l'Administration ne lui conférait, en définitive, qu'un droit aléatoire, subordonné à l'existence même du lot concédé, existence qu'elle ne vérifiait ni ne garantissait le moins du monde. Mais, en supposant même que le concessionnaire n'ait pu parvenir à se mettre en possession, son droit de propriété demeurerait encore conditionnel et essentiellement précaire. La gratuité des concessions suppose, généralement, une ingérence administrative, tracassière autant qu'active et gênante, qui partant d'intentions excellentes n'en arrive pas moins à gêner considérablement l'essor des cultures. Il faut bien avouer, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les Antilles, l'intervention administrative n'avait pas tardé à devenir nécessaire. La terre, par suite de l'introduction précoce du régime des grandes cultures d'exportation, avait acquis assez vite, une grande valeur. Les planteurs, soucieux de se ménager des réserves pour l'avenir,

c'étaient fait concéder les terrains contigus à leurs plantations, et les laissaient en friche, faute de capitaux suffisants pour les mettre en valeur. D'autres, abandonnaient leurs concessions après en avoir vendu tout le bois. Le roi se trouva donc amené à modifier le caractère des concessions qui devinrent conditionnelles et révocables. La sanction de l'inexécution des charges imposées aux concessionnaires fut la réunion de leur terrain au domaine du roi. L'ordonnance du 11 juin 1680 (1) procéda, pour la première fois, à la réunion des terres concédées antérieurement à 1670, et demeurées en friche. Elle décida, de plus, que les titres délivrés à l'avenir, le seraient à charge de défricher les terrains accordés dans un délai maximum de 6 ans. La même disposition fut renouvelée, en 1696, par un arrêt du Conseil d'État. Mais, les guerres de la fin du règne de Louis XIV, en supprimant les envois d'engagés et d'esclaves, avaient ralenti l'essor des cultures et les administrateurs ne purent tenir exactement la main à l'exécution de ces règlements. Une déclaration royale d'octobre 1713, complétée et confirmée par deux autres ordonnances des 3 août 1722 et 3 mai 1733 (2), les remit définitivement en vigueur. Aux termes de ces diverses ordonnances, le concessionnaire était tenu : 1° de commencer d'établir dans l'année de la délivrance du titre ; 2° de défricher un tiers dans les trois premières années, un autre tiers dans les trois suivantes, de façon à avoir mis en valeur au moins deux tiers du tout en six ans ; 3° d'obtenir l'autorisa-

(1) M.-s.-M., à la date.

(2) id, id.

tion des administrateurs pour vendre son habitation, ce qui ne lui était accordé, que si un tiers, au moins, en superficie était défriché et établi. Par cette dernière condition, le roi avait espéré supprimer la spéculation sur les terrains. Sa Majesté a accordé gratuitement ces terres aux premiers habitants à condition de les mettre en valeur et rien n'est plus contraire à l'intérêt de la colonie, que de souffrir qu'elles demeurent incultes, ou qu'elles soient vendues, en cet état, à de petits habitants à prix d'argent (1).

La déchéance du concessionnaire était poursuivie soit par les procureurs généraux près les Conseils souverains, soit par les procureurs du roi dans les sénéchaussées, et elle était prononcée par le tribunal de l'Intendance par un jugement régulier en forme d'ordonnance.

On pourrait. peut être également citer à cette place, l'obligation imposée aux habitants, d'avoir des « places à vivres » sur leurs habitations; mais il s'agissait plutôt là, d'une mesure de haute police destinée à remédier aux disettes fréquentes qui éclataient quand les arrivages de France venaient à manquer, que d'un encouragement à des cultures que tout le monde, au contraire, s'accordait à tenir pour méprisables. Au surplus cette obligation n'était pas insérée dans les concessions et son inobservation n'entraînait que de simples amendes.

L'ingéniosité des colons déjouait la sévérité des clauses, qui leur étaient imposées. Les ordonnances exigeant qu'un établissement fut commencé dans l'année, n'avaient pas spécifié ce qu'il fallait entendre

(1). Durand-Molard, 25 août 1716. Instructions du roi à M. de Ricouart.

par là, de sorte, que le mot pouvait s'interpréter aussi bien dans le sens de simple défrichement, que dans celui de plantations. Les concessionnaires, en attendant que les circonstances leur permissent de se prévaloir avantageusement de leurs droits, se bornaient donc, très souvent, à procéder à quelques abattis, et à mettre sur leur terrain un ou deux nègres infirmes ou âgés. L'interdiction de vendre les concessions non défrichés ne fut pas mieux respectée. Les termes de cession et de donation servaient à déguiser ces ventes. Enfin, il était fort rare, que les administrateurs appliquassent la peine rigoureuse de la déchéance. Il y eut, cependant, des réunions prononcées, mais, le plus souvent, elles étaient simplement comminatoires, ou bien frappaient quelques pauvres malheureux qui n'avaient pas assez de crédit pour s'exempter d'être victimes de la loi (1).

D'ailleurs, au cas où la réunion avait été prononcée, les dépenses faites par le propriétaire déchu étaient confisquées et profitaient au second concessionnaire.

Néanmoins, en raison même du peu de soin apporté à l'exécution des clauses insérées aux concessions, elles étaient demeurées lettre morte ; de sorte, que bien peu de propriétaires auraient pu échapper à une ordonnance de réunion, au cas où le caprice de l'Administration ou le zèle de quelques fonctionnaires royaux, nouveaux venus, les eut poussés à appliquer les ordonnances royales. Cette situation ne contribuait pas peu, d'ailleurs, à maintenir les habitants dans l'étroite dépendance des chefs des colonies,

(1) Labat. Nouveaux voyages, III-200.

dont la toute puissance s'était également accrue, de toute l'influence que leur conférait l'attribution faite à leur tribunal, des contestations et procès relatifs aux concessions.

VI

L'intendant avait, d'abord, seul été compétent en matière de terrains ; l'arrêt du Conseil d'État du 11 juin 1680 qui lui adjoignait le gouverneur lieutenant général pour faire les concessions et les réunions, ne touchait pas à sa compétence contentieuse. Il eut, cependant, à lutter avec les conseils souverains dont l'autorité réglementaire dût même s'exercer à un moment, concurremment avec la sienne, nous citerons, notamment, un arrêt du Conseil souverain de la Martinique de 1679, qui ordonnait le relevé de toutes les concessions déjà faites et un autre arrêt du Conseil du Petit-Goave, à Saint-Domingue, interdisait aux habitants de vendre leurs terrains avant d'en avoir défriché un tiers au moins, et annulant une vente, faite en contravention de cet arrêt. L'intendant finit par triompher de cette concurrence : un arrêt du Conseil de Marine du 10 janvier 1717 (1), consacra ses prétentions. Mais, pour voir se dégager les principes définitifs en cette matière, il faut arriver à l'ordonnance royale du 17 juillet 1743 (2), applicable à toutes les colonies d'Amérique. Ce règlement, qui avait pour but d'établir une règle précise et uniforme, au lieu et place des multiples règlements locaux, consacra la division de la compétence adminis-

(1) M. s. M. à la date.

(2) Durand-Molard à la date.

trative et de la compétence judiciaire. Il distinguait en matière de terrains deux catégories d'affaires : les unes, qui embrassaient les concessions, les réunions de terres ainsi que les procès s'élevant à propos de leurs limites, étendue et position, étaient dévolues au tribunal de l'Intendance, composé du gouverneur, de l'intendant, d'un greffier et de plusieurs huissiers ; les autres, c'est-à-dire les contestations ayant un caractère purement civil, comme les saisies, partages et successions restaient de la compétence du juge de droit commun. Ainsi, se trouvait consacrée aux Antilles, la distinction, devenue si importante aujourd'hui, des tribunaux de l'ordre administratif, et de ceux de l'ordre judiciaire. La concession d'un terrain était un acte administratif, dont l'appréciation et les conséquences devaient échapper au contrôle des juges civils. Cependant, en cas de partage d'opinion pour la solution des procès entre les concessionnaires, les administrateurs étaient tenus d'appeler le doyen du Conseil supérieur pour les départager. Leurs décisions étaient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pouvait être interjeté par simple acte et porté au Conseil du roi.

L'autorité qui délivrait les concessions était donc, aussi, celle qui les interprétait et connaissait de leur exécution. Le tribunal de l'Intendance devait, en outre, attirer à lui bien des matières, qui auraient, normalement, dû ressortir des tribunaux de droit commun, notamment les questions de servitude. Enfin, il connaissait, aussi, des contestations relatives aux chemins et au régime des eaux.

L'importance des attributions contentieuses dévolues aux administrateurs, exigeait qu'ils eussent une

connaissance profonde du pays et de la science du droit. Il était rare qu'ils possédassent l'une ou l'autre : le gouverneur, lieutenant général, était un homme d'épée et l'intendant un homme de finances ; tous deux n'étaient nommés que pour trois ans et ignoraient tout du pays qu'on les envoyait administrer. A peine dans la colonie, ils se trouvaient appelés à trancher un nombre incalculable de procès, dont l'examen aurait, à lui seul, suffi à absorber toute leur activité, que réclamait cependant bien d'autres objets. Ils s'en remettaient donc simplement au greffier du soin de préparer les jugements qu'ils se bornaient ensuite à signer. L'esprit, sinon la lettre, des ordonnances se trouvait ainsi manifestement isolé. Les plaintes des colons appelèrent l'attention du roi sur cette regrettable situation. La réforme fut enfin accomplie, mais d'une façon bien différente, aux Antilles du Vent et à Saint-Domingue. Une ordonnance royale, rendue le 10 décembre 1759 pour les îles du Vent, maintint aux administrateurs la compétence exclusive en matière de concessions et réunions de terres, mais renvoya aux juges civils la connaissance de tous les litiges relatifs aux « positions, étendue, limites et arrosage » des terres. La voie de recours en cassation par devant le Conseil du roi était maintenue.

La réforme fut plus tardivement accomplie à Saint-Domingue ; il fallut attendre l'ordonnance royale du 18 mars 1766, qui créa un tribunal spécial sous le nom de tribunal terrier. Il se composait du gouverneur, lieutenant général, de l'intendant et de trois conseillers, nommés par le Conseil souverain dans le ressort duquel se trouvaient les administrateurs. La compétence antérieurement attribuée au tribunal de

l'Intendance fut démembrée. Une partie comprenant la connaissance des contestations sur la position, l'étendue et les bornes des terres comprises dans les concessions, ainsi que de toutes actions relatives à la propriété civile et à la jouissance des terres concédées, fut renvoyée aux juges des lieux en premier ressort, et aux Conseils souverains en appel. Le reste, formant le contentieux administratif proprement dit, fut dévolu au tribunal terrier, qui reçut, en outre, une large autorité réglementaire en matière d'eaux, de chemins et de servitudes administratives. L'appel des sentences du tribunal terrier se portait au Conseil du roi. Le gouverneur et l'intendant ne conservaient plus que l'expédition conjointe des titres de concession.

Tel est, dans son ensemble, le système d'appropriation des terres qui fut adopté par l'ancien régime aux Antilles. Aucune idée d'ensemble n'avait présidé à son élaboration. Chaque nouvelle ordonnance créait un abus en même temps qu'elle en faisait cesser un autre, et le tout formait un assemblage boiteux de pièces et de morceaux. C'est que l'erreur avait été initiale ; rien ne pouvait remédier au défaut d'arpentage et de lotissement géométrique préalable des terres concédées. Les innombrables règlements et les multiples précautions édictées par la suite ne pouvaient qu'être inefficaces à combattre à un mal qu'il aurait fallu attaquer à sa source. Il serait, cependant, injuste de reprocher aux Gouvernements de l'ancienne France de n'avoir pas trouvé du premier coup la formule exacte et définitive de la colonisation. Pas plus que les autres sciences, la science coloniale ne pouvait, dès ses premiers pas, atteindre à la perfection.

§ III

*Du droit applicable à la propriété immobilière.
Des dispositions légales applicables en matière
immobilière.*

La coutume de Paris formait aux Antilles, comme du reste dans les autres parties du domaine colonial de la France, le fonds essentiel du droit appliqué par les tribunaux. Mais, pendant longtemps elle n'y eut que le caractère d'une raison écrite, dénuée de toute force obligatoire. Des raisons d'ordre moral et matériel en rendirent d'abord, en effet, l'application fort difficile, sinon même impossible. La société nouvelle qui s'était librement formée de l'autre côté de l'Atlantique, ne pouvait s'accomoder du droit métropolitain, dominé, et fortement imprégné par la conception féodale, qu'au contraire, les Antilles ignoraient presque. Un habitant n'était pas un bourgeois; une habitation n'était ni une métairie ni un fief; des nègres n'étaient pas des paysans; les contrats de baux et de fermage ne se présentaient pas sous les mêmes aspects dans les deux pays. De plus, l'ignorance des premiers juges, choisis parmi de simples colons, les mettait dans l'impossibilité de motiver juridiquement leurs sentences. Enfin, l'apparition tardive des auxiliaires de la justice, procureurs, huissiers, notaires, empêcha de tenir la main à l'exécution stricte des diverses procédures qui supposaient leur concours.

Jusqu'en 1664, les textes législatifs sont muets sur la question de savoir quelles coutumes s'applique-

raient aux Antilles. La Compagnie de Saint-Christophe avait bien reçu la seigneurie et justice des îles d'Amérique, mais les patentes royales n'avaient pas spécifié, suivant quelles règles la justice serait administrée par les tribunaux, que la Compagnie était autorisée à instituer. L'édit de création de la Compagnie des Indes Occidentales fut le premier texte s'occupant de la question : l'article 34 portait, en effet, que les juges établis se conformeraient aux lois du royaume et à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitants devaient contracter, à l'exclusion de toute autre. Un second règlement royal du 4 novembre 1671 imposa également la coutume de Paris aux Conseils souverains, créés en 1664 à l'image des Parlements de France. Mais l'application en bloc des ordonnances et des coutumes de la métropole était chose impossible ; les Conseils souverains continuèrent donc de juger suivant des principes vagues et incertains. Il se forma une sorte de coutume locale, analogue à celles qui avaient pris naissance aux XII^e et XIII^e siècles en France. Les Cours de justice s'estimaient, d'ailleurs, parfaitement en droit de ne pas suivre les lois du royaume, puisqu'elles n'avaient pas été enregistrées à leurs sièges. C'était, en effet, un principe universellement reconnu, dans notre ancien droit, que les manifestations de la volonté royale n'avaient force de loi, qu'après avoir été publiées et enregistrées aux Parlements.

L'exécution des édits de 1664 et 1671 souffrait donc de graves difficultés. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que pendant toute cette période, l'Administration de la Justice ait été fort confuse. Cependant, pendant la dernière moitié du XVII^e siècle, une véritable révolu-

tion s'était opérée dans le droit coutumier du royaume. Les grandes ordonnances avaient accompli d'importantes réformes, dont les Antilles perdaient tout le bénéfice. Le pouvoir royal se résolut à contrôler sérieusement les Cours souveraines : Une ordonnance royale du 3 mai 1681 enjoignit aux procureurs généraux d'envoyer copie des arrêts rendus aux intendants, pour être ensuite transmis par eux au roi, afin d'éviter ainsi « les plaintes que Sa Majesté reçoit souvent des contraventions à ses ordonnances et aux coutumes qui doivent servir de règles aux officiers des dits Conseils qui se trouvent souvent dans les arrêts qui y sont rendus ». Les Conseils supérieurs se décidèrent, alors, à mettre un terme à leurs incertitudes. Celui de la Martinique, par arrêt du 5 novembre 1681, enregistra la coutume de Paris et les grandes ordonnances d'avril 1667 et août 1669 sur la procédure civile, de 1670 sur les procédures criminelles, et de mars 1673 sur le commerce.

A Saint-Domingue, les Conseils n'avaient été créés qu'en 1685; le préambule de l'édit de création portait qu'ils rendraient la justice « dans les mêmes termes et sous les mêmes lois qui s'observent pour nos autres sujets ». Par deux arrêts, du 6 mars 1687 pour Légané et 11 novembre 1706 pour le Cap, les Conseils de ces villes résolurent de se conformer aux lois du royaume; mais ils n'enregistrèrent ni la coutume de Paris ni les ordonnances royales. Cependant, la plupart des difficultés qui, déjà auparavant rendaient malaisée l'observation stricte de l'ancien droit français, continuaient d'exister. Dès 1683, le Conseil de la Martinique dut décider par arrêt de règlement, que la coutume de Paris ne s'appliquerait à la matière des criées

et adjudications, qu'autant qu'elle ne serait pas contraire aux usages de la colonie. A mesure que les cultures des Antilles se perfectionnaient, l'insuffisance de la coutume de Paris devenait plus flagrante. Tantôt elle était incomplète, tantôt elle était inapplicable. Un arpent de terre, disait Malouet, peut bien être comparé à un autre arpent, une rivière à une rivière, mais la loi qui vous donne droit dans telle position d'arroser votre verger en Touraine, n'a pu prévoir que cette servitude à Saint-Domingue, me coûterait 100.000 livres de rente, en ce que le batardeau que vous y pratiquez selon les us et coutumes de Touraine, fait enfler un torrent d'Amérique, qui en deux heures couvre mes cannes de dix pieds d'eau (1). Au surplus, il n'apparaît pas que le roi ait jamais entendu donner rigoureusement force de loi au bloc entier de l'ancienne législation métropolitaine. Il s'était borné à en demander d'une façon vague et indéterminée l'application aux Antilles, mais il comprenait fort bien qu'elle ne pouvait leur convenir en entier; seulement, ne sachant quelles dispositions excepter plus particulièrement, il s'était reposé de ce soin sur les Conseils supérieurs à qui il laissa toujours, sur ce point, une grande indépendance.

Cependant, d'une façon générale, la coutume de Paris était appliquée par les juridictions civiles, sauf en ce qu'elle avait d'incompatible avec la constitution même des Antilles. Mais, comme il n'y avait pas de recueils autorisés, et que les juges ignoraient souvent si une disposition subsistait toujours, ils étaient, en somme, « les maîtres d'adopter ou de rejeter telle ou

(1) Malouet, Mémoires sur les colonies, III, 282.

telle loi » (1), système fâcheux, car il enlevait aux justiciables toute garantie contre l'arbitraire des juges. L'équité substituée dans les jugements à la loi écrite, aboutit souvent à la loi d'autorité; elle substitue, en tous cas, l'incertitude à la stabilité et enlève au citoyen le bouclier qu'il possédait contre le caprice de ses juges.

L'exécution des ordonnances royales n'était pas mieux assurée que celle de la coutume de Paris. Il y avait autant de systèmes que de Cours souveraines. Celle de la Martinique se conformait aux ordonnances antérieures à l'année 1667, date de sa création, mais toujours dans la mesure où elles étaient compatibles avec les usages locaux. Quant aux ordonnances postérieures à 1667, le Conseil souverain n'appliquait que celles qu'il avaient enregistrées en 1681, et ne tenait pas compte des autres. C'est ainsi que l'ordonnance de 1735 sur les testaments demeurait inexécutée. A Saint-Domingue, la confusion était encore plus grande et la jurisprudence variait avec chaque sénéchaussée. Certains juges distinguaient les règlements royaux antérieurs à l'année 1685, date de la création du premier Conseil, et les appliquaient, tandis qu'ils tenaient ceux rendus après 1685 comme simple raison écrite. D'autres les considéraient tous comme raison écrite, et les Conseils souverains admettaient ce second système (2), qui se motivait en droit par le défaut d'enregistrement aux Conseils de Saint-Domingue, des ordonnances édictées pour le royaume.

Les Conseils n'étaient d'ailleurs pas libres d'enre-

(1) Petit, Gouvernement des colonies, page 181, tome II.

(2) Patriotisme américain, page 70, Cf. également Petit, II-179.

gistrer telle ordonnance du royaume, dont l'application aux Antilles leur avait paru avantageuse. Le roi exigea toujours un ordre formel de sa part, avant de procéder à l'enregistrement des actes émanés de sa volonté. Les Cours souveraines ayant parfois enregistré différents règlements de leur propre autorité, le roi écrivit aux administrateurs le 26 octobre 1744, pour fixer définitivement ses intentions sur ce sujet. « Monsieur le marquis de Champigny, écrit-il, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement en mes Conseils supérieurs des îles sous le Vent, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré aucun édit, déclaration, arrêts, règlement et ordonnance, autre que ceux qui, par mes ordres, vous seront adressés par mon secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine (1) ». Les administrateurs abusèrent, d'ailleurs, des pouvoirs qui leur était donnés en gardant parfois par devers eux, les règlements qui leur déplaisaient et qui faute d'enregistrement ne pouvaient ainsi être appliqués.

La coutume de Paris et les ordonnances métropolitaines envoyées aux Antilles avec ordre de les enregistrer, formaient la première source du droit colonial. La seconde consistait dans les lois rendues spécialement pour les colonies, soit par le pouvoir central, soit par leurs administrateurs, soit par les Conseils supérieurs. L'ensemble de ces deux catégories d'éléments formait le droit écrit des îles. Enfin en

(1) Durand-Molard, à la date.

dernier lieu venait la coutume, qui avait joué un rôle actif dans la constitution du droit local, et qui même, l'emportait en cas de conflit sur les autres lois écrites.

Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle qu'on s'occupa de mettre un peu d'ordre dans tout ce chaos. Choiseul, après la perte du Canada, s'était tout-à-coup pris d'une belle ardeur pour les choses coloniales. Le 8 février 1761 il institua une section du Conseil d'Etat, composée de deux conseillers, six maîtres des requêtes et du député des Conseils souverains. Petit, comme procureur général. D'une part, elle devait servir de Cour de cassation vis-à-vis des Conseils supérieurs et établir ainsi l'unité de la jurisprudence. Elle était, en outre, chargée d'élaborer un code des lois « nécessaires à l'état des lieux, des personnes et des biens ». La tentative de Choiseul échoua, et, comme on ne peut donner le nom de Codes aux compilations chronologiques de Moreau de Saint-Méry et de Durand-Molard, on doit constater que, jusqu'à la fin de l'ancien régime, la législation applicable aux Antilles, demeura dans un étrange état d'insécurité et de confusion. Si on ajoute que jusqu'en 1766 la justice fut rendue en dernier ressort par de simples habitants, et que ce n'est qu'à cette date qu'on les remplaça par des gradués en droit, on voit qu'il ne faut pas s'étonner de la désinvolture avec laquelle les conseillers des Cours souveraines, traitaient le plus souvent les textes législatifs, lorsqu'ils étaient en désaccord avec les intérêts des grands propriétaires.

Il arrivait souvent que les tribunaux métropolitains eussent à trancher des procès soulevés au sujet

de biens fonds situés aux colonies, soit par suite du décès en France du propriétaire, soit parce qu'il y avait son domicile. Pour éviter les conflits qui n'auraient pas manqué de se produire par suite de leur ignorance du droit colonial, ils prenaient d'ordinaire, le parti de demander aux Conseils coloniaux des actes de notoriété, pour constater l'état du droit sur la question qui leur était soumise.

II

Les deux plus graves dérogations apportées en matière immobilière aux lois du royaume par la force des usages locaux, consistaient dans l'inapplication des dispositions concernant les saisies réelles et dans les modifications introduites dans le régime des partages après successions.

A la fin de l'ancien régime la terre était devenue, aux Antilles, à peu près insaisissable. Mais ce qu'il y a de curieux, c'est que cette insaisissabilité était la conséquence, non pas d'une protection accordée délibérément aux cultures, mais bien de l'impossibilité matérielle où le créancier impayé se trouvait de faire valoir les droits, qu'aucun texte formel ne lui avait, cependant, enlevés. Le Code Noir de 1685 avait autorisé la saisie réelle des habitations, à condition de saisir en même temps les esclaves attachés à leur culture. Pourtant les créanciers ne se déterminaient presque jamais à recourir à ce moyen, non pas qu'ils fussent plus pitoyables que d'autres, mais ils craignaient de perdre sous leur du « cette sorte de procédure entraînant infailliblement, par la mauvaise administration des commissaires, la perte ou la désertion des nègres, qui sont le principal objet des

dites habitations, et sans lesquels les manufactures ne peuvent se soutenir, joint aux longues procédures et aux frais immenses et à la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances et par la coutume, dont la plupart sont ignorées aux îles (O. R. du 24 août 1726). Ce dernier motif paraît même avoir été le plus sérieux. Avant l'enregistrement et la publication de la coutume de Paris aux Antilles, il semble que l'usage des lieux ait bien souvent apporté un correctif à la rigueur des dispositions légales, mais par la suite, les Conseils souverains se refusèrent à sanctionner cette justice expéditive. Un arrêt du Conseil du Cap de l'année 1724, rejète la requête d'un créancier qui, « vu le dépérissement des biens saisis et l'impossibilité de faire les actes et procédures d'une poursuite de criées, vente et adjudication par décret en forme », avait demandé à être autorisé à faire « vendre et adjuger les dits biens saisis, issue d'audience du siège royal de la juridiction, après trois publications seulement de huitaine en huitaine, au plus offrant, en la manière accoutumée, suivant l'usage reçu et en tous temps usité en cette colonie », le Conseil le renvoya à se pourvoir par devant les administrateurs pour obtenir d'eux un règlement à ce sujet « qui établisse une jurisprudence qui puisse s'exécuter en ce pays. Les administrateurs ne prirent, d'ailleurs jamais l'initiative qu'on leur demandait. La faveur attachée à la création de nouveaux établissements, n'avait pas tardé, en effet, à faire considérer le maintien de la quasi insaisissabilité des terres, comme une sage politique qui, mettant le colon à l'abri de ses créanciers, favorisait l'agriculture.

L'ensemble des mesures protectrices s'était, d'ailleurs, peu à peu complété. L'édit de 1685 avait interdit la saisie des nègres de jardin, séparément de l'habitation qu'ils cultivaient. La saisie brandon, que les créanciers avaient tenté de pratiquer sur les récoltes pendant par racines, avait échoué; il n'y avait pas de récoltes à époques fixes comme en France; il fallait que le saisissant fasse les récoltes avec les nègres du saisi, qu'il constitue gardien, qu'il prélève les frais de nourriture du saisi et de ses esclaves, ce qui réduisait le produit de l'exécution à rien.

La protection, purement fortuite, qui avait, tout d'abord été accordée aux débiteurs, s'était donc bientôt transformée en un véritable privilège, tacitement reconnu par le Gouvernement royal, indiscuté par presque tous les auteurs qui ont écrit sur les colonies au XVIII^e siècle, et qui devait persister bien au-delà de la Révolution, pour ne disparaître et non sans peine, qu'au milieu du XIX^e siècle.

Il y avait, cependant, une catégorie de créanciers qui ne pouvait être traitée avec la même rigueur que les autres : c'était celle des vendeurs de biens-fonds à qui le prix de leur cession restait encore dû. Les ventes d'habitations se faisaient, d'ordinaire, à très longs termes, et le plus souvent, les acquéreurs, certains de ne pouvoir être contraints de payer leur prix par aucune voie de droit, éludaient leurs engagements, de sorte que les possesseurs de biens immobiliers, ne pouvaient vendre leurs exploitations, sans risquer de voir l'arme forgée en leur faveur se retourner contre eux. Les plaintes qu'ils firent entendre à ce sujet, amenèrent le roi à rendre l'ordonnance du

24 août 1716 (1), aux termes de laquelle, à défaut de paiement dans le temps nouveau, le vendeur fut autorisé à poursuivre en déguerpissement son acquéreur, et à faire prononcer la résiliation de la vente; à charge pour lui de rembourser le prix des améliorations faites sur les biens vendus. Cette ordonnance ne fut pas exécutée: Moreau de Saint-Méry en signale, en effet, la première application faite par un arrêt du Conseil du Cap du 9 mars 1752. Cela tenait à ce que le vendeur qui voulait s'en prévaloir, était obligé de rembourser les améliorations utiles faites par son acquéreur « en sorte, que si au lieu de payer aux termes de la vente, il emploie les sommes qu'il doit en bâtiments ou augmentations utiles, le vendeur d'autant plus appauvri que l'acquéreur a été plus plus ambitieux, ne peut jamais le déposséder (2).

Le tréfonds n'avait, en effet, par lui-même, qu'une assez faible valeur. Les bâtiments d'exploitation et les esclaves formaient les éléments principaux du prix d'une habitation et leur importance pouvait être accrue presque indéfiniment. Le moyen d'échapper aux conséquences de l'ordonnance de 1726 était donc des plus simples.

Sous un tel régime, l'hypothèque n'avait, naturellement, gardé qu'une portée pratique très atténuée, dépourvue du droit de suite qui en fait toute la force, elle était devenue à peu près illusoire. Elle ne conférait plus à son détenteur, qu'un droit de préférence sur le prix du bien-fonds affecté à sa garantie; mais l'impossibilité où le créancier hypothécaire se trou-

(1) M, s. M., à la date.

(2) Hilliard-d'Auberteuil, I, 330.

vait de réaliser son gage en cas de non paiement, en énervait singulièrement l'utilité pratique.

La jurisprudence, qui avait réussi à bouleverser entièrement la matière des voies d'exécutions sur les biens immeubles, ne put modifier de même l'ordre des successions et la forme des partages, qui restèrent, à peu de chose près, les mêmes que dans la métropole ; et cependant, les esprits les moins prévenus reconnaissaient à la fin du XVIII^e siècle que la coutume de Paris s'adaptait mal à la nature des exploitations agricoles aux Antilles.

Le mode de tenure le plus généralement usité étant le franc alleu, les partages se faisaient sur le pied de la stricte égalité et chaque co-partageant pouvait exiger une part égale et en nature, de tous les biens dépendant de la succession du *de cujus*. Lorsque les exploitations furent devenues manufacturières et industrielles, elles souffrirent de se voir appliquer les règles qui présidaient au partage d'une métairie dans l'île de France. L'aptitude que paraît posséder, à première vue, la terre à être partagée commodément, cesse lorsque, par suite de circonstances spéciales, le tréfonds n'absorbe qu'une faible part du prix total. Il suffit de se représenter l'impossibilité matérielle, qu'il y aurait à partager en nature une raffinerie moderne entourée de champs de betteraves, pour apercevoir les difficultés que soulevait l'application stricte du droit coutumier français. L'usage s'introduisit rapidement, de ne partager que la valeur seulement des biens-fonds, et presque tous les partages, aussi bien entre majeurs qu'entre majeurs et mineurs, se firent par la procédure de licitation. L'un des héritiers ou le conjoint survivant, gardait le principal éta-

blissement avec la majeure partie des terres et le nombre d'esclaves et de bestiaux nécessaires à leur culture. Les autres co-partageants recevaient, en retour, une soulte estimée amiablement ou à dire d'experts, en cas de désaccord.

Cette procédure fut régularisée par une ordonnance royale du 24 août 1726 (1), qui couvrit, en outre, les nullités provenant de l'inobservation, jusqu'à cette date, des formalités prévues pour la vente des biens de mineurs. D'après le système adopté par cette ordonnance, les partages entre co-héritiers devaient être homologués par un Conseil de famille composé des parents et amis, assemblés au nombre de trois au moins devant le juge des lieux, qui pouvait « sur l'avis des dits parents et, même sur l'avis d'un seul contre celui de tous les autres, ordonner que les biens dont le partage était demandé, seraient criés et publiés par trois dimanches consécutifs pour être ensuite adjugés à l'audience, après une remise de huitaine seulement, au plus offrant et dernier enchérisseur, supposé qu'il s'en trouve qui fassent monter les dits biens plus haut que ceux portés par les dits partagés (article V). Mais la rareté du numéraire dont souffraient les Antilles, ne permettaient pas de recourir à cette dernière faculté. On eut trouvé difficilement un adjudicataire qui put payer comptant. Aussi, celui des héritiers qui avait la part la plus forte, ou qui était le plus riche, était, en fait, maître de la vente. A Saint-Domingue, la jurisprudence des Conseils avait introduit un heureux correctif : Lorsqu'une succession était ouverte, le Conseil souverain

(1) Durand-Molard, à la date,

nommait deux arbitres pour constater la divisibilité des exploitations rurales qui en dépendaient. Cette divisibilité était prononcée, lorsque leur superficie dépassait 150 carreaux, et le partage s'en faisait en nature. Dans le cas contraire, la licitation était ordonnée. Mais les Conseils n'intervenaient qu'en cas de désaccord entre les héritiers, qui demeuraient libres de partager amiablement les plus petites exploitations.

L'emploi, presque exclusif de la licitation entre cohéritiers, avait eu pour conséquence, d'augmenter dans d'énormes proportions, les dettes des colons, grevés de lourdes obligations envers leurs co-partageants : « Dans un pays, écrivait l'abbé Raynal, ou la condition du créancier est la pire de toutes les conditions, les biens se sont élevés à une valeur immodérée. Celui qui restera possesseur du tout, sera trop heureux s'il n'est obligé de donner en intérêts, que le revenu net de l'habitation ; or, comme la première loi est celle de vivre, il commencera par vivre et ne pas payer ; ses dettes s'accumuleront, et bientôt il sera insolvable (1). Aussi, vers la fin du XVIII^e siècle, ce fut le principe même de l'égalité des partages, qui fut attaqué. « Il est temps, écrivait le même auteur, que la législation aujourd'hui éclairée, voit dans ses colonies plutôt des établissements de choses que de personnes ». Il proposait, en conséquence, d'établir aux Antilles le droit d'ainesse. Cette solution fut vigoureusement combattue par les colons, habitués à plus d'égalité. Le véritable remède aurait consisté dans la suppression de l'insaisissabilité des

(1) Raynal. Histoire philosophique des deux Indes, V, 215.

terres, et dans la solution de la crise monétaire, qui était devenue endémique aux Antilles. Ces deux réformes eussent rétabli le crédit absent, et auraient permis d'admettre utilement les tiers aux licitations. Mais les colons étaient trop attachés à ce qu'ils croyaient être leurs plus précieux privilèges, pour songer à s'en départir ; de telle sorte que le problème, leur paraissait insoluble, « faut-il instituer des héritiers, ordonner des légitimes pour les cadets, c'est ce que je ne déciderai pas, mais je dis qu'il faut y pourvoir » (Malouet, IV, 280). Le Gouvernement royal laissa, cependant, les choses en l'état, et n'aborda même pas la question. †

III

De tout ce que nous venons de voir se dégage une étrange impression de force et de faiblesse tout à la fois suivant qu'on envisage le régime foncier des Antilles au simple point de vue du droit privé, où, qu'au contraire on se place sous l'angle du droit public. † On est surpris de voir la face des choses, changer d'une façon aussi radicale que brusque. D'un côté, en effet, l'usage, plus fort ici que la loi écrite, avait fait du droit de propriété une forteresse inexpugnable, contre laquelle venaient se briser tous les moyens d'éviction qui, d'ordinaire, menacent le débiteur insolvable ; tandis que, d'autre part, le même droit, qui, tout à l'heure, paraissait si fermement assis sur ses bases, restait, pour ainsi dire, sans force et sans défense en face de l'administration, et pouvait, au moindre caprice du Gouvernement, s'écrouler sans qu'il en restât trace.

CHAPITRE II

Le Régime Économique de la Propriété.

§ I

La Répartition des cultures et la concentration de la propriété.

Les établissements français aux Antilles furent dès leurs débuts, des colonies d'exploitation, ou plutôt, comme on disait alors, des colonies de commerce, c'est-à-dire des établissements destinés aux cultures d'exportation. « Dans le royaume, lisons-nous dans les instructions de MM. d'Ennery et de Peinier, de l'année 1765, le commerce n'est encouragé qu'en faveur de la culture; dans les colonies, au contraire, la culture n'est établie et encouragée qu'en faveur du commerce (1). Les premiers colons s'adonnèrent à la production du roucou, de l'indigo et surtout du pétun ou tabac. Ces cultures n'exigeaient ni gros capitaux, ni main-d'œuvre abondante, et leur accès était ouvert aux colons les moins fortunés, car la terre était gratuite et les avances presque nulles. Mais, bientôt, la surproduction et surtout la ferme établie en France pour la vente du tabac, en avilirent le prix et les colons, séduits par les prodigieux bénéfices que réalisaient les premiers producteurs de sucre, se rejetèrent tous sur cette culture. L'évolution fut presque

(1) Durand-Molard, 25 janvier 1765.

foudroyante. En quelques années, l'économie des Antilles fut bouleversée. Les denrées d'exportation qui, jusque là, avaient obtenu les préférences des colons, s'accommodaient fort bien du régime de la culture extensive, la seule que le moyen et le petit « habitant » put aisément aborder. Les nouvelles cultures industrielles qui avaient remplacé les modestes denrées de la première heure, contribuèrent en écartant les petits capitalistes, à donner à la propriété foncière des Antilles le caractère aristocratique qu'elle garde encore aujourd'hui. Mais ce serait une erreur, à notre sens, de croire que la transformation agricole de la fin du XVII^e siècle, ait substitué à une extrême subdivision parcellaire du sol, le régime de la grande propriété. Le contraire paraîtrait plus vraisemblable : l'égalité des parts successorales, dont les effets, parfois fâcheux, furent insuffisamment corrigés par la législation foncière, devait amener fatalement le morcellement infini de la propriété, de la même façon qu'il se produit de nos jours, en France, sous l'influence des mêmes causes. Il se produisit seulement une concentration industrielle extrême qui, s'accommodant mal de la subdivision progressive du sol, contribua à retarder, dans une certaine mesure, les effets mécaniques du système successoral. La concentration industrielle était, en effet, chose accomplie aux Antilles bien avant le XIX^e siècle. Rien ne ressemblait davantage à une usine moderne, aux procédés mécaniques près, qu'un atelier d'esclave : la division et la continuité du travail y étaient poussées fort loin. Certaines « habitations » employaient parfois jusqu'à 500 esclaves, et même plus. La nécessité d'obtenir un travail régulier et soutenu, fut même un des principaux arguments des es-

clavagistes, qui ne croyaient pas pouvoir trouver dans l'emploi de main-d'œuvre libre, la même cohésion et la même stabilité. Cependant la concentration demeura industrielle. Elle ne s'opéra pas, ou du moins très peu, dans l'assiette de la propriété foncière, qui demeura ce qu'elle était auparavant. La concession de mille à douze cents pas en carré, soit à peu près 132 hectares, resta toujours le type le plus fréquemment rencontré. La richesse des planteurs se mesurait, non pas d'après l'étendue et la superficie de leurs plantations, mais au nombre de leurs esclaves.

« L'habitation sucrière » était dans l'échelle des exploitations foncières, la plus aristocratique et la plus importante. Voici la description que nous en donne Malouet : « En supposant, dit-il, l'habitation que nous prenons pour exemple de douze cents pas carré de bonnes terres, son exploitation exigera 200 nègres, 120 mulets, 40 bœufs. Ce mobilier peut être estimé à 300.000 livres, argent de France. Les bâtiments de la manufacture, ceux du maître, les cases de ses nègres, ne peuvent être évalués à moins de 200.000 francs, et la terre toute nue est un objet de 100.000 francs. Cette habitation, toute établie, absorbe donc un capital de 800.000 francs, qui donnera annuellement de 350 à quatre cents milliers de sucre blanc, dont la vente pourra rendre 500.000 écus, soit un revenu net de 80.000 francs (1).

La superficie entière des concessions, n'était pas consacrée aux plantations de cannes ; un douzième restait en savannes pour les animaux, l'emplacement des bâtiments d'exploitation, de la maison du maître

(1) Malouet, Mémoires IV, 119.

et des cases des esclaves; un autre dixième était consacré aux chemins; le reste produisait du sucre. — Après les cultures sucrières, par ordre d'importance, venaient celles du café, de l'indigo et du coton. Leur valeur atteignait rarement celle des exploitations sucrières, il était rare qu'une indigoterie, une caféyère, occupât plus de 100 noirs, les cotonneries venaient au dernier rang. Le cacao était produit comme culture accessoire, presque jamais, comme production principale. Enfin la culture des « vivres », manioc, patates, bananes, etc., était confinée aux mauvais terrains. La fièvre sucrière qui s'était emparée des colons, n'avait pas peu contribué à enraciner le dédain où ils tenaient ce genre de production. Les nombreuses ordonnances rendues par les administrateurs qui se préoccupaient des dangers que pouvait présenter cet abandon systématique, restèrent toujours lettre morte. « On a voulu, s'écriait l'abbé Raynal, forcer les cultivateurs, à cultiver une plantation vile, sur un terrain qui pouvait en rapporter de plus riches. Cette loi n'a jamais été appliquée, mais elle peut l'être par un administrateur ignorant (1) ». Il s'ensuivait que les Antilles étaient dans une étroite dépendance des arrivages d'Europe. La farine, le lard, les viandes salées, venaient de France. Cette dépendance était fort dangereuse; les guerres maritimes, en suspendant les envois, occasionnaient parfois des disettes épouvantables. En 1762, les administrateurs de Saint-Domingue, impuissants à faire respecter les ordres du roi, durent même prendre le parti d'ordonner le dépôt dans des magasins publics, d'une certaine quantité de céréales et de vivres fixée

(1) Raynal, *op. cit.* V, 193.

pour chaque colon, et destinée à former une réserve. La viande fraîche était aussi fort rare, les administrateurs ayant autorisé avec une trop grande facilité, la transformation des concessions faites pour « habes » et « corails » en cultures sucrières ou autres. Les habitants eurent aussi à souffrir des déboisements inconsidérés faits par les premiers défricheurs. Les titres de concession, tout en autorisant les concessionnaires à conserver en bois debout un tiers de leurs terres, ne leur en avaient fait une obligation. L'intérêt des colons les avait poussé à défricher la totalité de leurs concessions et, bientôt, il fallut faire venir de la Nouvelle Angleterre les bois de charpentes et ceux nécessaires à la confection des tonneaux à sucre. Les plantations de café accélérèrent le déboisement des montagnes où cette plante était surtout cultivée. Les administrateurs essayèrent de reconstituer les forêts disparues, mais au lieu de créer de vastes forêts domaniales, ils se bornèrent à imposer à chaque habitant, la plantation d'un certain nombre d'arbres, ce qui ne fut pas exécuté.

L'importance des exploitations n'était pas la même dans toutes les Antilles. Les îles du Vent n'atteignirent jamais le degré de richesse et de prospérité où était parvenu Saint-Domingue. Un dicton populaire marquait d'une manière pittoresque cette différence de fortune. On disait aux îles : « Nos Seigneurs de Saint-Domingue, Messieurs de la Martinique et les Bourgeois de la Guadeloupe ».

§ II

La viabilité et les travaux publics

La création d'un bon réseau de routes rentre, aujourd'hui, dans la catégorie des travaux préparatoires indispensables, qui doivent précéder l'arrivée des colons dans le pays qu'il s'agit de mettre en valeur. On ne pouvait attendre de l'ancien régime qu'il mit en pratique ces principes, qui sont encore aujourd'hui contestés par quelques-uns. Mais, ce qu'il est permis de lui reprocher, c'est la conception égoïste et sommaire qu'il adopta aux Antilles en matière de travaux publics. Le droit public moderne, admet que certains travaux, à côté de l'utilité immédiate qu'ils présentent pour quelques propriétaires, intéressent trop profondément la prospérité et la richesse générale du pays entier, pour que celui-ci puisse s'en désintéresser. Les intérêts généraux coexistent parallèlement et même souvent, s'opposent aux intérêts locaux. Jusqu'en 1789, au contraire, les travaux de voirie furent considérés, aux Antilles, non pas comme des services publics, mais comme de simples charges foncières, des servitudes, grévant les propriétés (1). Ce furent donc les propriétaires, qui seuls furent appelés à faire les frais des opérations de voirie exécutées sur leurs domaines. Cette obligation rigoureuse, dont il faut chercher l'origine

(1) L'ordonnance du 29 octobre 1781 est particulièrement formelle : « Considérant que ces sortes de travaux sont des charges foncières dont aucun habitant ne peut être affranchi ».

dans le caractère domanial et gratuit des concessions de terre, alla s'atténuant; peu à peu, la paroisse se substitua aux particuliers, mais la notion de l'intérêt général, lié au développement de l'outillage économique des colonies, et devant par suite y contribuer, ne se dégagea jamais.

I

La voirie comprit d'abord, aux Antilles, trois catégories de chemins : les chemins royaux ou publics, les chemins particuliers et ceux de communication. L'ordonnance du 24 novembre 1781, ne laissa subsister que deux classes : d'une part, les chemins publics qui comprenaient les grands chemins et ceux de communication et d'autre part, les chemins particuliers. Étaient réputés grands chemins, ceux « servant à l'usage général de la colonie, qui conduisaient aux chefs-lieux, ou d'une ville à une autre ». Les chemins de communication étaient « ceux de traverse, qui faisaient communiquer une paroisse à une autre, ou qui menaient à un grand chemin ou à un embarcadère public ». Les chemins particuliers, qui constituaient la dernière classe, étaient les chemins de servitude qui « partant d'une habitation en traversaient une autre ou plusieurs autres, pour aboutir, soit à un chemin de communication, soit à un embarcadère (1). La première catégorie ressortissait seule du droit administratif ; les deux autres auraient mieux trouvé leur place dans le chapitre des servitudes privées ; mais comme elles jouaient aux Antilles, le rôle de la petite vicinalité, on ne peut séparer leur étude de celle des autres chemins.

(1) D. M., 24 novembre 1781. Or. Roy.

On distinguait dans l'établissement d'un chemin public, trois sortes d'opérations : le tracé, la construction, l'entretien.

La confusion des pouvoirs, qui régna dans les premiers temps de la colonisation, ne permet pas de déterminer, d'une façon précise, qu'elle était alors l'autorité compétente, pour ordonner l'ouverture et fixer le tracé des chemins. Les Conseils souverains paraissent avoir usé, là comme ailleurs, de leur autorité réglementaire (1). L'intendant revendiqua ensuite le droit d'ordonner seul sur la matière, mais les ordonnances fondamentales des 1^{er} février 1711, pour Saint-Domingue, et 17 avril 1725, pour les îles du Vent, attribuèrent la compétence en matière de voirie, au tribunal des administrateurs.

L'ouverture d'un nouveau chemin était précédée d'une sorte d'enquête de *commodo* et *incommodo*, faite par devant un officier spécial, qui était le grand voyer. Les habitants pouvaient proposer un autre parcours moins onéreux pour eux. Le grand voyer dressait un procès-verbal de ses opérations, ainsi que des protestations, s'il y en avait. Le tout était porté devant le tribunal de l'Intendance, qui statuait par une ordonnance rendue conjointement par les administrateurs. Cette ordonnance portait ouverture du chemin, et contenait le tracé et le nom des paroisses traversées. Il n'était, d'ailleurs, pas question de classer le terrain affecté au nouveau chemin dans le domaine public. Il continuait d'appartenir au même propriétaire, comme aujourd'hui le sol des chemins de halage, continue d'être la propriété des riverains.

(1) Cf. notamment, 3 novembre 1667, 9 septembre 1700^s, M.^s. M.

Il n'y avait donc pas lieu à expropriation. L'Administration, qui créait ainsi un droit de servitude en sa faveur prétendait user d'une faculté qu'elle s'était implicitement réservée en accordant les concessions de terre. L'ouverture d'un chemin, était donc extrêmement onéreuse pour les propriétaires dont il empruntait les terres. Parfois même, aux abords des grandes villes, la même concession pouvait se trouver traversée par plusieurs chemins publics, ce qui en diminuait considérablement la valeur. La construction des chemins publics incombait aux paroisses qu'ils traversaient. Les paroisses voisines, et à plus forte raison la caisse de la colonie, n'y participaient en aucune façon, alors même qu'elles aient, cependant, du en retirer tout le profit. Les travaux nécessaires étaient exécutés par la corvée publique, qui comprenait tous les nègres appartenant aux habitants, non privilégiés, de la paroisse. La corvée royale avait probablement servi de modèle à cette institution, qui s'étendit, par la suite, à toutes sortes de travaux publics. Le voyer fixait le nombre d'esclaves nécessaires pour accomplir le travail, puis les capitaines de milice, à tour de rôle, répartissaient la charge sur les habitants de la paroisse, au prorata du nombre de leurs nègres. La corvée était fort gênante pour les colons, qui devaient distraire leurs esclaves des travaux agricoles, pour les envoyer travailler au loin sous la conduite d'officiers de milices, peu ménagers du bétail humain qui leur était confié. Beaucoup de noirs profitaient de l'occasion pour s'enfuir. Les maîtres, de leur côté, contribuaient à augmenter le désordre en envoyant leur contingent sans vivres de routes, de sorte que pour se procurer leur

nourriture, les nègres pillaient les plantations voisines. Il aurait été beaucoup plus simple et plus économique, de procéder par adjudication. Le seul avantage qu'offre la corvée, c'est-à-dire la facilité du paiement en nature, était sans grande portée aux Antilles, pays riche et de grande propriété, dont les habitants auraient préféré se libérer en argent. On aurait même évité en procédant ainsi, les abus qui se glissaient dans le fonctionnement des corvées. Beaucoup d'officiers de milice, en effet, s'en exemptaient favorisant dans les répartitions leurs parents et amis, en rejettaient toute la charge sur les petits colons. Les ordres religieux, enfin, malgré les termes formels de l'Ordonnance royale de 1725 (art. 27) (1) paraissent avoir été exempts de corvées (2).

Une fois construits par la corvée publique, les chemins étaient entretenus par les riverains dans les parties du domaine concédées, et par la corvée paroissiale dans les autres. L'ordonnance de 1725 établit une distinction entre l'entretien et la réparation. « Art. III. — L'entretien des chemins consiste au soin de sarcler les herbes et arracher les haliens ou haziens qui y croissent et autres menus ouvrages de peu de conséquence ». Il continua d'être à la charge du propriétaire du fonds servant, mais l'article 13 l'autorisa à se pourvoir devant l'intendant pour obtenir une contribution de ses voisins, moins chargés que lui. Les réparations, qui comprenaient tous les gros travaux, tels que saignées, escarpes, ponts, recharge-

(1) Durand-Molard, 17 avril 1725.

(2) L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1786 qui supprimait la corvée royale et la remplaçait à titre d'essai par l'adjudication ne fut pas applicable aux Antilles.

ments, incombèrent désormais à la corvée publique. Ceux qui se servaient de cabrouets (sorte de voiture usitée aux Antilles) ou de chevaux et mulets, fournissaient le triple ou le double d'esclaves que les autres propriétaires, pour la réparation des chemins dont ils usaient. L'Ordonnance de 1725 organisait un corps spécial, chargé du contrôle et de la direction des travaux : les voyers. Il y avait un grand voyer dans chaque île et des voyers particuliers dans chaque quartier. Ils faisaient des visites à intervalles réguliers, assistés des capitaines de milices et des habitants « afin, que si aucun ont quelque remontrance à faire au sujet des chemins, ils puissent être écoutés dans leurs raisons ».

Les assemblées de paroisse jouaient, d'ailleurs, un rôle actif en matière de voirie. Elles étaient consultées sur l'opportunité et les moyens d'exécution des travaux un peu importants. Il était, au reste, assez juste, qu'appelés à supporter toute la charge des corvées, les habitants soient admis à faire valoir leurs observations.

L'emploi de la corvée, pour la construction et la réparation des travaux publics, avait toujours soulevé les vives réclamations des colons. Outre les corvées pour les chemins, ils devaient aussi fournir de très nombreuses corvées pour les travaux de fortifications et les charrois militaires. Cette dernière catégorie formait les corvées extraordinaires par opposition aux premières, qui portaient le nom de corvées ordinaires.

En 1764, le roi supprima les corvées ordinaires à Saint-Domingue en échange d'un relèvement de l'octroi porté à quatre millions. Mais les corvées



ordinaires subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cependant, un sensible effort fut fait pour en diminuer le poids, par une plus juste répartition. Un règlement des administrateurs de la Martinique du 5 nov. 1765, avait déjà substitué à la corvée collective, la répartition à la tâche des travaux à exécuter, entre tous les paroissiens. Au lieu d'envoyer ses esclaves à la corvée publique, le colon se vit attribuer une certaine longueur de chemin, qu'il fut tenu d'entretenir et réparer sous sa responsabilité. La répartition était faite par trois commissaires élus par l'Assemblée de paroisse et était renouvelée tous les trois ans. Ce système avait donc le double avantage d'alléger le poids des corvées, de diminuer les exemptions frauduleuses et de substituer à l'irresponsabilité de tous, la responsabilité bien définie de chacun. Le dernier règlement royal que nous ayons sur la matière, l'édit royal du 24 novembre 1781, adopta définitivement ce système. Mais il était surtout remarquable, en ce qu'il décelait une conception notablement plus large de l'assiette des corvées. Jusqu'en 1781, en effet, seules les paroisses traversées par les chemins avaient été chargées, non seulement de leur construction, mais aussi de leur réparation. L'édit royal décidait, au contraire, que les paroisses voisines y contribueraient désormais, dans la mesure du profit qu'elles en tiraient (1).

Il y eut donc deux répartitions. L'une, entre les paroisses, était faite par le grand voyer, assisté des

(1) Article X, toute paroisse voisine d'un chemin public dont elle fera habituellement usage, sera tenue de contribuer à l'entretien et aux réparations du dit chemin public, encore qu'il ne passe point sur le territoire de la dite paroisse.

voyers de quartiers et affichée ensuite à la porte de l'église de chaque quartier. Les réclamations étaient portées devant le tribunal des administrateurs par des commissaires élus dans des assemblées de paroisse. Après un délai de quinzaine écoulé sans protestations de la part des paroisses intéressées, la répartition était homologuée par les administrateurs et devenait définitive. L'autre répartition était opérée entre tous les propriétaires de la paroisse, par quatre commissaires élus, sur les bases du système de travail à la tâche. Les réclamations étaient portées par devant les administrateurs, qui désignaient pour les solutionner, deux experts choisis en dehors de la commune. La double répartition une fois arrêtée et homologuée par l'autorité administrative supérieure, subsistait sans modification « jusqu'à ce qu'il advienne des changements imprévus dans le tracé des chemins ou la fortune des habitants ». La corvée publique n'était pas supprimée : elle continuait d'être employée pour la construction et l'ouverture des nouveaux chemins, « étant impossible d'évaluer, avec précision, les travaux à faire sur chacune des parties d'un chemin neuf ». Mais les paroissiens pouvaient, s'ils le préféraient, recourir à la voie de l'adjudication au rabais. De plus, les paroisses voisines durent contribuer à la construction des nouveaux chemins, comme elles contribuaient à l'entretien des anciens, « suivant l'utilité que chacune d'elles pourrait retirer du dit chemin, et l'éloignement où elle s'en trouverait.

De l'ensemble des règles appliquées par l'ancien régime, aux Antilles, en matière de voirie, on peut dégager deux principes essentiels qui peuvent servir à expliquer bien des décisions, qui nous paraîtraient

aujourd'hui odieuses. C'est, d'abord, que les concessions de terre, partant sur le domaine de la couronne, n'avaient été faites qu'à condition pour le concessionnaire de souffrir, sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité, tous les travaux ordonnés par l'Administration dans un but d'utilité publique ou pour le service du roi. C'est de plus, que l'individu ou la collectivité qui retirait le profit apparent et immédiat d'une opération de voirie, devait, corrélativement, en faire les frais dans la mesure de ce même profit.

Le service de la viabilité et des grands travaux publics ne fut jamais considéré comme un service d'État auquel la métropole, la colonie et les paroisses, étaient également intéressées. La charge qui en incombait d'abord aux particuliers s'était progressivement élevée jusqu'à la paroisse et même jusqu'aux groupes de paroisses; mais l'évolution n'alla pas plus loin. Parfois même, elle ne s'accomplit pas du tout. C'est ainsi que la voirie urbaine, notamment, ne reçut de l'édit de 1781, aucune amélioration sensible.

L'organisation municipale avait été encore plus lente à former dans les villes des Antilles, que dans les campagnes; et cela doit d'autant plus nous étonner que c'est généralement l'inverse qui se produit. L'esprit de cité, pétri du sentiment intime de la solidarité qui lie tous les membres d'un même agrégat, apparaît de meilleure heure dans les agglomérations urbaines que dans l'isolement des campagnes. Il n'y eut pas, sous l'ancien régime, de corps de ville dans les cités des Antilles; chaque quartier, chaque rue, chaque maison même, formait un petit groupement indépendant des groupes voisins. Dans de pareilles circons-

tances, il ne pouvait être question de communaliser les principaux services publics.

La voirie urbaine comprenait deux sortes de voies : les unes étaient le prolongement des chemins publics ordinaires. L'article 30 de l'Ordonnance royale de 1781 met leur entretien, conformément au droit commun, à la charge des habitants de la ville, qui se réunissaient en corps « pour déterminer eux-mêmes la manière d'exécuter ce qui serait à leur charge, soit par corvée commune, soit par adjudication au rabais ». La répartition ne pouvait s'opérer d'après le nombre d'esclaves, le criterium adopté fut la valeur locative des maisons, magasins et terrains.

Toutes les autres rues étaient considérées comme des voies privées. Les propriétaires riverains et leurs locataires formaient une sorte de syndicat obligatoire et chacun d'eux restait responsable de l'entretien de la rue au droit de chez lui. La notion de servitude administrative reçut ici une extension véritablement abusive. Certains travaux d'État, comme la construction de quai de débarquement dans les ports, furent simplement mis à la charge des riverains de la mer. Une ordonnance de l'année 1764, rendue par le bureau de police du Cap (1), obligea les concessionnaires à faire, au devant de leurs concessions, un quai en remblai et pilotis, de quatre-vingt dix pieds de long ; le travail devait être fait dans l'année, à peine de réunion et « sans que la dite clause puisse être regardée comme comminatoire ». Une autre ordonnance des administrateurs, rendue pour le Port-au-Prince, décide « qu'étant important d'établir un quai commode et

(1) Moreau de Saint-Rémy, à la date.

spacieux, de façon qu'on puisse trouver à la fois dans ce port l'agréable et l'utile », les riverains de la mer, seraient tenus de faire, dans les six mois, les estacades de pieux nécessaires et de remblayer dans les deux ans, « toujours à peine ce réunion ».

Les grands travaux d'utilité générale étaient donc laissés à la charge des riverains, quand l'Administration pouvait faire intervenir le principe de servitude réelle. Dans le cas contraire, elle s'adressait à ceux qui étaient censés profiter immédiatement de ces travaux. L'ouverture de rues nouvelles, la création de marchés, de places publiques, de fontaines, de canaux d'irrigation, etc., se faisait aux frais des propriétaires voisins. Le reste de la ville y demeurait étranger comme si, en fin de compte, les intérêts de tous n'eussent pas été, ici, liés à ceux de chacun. Les frais nécessités par ces opérations de voirie étaient avancés par les propriétaires que l'Administration estimait être intéressés à leur succès, et qui se trouvaient, ainsi, obligatoirement réunis en syndicat. En 1764, les administrateurs résolurent de créer une place publique et un marché au Cap. Les expropriations nécessaires furent faites, à titre d'experts, par devant le greffier de l'Intendance. Les dépenses, comprenant les indemnités payées et les frais de construction, furent payées « contributairement et par portion, par les propriétaires des maisons, sises au dit quartier du marécage, autour et au voisinage de la dite place, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par privilège et préférence sur les loyers des maisons pour lesquelles ils sont contribuables, et sera la dite contribution proportionnelle, fixée et déterminée eu égard aux avantages que les

dits propriétaires contribuables, retireront de la proximité de la dite place ». Parfois même, les locataires étaient associés aux propriétaires dans les frais et dépenses. Le roi supportait d'ailleurs, sa part dans les contributions imposées : en 1781, à la Martinique, la rivière de Saint-Pierre ayant rompu ses digues, les propriétaires des terrains inondés furent contraints de les reconstruire et le trésor royal fut taxé « à raison du fort, des magasins, poudrières et transports de l'artillerie ».

II

La distinction des chemins, en chemins publics et chemins particuliers, n'avait pas qu'une simple portée technique. Les chemins particuliers appartenaient au droit civil, et il y a une étroite analogie entre la servitude de chemin, telle que l'organisait le droit colonial des Antilles, et celle de notre article 682 du Code civil établi en faveur du propriétaire d'enclaves. Leur création avait eu pour but de permettre l'exploitation des « habitations » situées dans le haut pays en leur ouvrant un accès vers la mer. Les concessions étaient juxtaposées les unes aux autres sans que l'Administration ait pris soin d'établir des réserves pour les chemins. L'allotissement et l'occupation progressive des terres avait donc, rapidement, fermé tous débouchés aux derniers venus, de telle sorte, qu'il fallut nécessairement reconnaître aux propriétaires, des fonds supérieurs, une servitude de passage sur les fonds inférieurs. La coutume paraît avoir joué un certain rôle dans l'organisation et l'établissement de cette servitude, que l'ordonnance du 17 avril 1725 consacra définitivement. L'article 44 portait : « tout particulier aura droit de chemin sur celui aux étages duquel il se

trouvera, le plus court et le plus commode, et sera, la largeur du dit chemin, en cas de contestation, réglée par l'intendant, sur l'avis du grand voyer ou du voyer de quartier, qui sera appelé à cet effet. Quand un particulier découvrira un chemin plus court et plus commode que celui dont il est possesseur, il pourra se pourvoir et il sera fait droit, sur le procès-verbal de *commodo* ou *incommodo* du voyer du quartier du département duquel il s'agira, ensemble sur les dommages-intérêts, que pourra prétendre, à cause de ce changement, celui qui devra le dit chemin ». La servitude organisée par cet article était donc une servitude légale. Le bénéficiaire devait, cependant, payer une indemnité, fixée à dire d'arbitre, aux propriétaires des fonds servants. Il devait également construire et entretenir, à ses frais, le dit chemin.

L'Ordonnance royale de 1781 modifia complètement le caractère de la servitude de passage. L'article 49 était, en effet, ainsi conçu : « Tout habitant, sans être tenu à aucun dédommagement, aura un chemin sur les habitations auxquelles la sienne se trouvera située, et seront lesdits étages déterminés, à cet égard, par le lieu de l'embarcadère ou par le chemin public qui y conduit. » Désormais, par conséquent, la servitude de passage était considérée, non plus, comme naissant *ex lege*, mais comme une servitude naturelle, résultant de la situation, même des lieux. Il ne pouvait, par suite, être question d'indemniser le propriétaire du fonds inférieur. Pourtant l'article de 1781, n'osa pas pousser jusqu'au bout, les conséquences du système qu'il adoptait : le propriétaire du fonds dominant continua d'être tenu de construire et entretenir à ses frais son chemin de passage. Il n'y

avait qu'un seul chemin par « habitation ». En cas de partage, il devenait commun aux différents lots établis. Les propriétaires pouvaient, d'ailleurs, acquérir d'autres droits de passage, par toutes les voies de droit commun, et notamment par une prescription suffisante.

Enfin, toutes les contestations relatées aux chemins particuliers et de communication, relevaient des juges civils, sauf la contribution annuelle que les propriétaires des fonds dominants, étaient en droit de réclamer à ceux qui faisaient, habituellement, usage de leurs chemins, ils devaient alors se pourvoir devant le tribunal de l'Intendance.

III

L'état des routes et des chemins était déplorable. Dans les pays de luxuriantes végétations, quelques mois suffisaient à défoncer un chemin mal entretenu, et presque tous l'étaient. La mauvaise organisation du travail, joint aux difficultés matérielles, qui résultaient de la configuration montagneuse des îles, rendaient l'entretien des routes fort dispendieux pour les colons. L'emploi de la corvée et des prestations en nature, troublait profondément les cultures, qui se voyaient priver de leur main-d'œuvre habituelle.

Il nous reste quelques mots à dire sur une question, qui avait pris, aux Antilles, une grande importance : nous voulons parler du régime des eaux. Les planteurs avaient su profiter de l'exemple des Hollandais établis à Surinam, qui, grâce à un système d'irrigations savantes, avaient pu doubler la valeur de leurs terres. Vers le milieu du XVIII^e siècle, les planteurs français, songèrent à employer les mêmes méthodes,

et les questions d'eau prirent une importance nouvelle. Le tribunal de l'Intendance attira à lui tous les litiges, aussi bien ceux relatifs aux eaux de source, que ceux soulevés au sujet des rivières (1). C'était également à eux qu'il appartenait d'ordonner des saignées faites aux rivières pour arroser les plantations, de la collocation des concessions dans la distribution des eaux, des servitudes de passage pour le placement des conduites et des dommages-intérêts qu'elles pouvaient occasionner. Le tribunal terrier avait, à Saint-Domingue, après 1766, les mêmes pouvoirs et la même compétence contentieuse que les administrateurs.

L'équité aurait voulu que chaque colon obtint, dans la distribution des eaux, une part proportionnelle à la surface de ses terres. L'Administration entreprit, au contraire, de se baser, uniquement, sur la valeur intrinsèque du sol, qu'elle appréciait en même temps qu'elle délivrait la concession (2). L'arbitraire et la faveur entraient donc, de cette façon, dans une matière qui intéressait, au plus haut point, les intérêts des colons.

Les colons qui voulaient établir des moulins à eau pour le broyage des cannes à sucre, avaient une servitude de passage sur les plantations de leurs voisins, pour aller chercher l'eau nécessaire. Ils présentaient requête aux administrateurs, le voyer, commis par le tribunal de l'Intendance, déterminait les conditions d'exercice du droit de passage et l'indemnité à payer

(1) Saintard. Essai sur les colonies, p. 72.

(2) Saintard, p. 80 et 9 octobre 1743, Ord. des AD. de Saint-Domingue (M. s. M.).

par le fonds dominant et son rapport était homologué par les administrateurs (1).

Enfin, les colons pouvaient se réunir et former des syndicats de propriétaires pour l'adduction des eaux d'une rivière éloignée, la régularisation de son cours, l'établissement de barrages et de canaux de dérivation. Leurs délibérations étaient homologuées par l'autorité supérieure. Ils jouissaient du droit d'expropriation (2), nommaient un syndic et étaient soumis au contrôle technique des agents de l'Administration. Les propriétaires qui s'étaient tenus à l'écart ne pouvaient, d'ailleurs, exiger leur admission au syndicat, même en offrant de payer leur cote part dans les dépenses de premier établissement. On avait voulu, par cette disposition, assurer aux premiers entrepreneurs tout le bénéfice de leur initiative (3). C'est par ces syndicats que furent accomplis la plupart, les grands travaux qui existaient sous l'ancien régime, aux Antilles.

(1) 5 janvier 1788, Ord. interprétative des AD. de la Martinique (Durand-Molard).

(2) 2 avril 1742, Ord. AD. de Saint-Domingue (M. s. M.).

(3) 24 décembre 1765, jugement de l'Intendance à Saint-Domingue (M. s. M.).

§ III

La Main-d'œuvre.

I

Le caractère profondément familial et traditionnel de l'émigration française au Nord de l'Amérique, le régime extensif des cultures adoptées par les premiers colons, l'absence des manufactures et d'industrie atténuèrent singulièrement, au Canada, ce que le problème de la main-d'œuvre pouvait avoir d'embarassant. Les irréguliers qui fondèrent les établissements français des îles d'Amérique ne pouvaient, au contraire, compter sur le secours de la main-d'œuvre familiale, qui, alors même qu'elle eût existé, n'aurait pas suffi aux cultures industrielles des Antilles.

L'offre du travail libre est fort rare dans les colonies nouvelles. « Alors, les hommes libres dédaignent le salaire si considérable qu'il puisse être et se dispersent sur cette vaste étendue déserte, y cultivant de petits champs, qui, en retour de quelques heures de travail, leur donnent une nourriture suffisante. Il se produit, alors, non pas une société, mais une juxtaposition de petits propriétaires, végétant dans une indolence barbare, sur un sol d'une étonnante fertilité (1). » Pareil phénomène se remarque aux Antilles. Séduits par les promesses du roi, nombre d'artisans émigrèrent, mais comme ils trouvaient mieux leur compte à être maîtres que va-

(1) Deray-Beaulieu. Op. cit. 774.

lets, je veux dire à acheter une habitation et à la faire valoir, que de travailler pour les autres, de là vient qu'ils sont rares, et que le peu qu'il y en a, exige des salaires excessifs, et parce qu'ils gagnent beaucoup en peu de temps, ils ont bientôt acheté une habitation, après quoi ils n'exercent plus leur art ou leur métier. Dutertre, II, 468.

Ce fut par une déformation remarquable de la théorie du contrat de louage, que les colons se procurèrent la main-d'œuvre régulière qu'exigeait la culture des denrées d'exportation. Les lettres patentes de la Compagnie de 1626 portaient, en effet : « que nul ne serait reçu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par devant lesdits lieutenants de l'amirauté, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge et pouvoir d'eux. » Cette idée n'était d'ailleurs pas nouvelle. Les Anglais, depuis longtemps déjà, connaissaient les « indented servants » et il est probable, que c'est chez nos voisins, que la Compagnie de Saint-Christophe alla chercher le modèle de ce contrat.

L'engagé, sous l'ancien régime, était un émigrant, fréquemment un vagabond, que les capitaines de vaisseaux, les Compagnies de colonisation, ou même, de simples particuliers, recrutaient en France, et qui, pour prix de leur passage, s'engageaient à servir, pendant une durée, qui était en principe de trois ans, celui qui avait payé leur passage. A côté de cette catégorie d'engagés bénévoles, il y eut aussi des engagés forcés, recrutés parmi les anciens galériens qui, rompant leur ban, revenaient à Paris ou à la suite de la Cour. Deux Ordonnances royales, des 25 juillet

1700 et 27 août 1701 (1), ordonnèrent leur transport aux colonies comme engagés de cinq ans; mais les nombreux inconvénients qui accompagnent, en général, la colonisation pénale, lorsqu'elle se porte vers une colonie déjà développée, firent abandonner rapidement cette ressource. Une ordonnance du 5 juillet 1702, interdit aux Parlements de commuer la peine des galères en celle de la relégation aux colonies. Cependant, les Antilles reçurent encore un faible contingent criminel, c'étaient des faux sauniers ou des jeunes gens « libertins » dont les parents obtenaient la déportation (2).

Les engagés se recrutaient surtout dans les ports de Dieppe, du Havre, de Saint-Malo et de la Rochelle. Les recruteurs engageaient indistinctement des jeunes gens, des hommes ou des femmes. Ces dernières, même, étaient fort recherchées; leurs maîtres trouvaient facilement à s'en défaire auprès des femmes des colons réduites aux services des négresses.

Les engagés signaient, d'ordinaire, un contrat constatant leur engagement. Les conditions et les obligations réciproques des deux parties y étaient énoncées; elles variaient d'ailleurs suivant l'âge et les aptitudes de la recrue. Le plus souvent, le maître se bornait à promettre à son engagé « l'ordinaire des îles ». Aucun rapport officiel ne nous en donne le montant exact. Rochefort parle de 300 livres pour trois ans; Duterte, qui écrivait plus tard, le fixe à 1,000 ou 1,200 livres de petun. Même à ce dernier

(1) M. s. M., à la date.

(2) Cf. Or. roy., 15 juillet 1763. Durand-Molard.

chiffre, cela ne faisait guère plus de 150 livres en argent monnayé. Avec ce salaire modeste, l'engagé devait se fournir de vêtements et de toutes choses, car son maître n'était tenu que de le nourrir. Lorsque l'engagé connaissant quelque métier, son salaire était beaucoup plus élevé. Aussi, les artisans un peu plus habiles ne manquaient pas de faire leur marché avant de s'embarquer.

Le contrat d'engagement ne se formait pas seulement par un acte écrit. Il se formait aussi, *re*. Il suffisait qu'un individu ait été passé aux frais d'une autre personne, pour que le *vinculum juris* fut réputé parfait. « C'est, écrivait Dutertre, une loi inviolable et fondamentale dans les îles, que ceux qui y passent aux dépens d'un autre, soit garçons, soit filles, sont obligés de servir trois ans, à commencer du jour qu'ils mettent pied à terre dans l'île, ceux qui ont payé leur passage. Il n'est pas besoin de passer de contrats, et on n'est pas moins engagé qu'avec tous les contrats des notaires de France (1) ».

Le maître avait, pendant la durée de l'engagement, un véritable droit de propriété sur son engagé, qu'il pouvait vendre à sa guise. C'est par là, surtout, que ce contrat se sépare du contrat de louage de services moderne. Par là aussi, la situation de l'engagé se rapproche aussi de celle de l'esclave, mais il resta toujours une personne du droit civil, et jouissait de tous les droits qui n'étaient pas incompatibles, avec ceux que possédait son maître sur sa personne et son travail.

(1) Dutertre, *op. cit.* II, 454.

L'obligation que contractait l'engagé envers son maître, prenait fin par l'arrivée du terme ou par le rachat. L'arrivée du terme était la forme normale d'extinction. Nous avons vu que l'engagement ne commençait à courir que du jour où l'engagé débarquait dans la colonie. La durée en était de trois ans, d'où le nom de « trente-six mois » qui était, parfois, donné aux engagés. Une Ordonnance royale du 28 février 1670 (1) l'avait abaissée à dix-huit mois, mais une autre Ordonnance du 8 avril 1699 (2) la ramenée à trois ans, comme auparavant.

Le second mode d'extinction était le rachat. L'engagé qui, par son industrie ou grâce à l'aide pécuniaire de ses amis ou de sa famille, avait réuni la somme nécessaire à l'achat d'un autre engagé, pouvait contraindre son maître à accepter la substitution, à condition, toutefois, que le terme de l'engagement du remplaçant, fut au moins aussi éloigné que le sien.

Les filles, enfin, avaient un moyen de se racheter qui leur était particulier : c'était d'épouser un colon, qui remboursait à leur maître le prix qu'elles lui avait coûté.

La situation matérielle des engagés était loin d'être bonne, et c'est certainement en partie, à la cruauté dont firent montre leurs maîtres, qu'on doit la disparition graduelle d'un contrat, qui avait l'inestimable avantage de procurer aux anciens colons une main-d'œuvre stable, et de permettre aux nouveaux immigrants d'acquérir les connaissances pratiques qu'ils

(1) M. s. M., à la date.

(2) Idem.

ne pouvaient s'assimiler que par un assez long stage dans la colonie. La rapacité naturelle aux colons, le peu que comptait alors la vie humaine, l'absence de tout contrôle et la juxtaposition sur les mêmes chantiers de l'élément blanc et des esclaves nègres, paraissent avoir engendré cette déplorable situation.

Dans un livre remarquable, mais où il se fait l'apologiste systématique des procédés coloniaux de l'ancien régime, M. Pauliat affirme que le maître avait intérêt à traiter son engagé avec douceur pour qu'il ne tombe pas malade, et à l'initier le plus vite possible aux cultures coloniales (1). Malheureusement, on peut affirmer que sauf quelques rares exceptions, il n'en fut pas ainsi. Cette sorte de contrat exige, d'ailleurs, une surveillance soutenue, attentive à punir et réprimer les écarts des intérêts privés, trop souvent portés à faire produire le plus possible dans le moindre temps, faute d'avoir organisé, aux Antilles, une tutelle de ce genre, l'institution des engagés, excellente en principe, n'avait pas tardé à dégénérer, suivant l'expression même du général de Poincy, « en une véritable boucherie du corps et de l'âme ». La lecture des différents auteurs qui, au XVII^e siècle ont écrit sur les colonies, est suffisamment édifiante. Les nombreuses ordonnances rendues par les administrateurs sur ce sujet, corroborent, de tous points, leurs assertions. Leur intervention était d'ailleurs timide et ne tendait qu'à empêcher les graves éclats. L'article 14 du règlement général rendu en 1664 par le premier gouverneur général pour le roi, M. de Tracy, portait : « Défenses sont faites aux maîtres de case de battre

(1) Pauliat, la Politique coloniale de l'ancien régime, p. 156.

et excéder les engagés, et en cas qu'il y ait preuve suffisante, qu'il y soit, par eux contrevenu, le dit engagé sera réputé libre, et payé par le maître de ce qu'ils sont convenus jusqu'au jour qu'il sortira de son service. Le maître de case aura soin de faire panser ses engagés, nègres et négresses, lorsqu'ils seront malades ». Une autre ordonnance de l'Intendant des îles en date du 27 janvier 1700, renouvelle les mêmes défenses. Ces preuves de sollicitude n'empêchaient pas le commandant de la partie Ouest de Saint-Domingue, de défendre aux juges ordinaires, de connaître d'une plainte d'un engagé frappé à coup de bâton. « Cela donnerait lieu, écrit-il, à tous les engagés, d'insulter journellement les habitants, à quoi le roi m'ordonne de tenir la main. Ainsi, le procureur général n'en recevra jamais de plaintes, à moins qu'il n'y ait occasion de mort et mutilation de quelques-uns de ses membres, qui peut l'empêcher de gagner sa vie » et, même en ce cas, le châtiment était fort bénin : l'économe d'une habitation qui avait rôti la plante des pieds d'un engagé, n'est condamné qu'à 50 livres d'amende envers l'hôpital et 50 livres de dommages-intérêts à l'engagé (1). Les engagés désertaient fréquemment et se rendaient marons; on en vint à organiser contre eux, de véritables battues et à allouer une prime de 4 écus aux captureurs, et que l'engagé remboursait au moyen d'une prolongation de service de six mois.

La faveur qui fut accordée par Colbert à la traite des noirs et la difficulté du recrutement des engagés, tendaient à faire diminuer les envois, qui en étaient

(1) M. s. M., 5 août 1700.

faits des ports de France. Le Gouvernement royal s'émut de cette décroissance, et c'est de cette époque que datent les Ordonnances royales sur les engagés. Jusque-là, le roi s'était désintéressé de la question, et les Compagnies de colonisation, elles-mêmes, n'avaient pas joué un rôle actif dans l'immigration des ouvriers blancs. La Compagnie de Saint-Christophe s'était montré si particulièrement oublieuse de ses devoirs, que les colons avaient dû aller eux-mêmes recruter des engagés dans le royaume (1).

Mais il ne faudrait pas croire qu'en favorisant le transport des engagés, Colbert et ses successeurs aient entendu, le moins du monde, résoudre la question de la main-d'œuvre. Ils n'eurent en vue qu'un but purement politique, qui était de maintenir la balance, au moins égale, entre la population libre et la population servile, et aussi d'augmenter, par ce moyen, le contingent armé, chargé de la défense des colonies. Les inconvénients que pouvait présenter la main-d'œuvre noire, n'entrèrent donc pour rien dans les préoccupations du Gouvernement royal. Un passage des instructions remises en 1716 aux administrateurs de la Martinique, indique fort nettement quel était leur objet. « Il n'est pas moins important, écrit le ministre, que chaque habitant ait le nombre de blancs prescrit par les ordonnances, et cela est si essentiel, tant par rapport au grand nombre de nègres qui sont

(1) Cf. Rochefort, II-33. « M. d'Esnameuc, qui voyait sa confiance couronnée d'un si heureux succès, ne trouva pas de plus sûr ni de plus doux expédient que de permettre aux principaux habitants de la colonie d'aller en France pour lever des hommes et les y amener à leurs propres frais. Le Conseil ayant été suivi, l'île se peupla en peu d'années de plusieurs braves hommes qui la mirent en réputation ».

dans la colonie, que pour la fortifier, que Sa Majesté ne peut que trop leur recommander de ne point souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque prétexte ou quelque cause que ce puisse être (1).

Une fois reconnu que l'intérêt politique commandait de favoriser le transport des engagés aux colonies, le Gouvernement royal se garda bien de se transformer en agent d'émigration et de se mêler de leur recrutement, autrement que pour veiller à l'observation de ses ordonnances. La dépense fut mise à la charge des colons et, pour arriver à ce résultat, le moyen était fort simple : d'une part, chaque vaisseau trafiquant avec les îles dut avoir à son bord un nombre déterminé d'engagés, et d'autre part, chaque habitant fut tenu de maintenir une proportion fixe, entre le nombre de ses ouvriers blancs et de ses esclaves. Ainsi, du même coup, on créait l'émigration et son débouché.

C'est par un arrêt du Conseil de commerce du 5 décembre 1664 (2), que se manifesta pour la première fois, l'intervention royale. Il était promis à tout capitaine de vaisseau, cent sols par homme et trois livres par femme qui passerait au Canada ou aux îles. Mais, le système des primes était trop peu en harmonie avec les procédés coloniaux du XVII^e siècle, pour durer longtemps. Peu après, un arrêt du Conseil d'État décida qu'il ne serait, dorénavant, accordé aux capitaines marchands de passeport pour aller aux colonies, qu'à charge d'y transporter deux cauales ou deux vaches ; et, comme il fut représenté

(1) Durand-Molard, à la date.

(2) M. s. M., à la date.

que leur logement à bord présentait de grandes difficultés, le Conseil autorisa les armateurs de navires de moins de cent tonneaux, à transporter deux engagés au lieu et place des animaux. Un ordre du roi du 30 septembre 1688, obligea tous les habitants de la côte de Saint-Domingue à avoir un nombre d'engagés égal au moins à celui de leurs nègres « voulant que les nègres que les dits habitants auront au-delà du nombre d'engagés, demeurent acquis et confisqués à Sa Majesté ». Pendant les guerres de la fin du XVII^e siècle, l'obligation de transporter des engagés fut transformée en celle de transporter de la farine; mais à la paix, un Règlement royal du 19 février 1698 rétablit les anciennes prescriptions, et accrut fortement les charges imposées aux capitaines de navires. Les vaisseaux de moins de soixante tonneaux devaient transporter trois engagés; ceux de plus de soixante tonneaux et de moins de cent, quatre engagés. Ceux de plus de cent tonneaux, six engagés. Des précautions sévères étaient prises pour éviter les fraudes qui n'avaient pas manqué de se produire. Les capitaines furent tenus de se munir de certificats des gouverneurs, constatant que leurs engagés étaient passés au service des colons. Une autre ordonnance du 8 avril 1699, déterminait les conditions d'âge que durent avoir les engagés: dix-huit ans au moins et quarante ans au plus. Le même règlement portait à un contre vingt, le rapport obligatoire qu'il devait y avoir aux Antilles, entre les ouvriers blancs et les esclaves, abrogeant ainsi l'ancienne proportion, qui n'était plus en harmonie avec la situation de fait créée par l'introduction, toujours croissante des esclaves. Les besoins d'argent qui signalèrent la fin du règne de

Louis XIV firent transformer en une taxe de 60 livres en argent, par place d'engagé, les obligations imposées aux capitaines ; mais une ordonnance du 16 novembre 1716, remit en vigueur les anciennes dispositions. Les engagés connaissant les métiers de tailleurs de pierre, charrons, charpentiers, menuisiers, callats, forgerons, tonneliers, etc., devaient être comptés aux capitaines pour deux.

Cependant, malgré tous les encouragements du Gouvernement royal, les colons se déshabituèrent de plus en plus d'employer des engagés. Ils leur préféraient les esclaves, qui leur coûtait moins cher et les obligeaient à moins de ménagements. Moins faits pour obéir et plus accoutumés à des idées d'indépendance que leurs compagnons noirs, les engagés ne tardèrent pas à se trouver comme avilis d'être confondus avec eux. Les préjugés des colons, qui bien vite avaient considéré le travail manuel comme déshonorant, contribuèrent à en dégoûter leurs engagés. D'ailleurs, dans un pays où l'individu de race blanche, quelque inférieure que fut sa condition, était placé par la politique de la métropole, tellement au-dessus de l'homme de couleur, qu'il ne pouvait venir à l'esprit de les comparer ensemble, leur confusion sur les mêmes cultures et dans les mêmes travaux, était une anomalie, qui répugnait aux colons eux-mêmes. Enfin, la transformation brusque du genre de cultures des Antilles, avait exigé, impérieusement, une main-d'œuvre abondante que ne pouvait fournir immédiatement l'émigration forcément restreinte, des engagés. Pour tous ces motifs, les planteurs préférèrent s'adresser à la main-d'œuvre servile pour obtenir le supplément de bras indis-

pensable au progrès de leurs exploitations. Lorsque l'ordonnance du 10 septembre 1774 remplaça l'obligation de transporter des engagés par celle de passer, gratuitement, des soldats ou des bas officiers, l'emploi des engagés était, depuis longtemps déjà complètement tombé en désuétude, ainsi que les règlements sur le nombre proportionnel des blancs et des esclaves sur chaque exploitation (1).

La main-d'œuvre blanche ne se vit pas, cependant, fermer tout débouché. Certains métiers, comme ceux de tonnelier, tailleur, perruquier, maître de danse, commandeurs d'esclaves et surtout économes d'habitation, lui furent réservés. Mais cette part était fort restreinte ; l'espèce de déconsidération qui s'attachait au travail manuel, n'offrait pas de grands attraits aux immigrants, dont l'unique ambition était de devenir « habitants », pour jouir, à leur tour, des prérogatives que cet état conférait. Vers la fin de l'ancien régime, la métropole comprit l'erreur capitale qu'elle avait commis en ne réservant pas à la main-d'œuvre européenne, au moins une partie des métiers accomplis par les esclaves. L'édit de mars 1763 sur l'administration des îles, place dans les attributions des intendants « la faveur à donner au travail des blancs, en réduisant les nègres aux seuls travaux des habitations ». De cette époque datent également les mesures prises pour supprimer le passage des esclaves en France, où on les envoyait faire l'apprentissage de certains métiers. Si ces sages pré-

(1) Cependant l'ordonnance du 1^{er} janvier 1787 sur les milices oblige les habitants à avoir un blanc par quatre-vingts esclaves. Les enfants ou parents du planteur comptaient d'ailleurs chacun pour un blanc s'ils étaient en âge de porter les armes.

cautions avaient été prises à une époque moins tardive, il se serait, ainsi, créé la classe moyenne, intermédiaire, qui faisait défaut aux Antilles, et grâce à laquelle les heurts et conflits de race, se seraient sans doute apaisés.

II

On peut donc dire, que dès les premières années du XVIII^e siècle, la presque totalité de la main-d'œuvre agricole est servile. L'esclavage a eu de nombreux historiens ; pendant plus d'un siècle, le problème qu'il soulevait, a été étudié et agité sous toutes ses faces ; nous nous bornerons donc à dire, ici, quelques mots sur l'organisation du travail servile.

Les esclaves se recrutaient, presque uniquement, parmi les noirs de la côte d'Afrique (Sénégal, Guinée, côte d'Ivoire). La population indigène n'avait pas, en effet, consenti à se plier aux durs travaux, que les colons prétendaient exiger d'eux. Ils préférèrent la mort à la servitude et moins d'un siècle après l'arrivée des Français dans leur pays, ils avaient tous disparus. La traite était chargée d'alimenter le marché des Antilles. Colbert, en même temps qu'il encourageait l'émigration des engagés, favorisait aussi, par tous les moyens, l'introduction des noirs aux Antilles. Un arrêt du Conseil d'État du 26 août 1670, témoigne de sa sollicitude. « Et comme il n'est rien qui contribue davantage, lit-on dans le préambule, à l'augmentation des colonies et à la culture, que le laborieux travail des nègres. Sa Majesté désire faciliter autant qu'il se pourra, la traite qui s'en fait des côtes de Guinée aux dites îles (1).

(1) M. s. M. à la date.

Il eut été conforme à cette politique, d'autoriser les colonies à se procurer, de toutes les façons possibles, le plus grand nombre d'esclaves. Ce fut, cependant, le système presque inverse qui fut adopté. La traite fut, en effet, considérée par le Gouvernement royal, comme une source lucrative de gros bénéfices, qui devait être réservée au commerce exclusif des négociants de la métropole et sur laquelle, même, le fisc prélevait, parfois, sa part. Les colons souffraient de l'interdiction qui leur avait été faite, d'aller chercher, eux-mêmes, des cargaisons de noirs en Afrique. Le monopole absolu du commerce métropolitain, avait pour principal inconvénient, de tenir dans un état de sous-alimentation constant, le marché des Antilles. C'est que la traite, malgré tous les encouragements, et même les primes que lui prodiguaient le Gouvernement royal, n'était pas suffisamment rémunératrice, pour tenter les capitalistes du royaume. L'ancien régime épuisa, successivement, tous les moyens classiques, pour secouer leur torpeur, mais en vain. L'insolvabilité, presque légale, des planteurs français, formait un obstacle qui ne pouvait être surmonté par des moyens aussi sommaires. A peu près sûrs de n'être pas payés à échéance les capitaines négriers, ne consentaient à désaisir de leurs cargaisons, qu'à de très haut prix. « En achetant au comptant, écrivait Malouet, en parlant du prix des esclaves, on obtient une diminution de $\frac{1}{5}$, ce qui montre combien l'incertitude du paiement, rend les intérêts usuraires, et devient, par conséquent onéreux aux habitants (1) ».

(1) Malouet op. cit. IV, 147.

L'étranger demeurerait le grand pourvoyeur des îles françaises. Pour lui, le colon savait toujours trouver l'argent comptant, sans lequel son partenaire n'aurait pas consenti à céder sa précieuse marchandise. Les gouverneurs fermaient les yeux sur ce trafic clandestin, dont ils sentaient la nécessité et qui n'était, d'ailleurs, pas sans leur rapporter des bénéfices importants autant qu'illicites. Malgré l'apport des contrebandiers, le prix des esclaves subit une ascension progressive et continue. En 1643 ils valaient 200 livres ; en 1740, ils coûtaient 950 livres et 2.000 livres en 1789 (1).

La difficulté du recrutement des esclaves, se compliquait encore de la mortalité énorme qui frappait la classe servile, surtout pendant la période de l'acclimatement.

Transplantés dans une contrée nouvelle après une traversée terrible, ils étaient aussitôt astreints à une vie laborieuse, qui contrastait, singulièrement, avec leurs habitudes natives de paresse et d'indolence. Aussi, payaient-ils un lourd tribut aux maladies et à la mort.

« De 18.000 noirs introduits par le commerce à Saint-Domingue, un dixième périt dans l'année par suite des maladies de bord, des chagrins de l'esclavage ou par défaut de soins, deux dixièmes périssent

(1) Voici le tableau que donne M. Peytraud dans son livre sur l'Esclavage aux Antilles avant 1789 :

1740....	950	1764....	1500	1772....	1680
1749....	1400	1767....	1242	1775....	1600
1753....	1300	1769....	1465	1776....	1560
				1784....	1795

Ce sont les prix des nègres ordinaires. Les nègres de choix ou « pièces d'Inde » valaient plus cher.

dans sept années par la petite vérole, le poison ou les maladies naturelles. Les sept dixièmes restant, ajoutés aux quatre ou cinq mille naissants, remplacent les morts (1). » La faiblesse de la natalité était, en effet, un phénomène remarquable, qu'il faut attribuer d'abord aux avortements très nombreux et à la défaveur avec laquelle les maîtres voyaient leurs esclaves enceintes, et aussi à cette espèce de consommation dont meurent, en général, les races asservies. Hiliard d'Auberteuil estimait qu'un nègre seulement sur trente se reproduisait; d'autres fixaient à un sur soixante la proportion; Bryan Edwards est arrivé, par ses calculs, à la faire osciller aux environs de 2 1/2 0/0. Quoi qu'il en soit, le problème du recrutement de la main-d'œuvre demeurait presque aussi aigü à la fin du XVIII^e siècle, qu'il l'était déjà à la fin du XVII^e.

La main d'œuvre servile, plus régulière et plus stable que l'aurait été la main-d'œuvre libre, n'était, pas plus que cette dernière, illimitée.

Cependant, et en restant sur le domaine purement économique, il semble bien permis d'affirmer que l'esclavage a été un puissant levier, pour le développement de la prospérité des Antilles. Les établissements français occupaient, à la fin de l'ancien régime, près de 600.000 esclaves, et les colons estimaient qu'il leur en aurait fallu, au moins, 300.000 de plus, pour pouvoir parachever la mise en valeur de leurs exploitations. Pour atteindre ce prodigieux développement, il avait suffi d'un peu plus d'un demi-siècle : commencée à la fin du XVII^e siècle, la transformation

(1) Malouet, IV, 248.

agricole des Antilles était, en effet, presque entièrement accomplie au milieu du XVIII^e siècle. Devant de pareils résultats, on peut se demander si la métropole aurait pu, dans le même laps de temps, fournir à ses colonies d'Amérique le même nombre de travailleurs libres, aux mêmes conditions de bon marché relatif.

L'esclavage présentait donc des avantages économiques indéniables qui ne pouvaient, d'ailleurs, être mis en balance avec ce que cette exploitation légale de la personnalité humaine, présentait de monstrueux et d'anti-social.

Le coût d'entretien d'un esclave était fort minime :

Le Code noir avait bien précisé les obligations des maîtres, mais il était resté, sur ce point comme sur bien d'autres, lettre morte. De très bonne heure, les colons avaient pris l'habitude d'abandonner à leurs esclaves un jour par semaine, pour cultiver un lopin de terre, dont la récolte devait leur servir de nourriture. L'article 24 du Code noir avait formellement interdit ce système ; de nombreux règlements locaux et mêmes royaux, renouvelèrent la même prohibition, mais en vain. Les règlements rendus pour ordonner la plantation sur chaque habitation, d'une certaine quantité de vivres indispensables pour la nourriture des nègres, n'étaient pas exécutés, faute de contrôle suffisant. Les esclaves, qui ne trouvaient pas de vivres chez eux, préféraient dérober chez les voisins, ce qui leur était nécessaire, plutôt que de consacrer au travail, les quelques instants de repos qui leur étaient laissés. Le Gouvernement prit le parti de consacrer, définitivement, l'usage qu'il avait pu empêcher de

s'établir. Le Règlement royal du 3 décembre 1784 (1) obligea chaque colon, à assigner à chacun de ses esclaves un lopin de terre pour le cultiver à son profit, sans préjudice, d'ailleurs, des plantations de vivres réglementaires imposées auparavant. Le même règlement contenait, pour la première fois des dispositions, sur la limitation de la durée du travail des esclaves. Jusque-là en effet, le droit du maître sur le travail de ses nègres était aussi absolu que sur celui de ses animaux domestiques ; l'article 6 du Code noir lui imposait seulement l'obligation de respecter le repos dominical : Le climat des Antilles ne comportait de cultures périodiques avec des périodes de repos comme dans nos climats tempérés. Certains travaux, comme celui de la « roulaison » à l'époque de la fabrication du sucre, imposaient aux esclaves un travail continu de dix-huit et même vingt heures, et il faut en lire la description dans le livre du P. Labat, pour comprendre la nécessité d'une intervention légale. Le règlement de 1784 renouvelait la défense de faire travailler les esclaves le dimanche, mais il édictait, en outre, une limitation des heures de travail. Il était interdit de faire travailler les nègres avant le lever du soleil, et, le soir, après le coucher du soleil, hors le temps de roulaison dans les sucreries, et sans cependant, en aucun cas, dépasser huit heures du soir. Il devait y avoir de midi à deux heures une sieste obligatoire. Des mesures protectrices, encore plus larges, étaient prises en faveur des négresses enceintes, et, pour favoriser le recrutement

(1) M. s. M., à la date. Le même règlement fut édicté en 1786, aux îles du Vent.

du contingent servile au moyen des naissances, chaque esclave, mère de six enfants, bénéficia d'une exemption de travail « de jardin » de un jour par semaine la première année, et ainsi de suite, jusqu'à complète exonération, au bout de six ans.

La situation matérielle des esclaves ne fut cependant pas meilleure qu'auparavant. Les Ordonnances royales n'édictaient aucune pénalité contre les contrevenants, et, d'ailleurs, comme il n'y avait pas de service d'inspection et que l'esclave n'était jamais admis en témoignage contre son maître, les contraventions elles-mêmes étaient fort difficiles à relever. Jusqu'aux réformes préparatoires de la monarchie de juillet, le maître devait continuer d'exercer, presque sans contrôle, une autorité qui n'était point celle de l'État et de gouverner des hommes qui, suivant l'expression de Malouet, étaient à lui comme sa terre.

III

Il nous reste à dire quelques mots sur la classe des fermiers et des « procureurs ou économes d'habitation », qui était, à la fin de l'ancien régime, devenue fort nombreuse.

L'absentéisme avait pris, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, un développement inquiétant. La rigueur des obligations militaires imposées aux colons, le despotisme de l'Administration et le désir très légitime des colons de venir jouir, dans leur pays, des revenus qu'ils s'étaient acquis, furent les causes principales de ce mouvement, qui avait modifié complètement l'économie rurale des Antilles. A l'exploitation du père de famille, s'était substituée l'exploita-

tion mercenaire des fermiers ou des économes. La présence d'un cheptel humain considérable, avait rapidement nécessité des mesures spéciales. L'article 54 du Code noir avait mis, aux risques du propriétaire, la mortalité des esclaves, comme il lui donnait le bénéfice du croit. Cette disposition montra bientôt son infériorité pratique. Les fermiers épuisaient les esclaves sans souci des conséquences ruineuses pour leur bailleur. Une Déclaration royale du 20 avril 1711, dut permettre, à la volonté des parties, de renverser les termes de l'article 54 de l'édit de 1685, le fermier devant alors, répondre de la mortalité naturelle ou accidentelle des esclaves et profiter du croit. Mais le droit commun resta celui qu'organisait l'article 54 du Code noir ; il fallait une disposition expresse insérée dans la carte bannie pour la modifier (1).

Néanmoins, les fermiers pouvaient encore se livrer à des abus de jouissance dommageables aux bailleurs, aussi les colons préféraient-ils recourir aux économes d'habitation, intéressés aux bénéfices, et, par suite, intéressés à la gestion économique du domaine de leurs mandants. Cependant, les règles du mandat n'étaient pas suffisantes pour déterminer les relations juridiques des propriétaires et de leurs procureurs, étant donné, surtout, l'éloignement et la difficulté des communications postales. Il fallut leur appliquer des dispositions spéciales, contenues dans le règlement du 3 décembre 1784. Les économes furent astreints à une comptabilité minutieuse ; il leur fut interdit de gérer plus de deux habitations à la fois. Enfin, une

(1) M. s. M., C. s. du Cap, arrêt du 8 février 1768 pour servir de notoriété.

procédure spéciale fut édictée, en cas de révocation. L'économe révoqué devait, après apposition des scellés, faire apurer ses comptes par une commission arbitrale, composée de trois propriétaires voisins, choisis, l'un par le propriétaire, l'autre par l'économe, et le dernier par les deux autres. L'arrêté de comptes, signé par ces trois arbitres, valait comme jugement définitif.

§ IV

La Dette hypothécaire et le Crédit.

L'évolution, qui brusquement avait précipité les colons vers les cultures industrielles et coûteuses du sucre, de l'indigo et du coton, n'avait pu s'opérer sans l'aide d'importants capitaux. Une « habitation », à la fin de l'ancien régime, valait de 600.000 à 1.200.000 livres, elle occupait couramment 300 esclaves et souvent plus, de nombreux bestiaux, et un machinisme coûteux, bien que peu perfectionné. Un « habitant sucrier » était, à ce moment, un personnage vraiment considérable. « Il consomme ou fournit à la consommation près de 200.000 francs par an ; il occupe un vaisseau de 200 tonneaux ; il est, dans l'État, aussi considérable qu'un bourg de la seconde classe. C'est donc un homme précieux comme colon(1) et cependant, c'était le fils ou le petit-fils des émigrants qui, un siècle auparavant, cultivaient modestement le roucou ou le tabac, avec l'aide de quelques engagés. Pour atteindre à un développement aussi remarquable, il avait fallu aux planteurs français, d'innombrables esclaves, et pour en acheter, il leur avait aussi fallu beaucoup d'argent. Les négociants de la métropole leur fournirent des nègres et des marchandises à crédit, d'où une première catégorie de dettes très nombreuses, et qui ne faisaient qu'augmenter avec les défricheurs. L'égalité des partages

(1) Malouet, op. cit. IV, p 121.

et l'exclusion des étrangers de la majeure partie des licitations en obligeant l'héritier dans le lot duquel tombait le principal établissement, à remplir ses copartageants de leur part héréditaire, était l'occasion d'une seconde catégorie de dettes; de sorte que les colons et les terres se trouvaient grevés de deux espèces de charges bien distinctes : les unes, issues des ventes à termes faites aux colons par les commerçants de France ou les commissionnaires des ports des colonies, formaient, ce que l'on aurait pu appeler la dette extérieure, car les porteurs n'appartenaient pas, pour la plupart, à la Société coloniale. Les autres, au contraire, constituaient une sorte de dette intérieure. La première, seule, était le produit du développement des exploitations agricoles. La seconde résultait d'une mauvaise organisation du régime des successions.

I

La vente à terme constitua le mode de transaction habituellement usitée aux Antilles. Dans le premier âge de la colonie, les Compagnies furent les intermédiaires obligatoires entre les négociants de France et les planteurs d'Amérique. La plupart d'entre elles y perdirent d'ailleurs tout leur avoir, car le colon, qui savait qu'il ne pourrait être contraint de payer, n'achetait qu'à crédit, réservant son numéraire pour solder les négriers hollandais ou anglais, qui lui fournissaient, en contrebande, les nègres dont il avait besoin. Lorsque les vaisseaux des Compagnies arrivaient, « c'était, dit Dutertre, une confusion épouvantable, chacun voulant avoir toutes ses provisions de vin, de viande, de poudre, de plomb, de toile, de sou-

liers, de chapeaux, d'ustensiles et de tout le reste à la fois. Rien n'était trop cher pour nos habitants, parce que tout se donnait à crédit (1).

Lorsque les Compagnies se furent ruinées, les colons s'adressèrent aux commissionnaires établis dans les ports, qu'achetaient les cargaisons à leur arrivée et les revendaient ensuite, au détail, aux colons, qui payaient avec leurs récoltes. Il s'établit entre les planteurs et leurs commissionnaires de véritables comptes courants, et peu à peu, ces derniers se trouvèrent amenés à faire des avances en crédit aux colons, qui obtinrent, ainsi, des facilités, qu'ils n'auraient pu se procurer auprès du commerce de la métropole. Le planteur pouvait, suivant l'expression de Malouet, être considéré comme un emphytéote, à qui le commissionnaire fournissait ce qui lui était nécessaire (2). L'un mettait son argent, l'autre son travail, et, si le colon ne réussissait pas, ce que le commerçant avait de mieux à faire, c'était encore de lui faire de nouvelles avances pour le soutenir. Plus tard, les commissionnaires devinrent de simples agents de commerce de France; ils recevaient les cargaisons, les vendaient pour le compte de leurs commettants, et remployaient les fonds en denrées des îles qu'ils chargeaient en retour, mais toutes ces opérations continuèrent de se faire à crédit, et les paiements en nature. « Le crédit aux îles, écrivait Malouet, est chose merveilleuse. Ailleurs, il s'établit sur la confiance et la sûreté du remboursement, à Saint-Domingue le crédit est de règle. Tout se traite par bil-

(1) Dutertre.

(2) Malouet, IV, 130.

lets, mais si avec un billet vous avez une terre considérable de 100.000 écus, vous n'aurez pas 10.000 francs en argent avec le même billet (1).

Le crédit est, en effet, comme son nom l'indique, un acte de foi, mais il est d'autant plus facile et plus spontané, que les garanties offertes aux prêteurs sont plus sérieuses. Les législations se sont ingénies à garantir les créanciers contre la mauvaise foi de leurs débiteurs, et les précautions qu'elles ont imaginées, à cet effet, forment une des branches les plus considérables des législations civiles. Il est facile de voir, par les difficultés que présentent l'organisation des banques populaires, que l'absence de garanties matérielles et tangibles, est presque exclusive de tout crédit. La confiance peut, dans une certaine mesure, suppléer aux facultés pécuniaires lorsqu'elles manquent, mais à condition qu'il ne dépende pas d'une des parties d'exécuter ou non ses engagements. Le droit colonial n'avait pas organisé la protection du prêteur, de sorte que le contrat de prêt n'était plus qu'une opération hasardeuse, engendrant une obligation facultative, aux risques de laquelle, par conséquent, le prêteur ne s'exposait qu'autant qu'il y était incité par un intérêt proportionné ; d'où l'excessive cherté du crédit aux Antilles. Le débiteur devait y payer des intérêts, dont le taux atteignait souvent 12 et même 15 0/0, alors, qu'à la même époque, le taux normal était, en France, de 3 à 5 0/0.

Le débiteur, dans notre ancien droit, pouvait être contraint de payer de trois façons différentes : Par l'exécution sur ses meubles ; par la saisie de ses biens-

(1) Malouet, IV 129.

fonds ; et par la contrainte par corps. Ni l'une ni l'autre de ces procédures, ne pouvait, pratiquement, être suivie aux Antilles. Les dettes contractées par les habitants des villes étaient faciles à recouvrer : leurs meubles étaient aisément appréhendés et leurs esclaves formaient de sûres garanties. « Aussi voit-on très peu de saisies dans ce genre, la certitude, où on est, d'être contraint de payer, ne permet pas de s'y exposer (1) ». Mais, si le créancier avait affaire à un « habitant », terme qui désignait les propriétaires de sucreries ou d'indigoteries ou d'autres exploitations agricoles, toute la procédure qu'il faisait faire, demeurait, le plus souvent infructueuse. Les nègres de culture ne pouvaient être saisis, qu'accessoirement au fonds auquel ils étaient attachés, et, comme l'usage avait introduit le principe de l'insaisissabilité des terres, les nègres étaient eux-mêmes insaisissables. Les meubles d'exploitation, comme les bestiaux, charrois et les nègres domestiques, pouvaient, difficilement, être saisis. Les débiteurs les soustrayaient à la vue des huissiers, et ces derniers ne pouvaient, d'ailleurs, ni les recoler, ni trouver de gardiens. Enfin, il n'était pas aisé en pratique de faire la preuve, que les esclaves qu'on voulait saisir, n'appartenaient pas aux cultures, comme s'empressaient de l'affirmer leurs maîtres. La saisie des revenus ne donnait pas de meilleurs résultats, de sorte, que les voies d'exécution sur les biens des débiteurs étaient impraticables en fait. L'emploi de la contrainte par corps donna, d'abord, de meilleurs résultats ; mais il était étrange que le colon, qui ne pouvait être con-

(1) Patriotisme américain, 94.

traint sur ses biens, put l'être sur sa personne. Aussi la contrainte par corps fut-elle rapidement réduite aux dettes « de cargaison », c'est-à-dire, suivant les termes mêmes de l'ordonnance interprétative du 12 juin 1745, aux « créances constatées ou fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis au capitaine de navire, duquel auront été achetées les marchandises, pour lesquelles ils seront causés, ou au négociant gérant la cargaison pendant la traite du dit navire et son séjour dans la colonie ». Mais les déclarations du 12 janvier 1717 et 12 juin 1745 finirent, elles-mêmes, par être inappliquées ; « l'usage, l'opinion, l'habitude, annulent, en quelque sorte, un décret par corps prononcé contre le débiteur ; l'huissier n'oserait le mettre à exécution » (1).

Le bon vouloir du débiteur et son honnêteté pouvaient donc, seuls, l'amener à se libérer envers son créancier. Cependant, pour être exact, il restait une voie de recours ouverte aux prêteurs : c'était de s'adresser au gouverneur lieutenant-général, qui délivrait administrativement des contraintes, qui s'exécutaient dans les prisons militaires. Mais ce moyen était rien moins que légal, d'ailleurs le gouverneur n'était pas tenu de déférer à la requête du créancier, et ainsi le paiement d'une obligation devenait une grâce, une faveur, alors qu'il n'aurait dû être qu'une sanction judiciaire. Les colons influents échappaient toujours à la contrainte militaire à laquelle les gouverneurs généraux répugnaient souvent de recourir contre eux.

Les Conseils souverains avaient donc, peu à peu,

(1) Malouet, IV, 287, op. cit.

amené la jurisprudence au point où nous la voyons. La cause en était, pour beaucoup, dans leur composition défectueuse. Ils étaient, en effet, formés « d'habitants » qui, ayant eux-mêmes beaucoup de dettes à se reprocher, ne pouvaient mettre à la mode de les payer. « Des ignorants chargés de dettes et crapuleux ne sont pas des magistrats », écrivait d'Estaing à Choiseul en parlant d'eux. En 1766, on prit le parti de les remplacer par des gradués en droit, recrutés parmi les avocats ou procureurs ayant suivi, pendant un certain temps, les audiences du Parlement de Paris, et qui furent appointés. Mais les choses n'en allèrent pas mieux pour cela. « Un bachelier, un licencié, ne peuvent rien à tout cela; c'est l'œil sévère de la législation qui redressera sur l'heure ces abus, quand on voudra s'en occuper » (1).

En 1775, la situation était devenue intolérable. « Il n'était pas rare, écrivait Dessales, de voir des petits enfants réclamer la dot de leur aïeule, morte depuis longtemps » (III-245). Le numéraire, peu abondant d'ailleurs, avait disparu de la circulation; l'incertitude des paiements rendaient le taux usuraire; les paiements au comptant obtenaient un escompte, qui dépassait parfois 20 0/0 (2). La vente d'une habitation avait fini par n'être plus qu'un simple transfert de dettes du vendeur sur l'acheteur.

Cependant, l'exemple des colonies anglaises, où l'emploi judiciaire de la saisie réelle et de la contrainte par corps était autorisé avec une rigueur que les lois

(1) Malouet, op. cit. IV, 288.

(2) Malouet, IV-147.

métropolitaines elles-mêmes ne connaissaient pas (1), avait exercé une certaine influence sur quelques esprits clairvoyants. Par suite de l'introduction, à la Guadeloupe, du régime anglais pendant la courte durée de l'occupation de cette île par nos ennemis, les cultures avaient pris un essor prodigieux, grâce aux nombreux esclaves, qu'un crédit facile et bon marché permettait aux colons anglais de se procurer aisément, au moment même ou, dans de pareilles conjectures, les planteurs français de la Martinique ne pouvaient en trouver. Après la paix de Paris, le Conseil souverain de la Martinique prit, probablement sous la pression administrative, une délibération invitant les administrateurs à écrire à M. de Choiseul, pour « qu'il donne une loi autorisant la saisie des nègres de jardin et qui rétablisse la rigueur des jugements consulaires (c'est-à-dire la contrainte par corps), pour tous billets à ordre, billets aux porteurs avec dénomination d'un premier propriétaire, tous papiers de commerce, et spécialement les mandats des habitants sur leurs commissionnaires, lorsqu'ils seront acceptés (2).

Quelques années plus tard, Malouet dans un mémoire adressé au Ministre M. de Sartine, se prononçait également, pour l'urgence de ces réformes. « A Paris, disait-il, un homme de qualité qui ne paye pas une lettre de change, est mis en prison; à Saint-Domingue doit-on se jouer impunément de ses créanciers (3). »

(1) Le débiteur insolvable était, en effet, aux Antilles anglaises vendu à l'encan pour un an. Dubuisson, 158-II.

(2) D. M., 6 septembre 1763.

(3) Malouet, op. cit. IV-288.

Le Gouvernement royal ne se décida à intervenir qu'en 1775. Une ordonnance du 16 mai de la même année, remit en vigueur les deux déclarations de 1717 et 1745 sur les dettes de cargaison. Cette réforme partielle produisit, cependant, un bouleversement prodigieux aux Antilles. Au lieu de procéder progressivement et d'éteindre peu à peu la dette colossale qui grevait les colonies, le législateur entreprenait de liquider, en quelques mois, tous les colons à la fois. De l'impunité absolue, on passait immédiatement à la rigueur des jugements militaires, car, peu sûr de la bonne volonté et surtout de la puissance de contrainte des Conseils souverains, le roi avait remis au gouvernement militaire, le soin de faire exécuter ses prescriptions. Les commandants en second devaient mander les débiteurs, leur accorder des délais de paiements suffisants, après quoi, ils étaient mis en prison militaire, jusqu'à complet paiement. Quelques mois plus tard, la prison fut remplacée par une mesure plus humaine : les colons les plus notables furent tenus de se mettre à la suite du gouverneur général, à qui ils devaient se présenter tous les jours ; les autres reçurent garnison.

Ce n'était pas par de nouvelles dragonnades, qu'il fallait penser éteindre la dette foncière des Antilles. La situation obérée des colons provenait, en grande partie, de leur mauvaise foi. Mais il fallait aussi faire entrer en ligne de compte d'autres éléments économiques, auxquels le Gouvernement métropolitain ne songea pas. Ce n'était pas à coup de décrets que la liquidation des colons pouvait être opérée. Faute de s'en être aperçu à temps, le roi dut renoncer, au bout de peu de temps, à appliquer ses ordonnances, qui

allèrent grossir à leur tour, l'énorme patras des dispositions désuètes et inutiles. Cependant, l'impulsion donnée avait été forte. Beaucoup de colons travaillèrent courageusement à se libérer. François cite des sucreries chargées de plus de 2.000.000 de dettes et qui, en moins de vingt ans, se trouvèrent libérées. Mais ce qu'il y a de curieux, c'est que le principe même qui avait fait agir le Gouvernement, n'était pas admis sans conteste. Tout le monde était unanime à reconnaître que l'extinction de la dette intérieure, résultant des partages, ne pouvait que bénéficier aux colons ; mais la plupart des économistes coloniaux de cette époque soutenaient l'opinion contraire, lorsqu'il s'agissait de la dette entre colons et commerçants.

Suivant la conception couramment admise sous l'ancien régime, les colonies étaient des établissements de commerce destinés au négoce de la Métropole. Toutes les mesures prohibitives qui entravaient le développement économique des Antilles, avaient été prises dans l'intérêt des ports maritimes de France, à la prospérité desquels les colonies étaient ouvertement subordonnées. Il ne fallait donc pas que les colons prissent l'habitude de passer par dessus la tête des intermédiaires pour offrir directement leur marchandise aux revendeurs. Or, c'était le parti qu'avaient suivi les planteurs assez riches pour se passer du crédit dispendieux des commissionnaires et des agents du commerce métropolitain. Ils envoyaient leurs produits en Europe, sur des vaisseaux qu'ils équipaient eux-mêmes ; en un mot, ils se faisaient commerçants, doublant ainsi leurs bénéfices. L'extinction générale des dettes des colonies devait, fatalement, amener la généralisation de ce système de

vente et ruiner, par suite, le commerce métropolitain. C'est pourquoi, les défenseurs de ce dernier combattaient comme impolitique, la tentative de 1775. Ils voulaient maintenir, par le moyen d'obligations constamment renouvelées, une véritable chaîne de dépendance qui aurait mis le colon à la discrétion des négociants et les eut forcés à recourir à leurs services.

« Si cette dépendance cessait, écrivait l'abbé Raynal, la colonie deviendrait commerçante (1) », or, c'était ce qu'il ne fallait à aucun prix. Enfin, la vieille théorie mercantiliste fournissait une nouvelle série d'objections, aux adversaires de l'ordonnance de 1775. Les échanges avaient conservé, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la forme rudimentaire du troc. Pour acquitter leurs dettes, les colons auraient, nécessairement dû restreindre, pendant un certain temps, leurs dépenses et recourir à une sévère économie. « Rien de moins raisonnable, s'écriait l'abbé Raynal, que d'établir ce système de privations dans les colonies. Comme leurs productions tirent tout leur prix des échanges, et qu'alors les échanges seraient comme anéantis, puisqu'ils se trouveraient bornés aux objets peu chers, d'une nécessité absolue, les Américains seraient réduits à faire peu de denrées ou à les donner pour rien. Que si la métropole voulait suppléer par des métaux, au défaut de la vente de ses marchandises, tout l'or qu'on tire d'une partie du nouveau monde refluerait sur l'autre. Il est une puissance connue par la supériorité de ses forces navales, qui, après dix ans de pareil commerce, trou-

(1) Raynal. *Op. cit.*, V, 220.

verait dans ces îles, un dédommagement sûr, de la guerre qu'elle pourrait entreprendre (1). C'est ainsi que la protection exagérée, dont jouissait la propriété immobilière aux Antilles, et qui, primitivement, avait été établie pour protéger le colon contre le commerçant, avait fini par être considérée, au contraire, comme une arme mise aux mains du négoce du royaume, pour l'aider à maintenir, dans une étroite sujétion, l'agriculture coloniale.

II

Si les métaux précieux avaient été abondants aux Antilles, les colons auraient pu, dans une certaine mesure, ne pas souffrir de la cherté des crédits; mais ils avaient, au contraire, à subir une crise monétaire, pour le moins aussi violente, que celle du crédit.

Les Français qui colonisèrent d'abord les îles, étaient, pour la plupart, de très pauvres hères dont le pécule, fort léger, ne pouvait servir à constituer un stock monétaire suffisant pour les échanges. La première monnaie fut le tabac, dont le prix et la qualité à peu près uniformes, en faisaient une marchandise tierce assez satisfaisante. Plus tard, le sucre lui succéda dans ce rôle. Tous les prix s'établissaient en tabac ou en sucre. Les salaires des ouvriers, les amendes, les impôts se payaient en livres de sucre ou de petun, ainsi que les moindres achats journaliers.

Le commerce maritime se faisait sur les bases du troc. Colbert y tenait essentiellement : il écrivait, en 1668, à M. de Baas, gouverneur général, pour lui dire de maintenir « autant qu'il sera dans la possi-

(1) Raynal, *Op. cit.*, V, 219.

bilité, l'échange et le troc des marchandises denrées, sans souffrir que le trafic des habitants se fasse avec de l'argent (1). » Ce ne pouvait donc être de ce côté que les colonies devaient compter se procurer des espèces monnayées.

Le commerce interlope, qui se faisait avec l'Espagne et les colonies portugaises, introduisit les premières espèces d'or et d'argent, frappées, naturellement, au coin espagnol ou portugais; mais les Antilles françaises continuèrent à manquer de petite monnaie pour les échanges quotidiens. En 1670, la Compagnie des Indes Occidentales fit frapper pour 30,000 livres de pièces de 15 sols, 24,000 livres de pièces de 5 sols, et 20.000 livres de doubles de pur cuivre. Les commis de cette Compagnie avaient également imaginé de créer une monnaie fiduciaire, avec des billets qu'ils tiraient sur la Compagnie et qu'ils donnaient en paiement; mais, comme ils prirent l'habitude d'y mêler des billets tirés pour leurs propres affaires, la Compagnie ne garantit bientôt plus leur paiement. Le règlement général, rendu en 1664, par M. de Tracy, introduisait aux Antilles les poids, mesures et monnaies de la prévôté de Paris; néanmoins, les espèces marquées au coin de France furent toujours fort rares. Le peu, qui y était introduit, était aussitôt ramassé par les contrebandiers étrangers qui s'en servaient pour faire leurs retours. La politique mercantiliste excluait, d'ailleurs, l'exportation des métaux précieux du royaume aux îles. Les colons se trouvaient donc réduits aux monnaies espagnoles ou portugaises. Celles-ci ne restaient pas non plus dans

(1) Colbert à de Baas, 16 septembre 1668. Clément, III, 2.

les colonies : beaucoup de capitaines marchands préféreraient se faire payer en argent, plutôt qu'en denrées, et le stock monétaire colonial se trouvait sans cesse menacé. Aussi, de bonne heure, le Gouvernement local essayà-t-il de parer à cet exode, et se conformant aux idées généralement admises au XVII^e siècle, il crut que le meilleur moyen consistait à détruire l'équilibre entre la valeur nominale des monnaies et leur valeur métallique. Mais au lieu de recourir à la falsification, qui était le procédé le plus courant, il surleva le taux légal des espèces. Une ordonnance locale du 18 novembre 1672, surleva de $\frac{1}{5}$ la valeur nominale des monnaies.

Le Gouvernement royal s'émut de cette décision qui atteignait aussi bien les pièces françaises que les étrangères. L'augmentation du taux légal de la monnaie métropolitaine, constituait une prime à leur importation aux Antilles, et, par suite, un encouragement à leur exportation du royaume. Aussi, à partir de ce moment, va-t-il s'engager une véritable lutte, entre la métropole et ses colonies. Le roi refusait, systématiquement, d'autoriser les diverses augmentations de la valeur des espèces contenues dans les règlements des administrateurs. Il ne voulait pas entendre parler de surélévation du taux normal des monnaies françaises, et il entendait que les monnaies espagnoles ou portugaises, les plus nombreuses aux îles, fussent prises comme simple marchandise, c'est-à-dire au poids. Les colons, au contraire, convaincus que leur stock monétaire ne pouvait s'augmenter ni même se conserver, à moins d'établir une large disproportion entre la valeur nominale et la valeur métallique, opposaient une opiniâtre résistance aux

injonctions royales. En 1724, les administrateurs de Saint-Domingue ayant, sur les ordres formels du roi, diminué le taux des espèces et ordonné que les pièces étrangères seraient, désormais, prises au poids, il y eut une véritable sédition pour demander le retrait de l'ordonnance.

Les piastres d'argent, qui en 1721 ne valaient que 4 livres 15 sols, montèrent jusqu'à 8 livres 3 sols en 1773. Les pistoles d'Espagne, qui ne valaient, au poids, en France, que 19 livres 15 sols, étaient prises à Saint-Domingue, pour 31 livres 10 sols, et, comme elles étaient le plus souvent rognées, elles étaient arrivées à ne plus valoir que 10 à 11 francs pour la même valeur nominale de 31 livres. Les portugaises valaient 42 livres en France, et 66 en argent des îles (1).

Les conséquences qui résultent, d'ordinaire de l'adoption d'une mauvaise monnaie, n'avaient pas tardé à se produire. La loi de Gresham, notamment, fonctionna avec rigueur. La bonne monnaie disparut de la circulation. Il ne resta plus que des pièces légères ou rognées. Certaines monnaies, même, dont la hausse n'avait pas été proportionnelle à celle des autres espèces, disparurent complètement. D'avisés négociants de Marseille imaginèrent, même, de faire fondre, à Gênes, des portugaises de poids inférieur, qu'ils envoyèrent aux Antilles en guise de cargaison, le succès qu'ils en obtinrent provoqua de nombreux imitateurs. La sophistication des monnaies devint telle qu'il y eut du cuivre doré qui passa pour de l'or. Les Espagnols, qui étaient d'excellents clients pour

(1) Malouet, *op. cit.*, IV, 220.

les îles françaises, pratiquaient sur une vaste échelle, l'introduction des mauvaises monnaies. Le roi, lui-même, contribuait à augmenter le désordre, en envoyant pour les besoins du Trésor, des pièces de rebus et de mauvais aloi. Les prix des différentes denrées s'étaient relevés parallèlement au mouvement ascensionnel des métaux précieux. Les créanciers se voyaient frustrés d'une grande partie des capitaux par la diminution du chiffre effectif des dettes, ce qui n'était pas pour faire baisser le taux des crédits.

Le Gouvernement royal ne faisait rien pour réagir contre ces dangereuses pratiques. Lassé par la résistance des colonies, il bornait toute son application à maintenir les monnaies françaises sur le même pied aux Antilles et dans la métropole. Une Ordonnance royale du 10 septembre 1692, cassa une ordonnance locale, qui avait relevé de un tiers le taux nominal des louis et demi-louis. En 1730, le roi envoya aux îles du Vent 40.000 marcs d'argent en pièces de 12 et 6 sols, que les administrateurs portèrent, aussitôt, à 20 et 10 sols ; le roi désapprouva leur conduite et remit en vigueur le taux qu'il avait indiqué. La monnaie française représentait donc aux Antilles la bonne monnaie ; il était, par suite, inévitable qu'elle disparut.

La crise monétaire était particulièrement sensible, lorsque, par suite des mauvaises récoltes, les colons se trouvaient dans la nécessité d'acquitter en argent monnayé, leurs achats ou leurs impôts. En 1744, il était du, de ce fait, à Saint-Domingue, plus de 1.500.000 livres d'impôts au trésor royal. L'intendant Maillart imagina de créer pour la même somme d'or-

donnances tirées sur les caisses publiques et qui devaient circuler comme de véritables billets de banque, à cours forcé. Le Gouvernement, qui venait de traverser la banqueroute de Law, désapprouva leur création et la tentative n'eut pas de suite.

Les colonies anglaises d'Amérique souffraient de la même disette de numéraire que les Antilles, mais elles avaient presque résolu la question, par la création d'institutions de crédit, qui fonctionnaient à côté du crédit privé, fort bien organisé, lui-même. Il y avait en Virginie, des « Ware houses », où le planteur entreposait ses tabacs et obtenait, en échange, un récépissé endossable qui valait de l'argent et circulait de mains en mains. La même organisation aurait pu être, aisément, tentée aux Antilles, où elle se serait fort bien accommodée des productions uniformes et à types bien marqués de ces îles.

Vers la fin de l'ancien régime, la question monétaire fut nettement abordée, mais la Révolution de 1789 éclata avant que rien n'ait été fait. Le roi voulait créer une monnaie coloniale, dont le taux nominal aurait été plus élevé que la valeur métallique. Ces mesures eussent-elles été efficaces ? il est permis d'en douter. Les Antilles auraient continué d'être un pays à mauvaise monnaie. La véritable solution avait été indiquée par Malouet, qui, sur ce point comme sur bien d'autres, devançait de beaucoup les idées de son siècle. Il proposait d'étendre purement et simplement le régime monétaire de la métropole aux Antilles. « Le commerce étranger, disait-il, n'en veut pas à notre or. Les Espagnols nous apporteront toujours leurs pistoles pour payer nos marchandises sèches, les Anglais paient nos sirops avec du bois, des salai-

sons, des vivres et pour solder sont obligés d'ajouter de l'argent, quand ils achètent plus qu'ils ne vendent. Le transport et le retour de l'or n'aurait donc lieu que de la France à la colonie; ce serait un mouvement continu des mêmes espèces, augmentées par les pièces étrangères devenues lingots » (1).

(1) Malouet, IV, 255, op. cit.

§ V

Les Impôts.

Il fallait aux Antilles françaises un système d'impôts remarquablement élastique et souple, qui s'adaptât à l'extrême mobilité des revenus des colons. Les productions du sol formaient la plus grande partie des ressources des habitants, mais, tandis qu'en France, à la même époque, la production n'avait surtout en vue que la consommation intérieure, les îles ne vivaient, au contraire, que de l'exportation de leurs produits. L'arrêt du commerce extérieur avait donc une répercussion désastreuse sur la prospérité générale des établissements agricoles et industriels coloniaux. L'état de guerre, en particulier, en arrêtant le commerce maritime, suspendait la vie économique des Antilles. Il était donc de toute nécessité que les impôts et les prestations diverses levées sur les colons s'adaptassent pour ainsi dire automatiquement, aux alternatives de hausse et de baisse dans le rendement des récoltes d'abord, et dans les bénéfices réalisés par les colons ensuite.

« L'Amérique et l'Europe ne se ressemblent pas, on ne peut les comparer ; il faut encore moins en matière d'impôts, raisonner d'une colonie, par ce qui se passe dans la métropole ». Ces paroles, prononcées dans l'Assemblée des Conseils souverains de Saint-Domingue en 1664, peuvent servir à résumer toute la ligne de conduite de l'ancien régime vis-à-vis de ses colonies des Antilles. S'il leur imposa des charges fort lourdes et surtout peu en rapport avec les services

qu'elles étaient destinées à acquitter, il reconnut, dès le premier jour, que le système d'impôts de la métropole ne pouvait leur convenir, et il laissa, le plus souvent, les colons rechercher eux-mêmes les taxes les mieux appropriées aux conditions économiques de leur pays. Les planteurs ne trouvèrent pas du premier coup la formule d'impôts la plus parfaite, ils tâtonnèrent longtemps, mais qu'elles fussent nées du hasard ou qu'elles aient été délibérées par les habitants eux-mêmes, les taxes qu'ils eurent à payer ne firent jamais violence, ni à leurs cultures, ni à leur industrie. Bien avant 1789, le problème de la péréquation de l'impôt avait été abordé dans les Assemblées coloniales et la Constituante n'eut pas davantage à accomplir, aux Antilles, la réforme financière qu'elle n'avait eu à faire la réforme foncière.

L'impôt, aux Antilles, fut essentiellement un impôt foncier. Les « habitants », c'est-à-dire les grands propriétaires fonciers, détenaient la source unique des revenus des îles, c'est donc naturellement à eux que le Trésor royal s'adressa. Mais l'assiette de l'impôt foncier fut très variable, et c'est à rechercher la meilleure forme à lui donner, que s'exerça l'esprit critique des colons et du Gouvernement royal. Disons, tout de suite, que l'impôt ne fut jamais perçu comme il l'est aujourd'hui ; soit sur la valeur vénale, soit sur le revenu net du sol. C'est qu'aux Antilles, les cultures avaient un caractère nettement manufacturier et qu'il eut été fort difficile d'estimer le produit d'une habitation, en fonction de sa superficie. Le droit de lever des impôts était, comme en France, une prérogative de la souveraineté, dont le roi seul avait seul l'exercice. Les colonies ne pouvaient s'imposer sans une auto-

risation royale, donnée expressément par des lettres patentes (1). Les administrateurs ne pouvaient, non plus, lever une contribution de leur propre autorité.

La politique royale, en matière d'impôts, évolua sensiblement, au cours de ses deux siècles d'administration coloniale. La maxime de la gratuité des colonies qui fut d'abord admise comme un principe incontestable par les ministres de Louis XIV, les avait empêchés de faire la distinction essentielle aujourd'hui, des dépenses qui incombent à l'État, et de celle dont les colons seuls, doivent faire les frais. Colbert, lui-même, voyait une source de revenus possibles dans les droits levés sur les colons. « Surtout, écrivait-il à M. du Ruau, directeur de la Compagnie, informez-vous bien de ce que peuvent valoir les droits de capitation, poids et autres, dont la Compagnie jouit, et cherchez pendant le temps que vous êtes sur les lieux, tous les moyens qui se peuvent pratiquer pour les augmenter, en sorte qu'ils puissent satisfaire à toutes les dépenses des îles, et même, produire quelque partie au roi (2). Plus tard, la conception du rôle que devaient jouer les colonies dans l'économie nationale, se modifia. Les établissements d'outre-mer étaient, dans l'esprit des économistes du XVIII^e siècle, destinés à consommer le superflu de la métropole. Pour qu'ils remplissent en perfection le but qui leur était ainsi assigné, il fallait, suivant l'expression de l'époque, « les tenir dans le plus grand état de richesse », et, par conséquent, ne pas diminuer leur capacité d'achat, en les chargeant d'impôts ». Un établissement destiné tout entier à la consommation des pro-

(1) Ordre du roi, 19 avril 1679 (M. s. M.).

(2) Clément, III-2.

duits du royaume, qui ne peut consommer qu'à proportion de ses revenus et qui partage tous ses revenus entre la consommation et la culture, ne devrait pas être imposé, « lisons-nous dans les instructions remises en 1765 à MM. de Peinier et d'Ennery, administrateurs de la Martinique(1). A vrai dire, ces scrupules disparurent toujours devant les besoins du Trésor royal, mais il en resta, que les impôts levés aux Antilles devaient être consacrés à l'entretien de leurs services publics, et ne pouvaient être affectés aux dépenses de la métropole en Europe.

Nous étudierons séparément le système financier des îles du Vent et des îles sous le Vent. Quoiqu'il y ait eut, en apparence du moins, une grande analogie entre les droits qui se levaient dans ces deux groupes de colonies, ils n'en étaient pas moins séparés par de profondes différences dans leur origine, leur histoire, et même dans leur fonctionnement. Il y eut entre Saint-Domingue et les îles du Vent, à peu près la même différence qui séparait, dans le royaume, les pays d'États des pays d'élections. Le roi, qui avait réuni, en 1675, à son domaine, la propriété et la seigneurie directe des îles du Vent, y avait trouvé tout un ensemble de droits seigneuriaux, qu'avaient établis les précédents seigneurs des îles. Il continua de les percevoir comme étant l'héritier de leurs droits, plus tard, il modifia leur nature et leur qualité; mais le vieil édifice féodal devait persister jusque vers les dernières années de l'ancien régime.

Tout autre, était le caractère des taxes perçues à Saint-Domingue. Cette île s'était volontairement donnée au roi, et en le reconnaissant pour suzerain,

(1) D. M., 25 janvier 1765.

lui avait fait promettre de la tenir franche et quitte de tous impôts ; aussi, les contributions que les habitants fournissaient, avaient-ils le caractère de véritables dons unilatéraux, et le nom d'octroi qu'elles portaient, décele suffisamment leur origine. En réalité, cette différence avait produit des effets plus théoriques que réels. Le roi roгна aux uns une grande partie de leurs privilèges, et accorda aux autres quelques-uns de ceux qu'ils n'avaient pas. Les agents de perception furent les mêmes, et, si au lieu de se placer aux débuts du XVIII^e siècle, on se reporte à la fin du même siècle, on s'aperçoit que le système financier est presque le même dans les deux groupes d'îles.

Enfin, une deuxième distinction s'impose. Les taxes domaniales ou les octrois ne servaient qu'aux dépenses d'administration générale, c'est-à-dire aux dépenses militaires, à l'entretien des fonctionnaires et aux îles du Vent, à celui du clergé. Chaque colonie devait, en outre, subvenir au moyen d'une caisse spéciale, dite municipale, aux dépenses d'intérêt général qui, d'ailleurs, étaient réduites à fort peu de chose. Enfin, en dernier lieu, venaient les contributions paroissiales ou même simplement locales. Il y avait donc trois catégories de recettes comme il y avait trois catégories de dépenses. Mais il ne faudrait en déduire, que les Antilles aient comme la division tripartite, fondamentale dans notre droit administratif moderne, du budget général, en budget d'Etat, budget provincial et budget municipal. La distinction que nous venons d'établir est bien plus dans les faits que dans les textes. Pour qu'elle devint nette, il aurait fallu créer les organes municipaux et provinciaux qui lui sont indispensables.

SECTION I

Les Impôts aux îles du Vent.

I

La Compagnie des Isles avaient reçu la propriété et la seigneurie des Antilles. Elle ne put y introduire le régime féodal, mais elle exerça la plénitude de ses pouvoirs seigneuriaux, et, parmi eux, celui de lever et d'établir des droits seigneuriaux. Dutertre rapporte que le traité passé entre la Compagnie et MM. d'Esnameuc et de Rossey, portait que les habitants donneraient la moitié de leur travail auxdits seigneurs de la Compagnie.

Les nouveaux colons se refusèrent à exécuter ce contrat léonin, et la Compagnie envoya pour les calmer, deux commissaires. Il fut décidé que la Compagnie se contenteraient de 100 livres de petun par tête et par an (1).

Telle fut l'origine du droit de capitation qui, jusqu'en 1789, restera la base fondamentale du système d'impôts des Antilles. Il était levé, annuellement, sur tous les habitants libres ou esclaves, depuis quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans, à l'exception des missionnaires, des officiers de milice, des gentilhommes et des femmes ou filles blanches. Plus tard, les créoles, c'est-à-dire les individus de race blanche nés dans la colonie, jouirent de la même exemption, qui s'étendit aussi à des quantités de gens. Les gou-

(1) Dutertre. Histoire générale de Saint-Christophe et autres îles, I, 24.

verneurs, les religieux, les officiers, les conseillers, les commis de la Compagnie joignirent à l'exemption personnelle dont ils jouissaient une exemption totale pour leurs engagés blancs, et aussi, pour un nombre variable de leurs esclaves.

La Compagnie créa, en outre, deux autres sortes de droits moins importants : 1° Un droit d'ancrage de 50 livres de poudre à canon, levé sur chaque navire de commerce, abordant aux îles et destiné à approvisionner les forts de la Compagnie; 2° un droit de poids, sorte de banalité qui, dans le principe, était la rémunération du service que la Compagnie rendait aux colons, en mettant des poids publics à leur disposition. Il était de 1 1/0 sur les entrées et les sorties de marchandises susceptibles d'être pesées.

Les seigneurs des îles, quoique hauts justiciers, ne jouissaient pas des droits qui appartenaient à cette qualité, comme aubaine, déshérence, épaves, profits de justice, etc., que le roi et l'amiral de France se partageaient. Les droits du roi se composaient, outre sa part dans les droits de haute justice, d'un octroi de 3 1/0, levé à l'arrivée des marchandises au fort de Rouen, et formant ce qu'on appelait le domaine d'Occident. Tout cela constituait pour la Compagnie et pour le roi, un revenu fort appréciable, mais qu'il ne leur vint pas à l'esprit, d'appliquer aux besoins des colonies, à la charge desquelles toutes les dépenses d'administration et de défense étaient supplémentairement mises. Toute cette fiscalité n'était organisée que dans l'intérêt des seigneurs et pour leur profit personnel. Les colons devaient payer les appointements de leurs gouverneurs et de leurs principaux officiers. En 1637, M. d'Esnameuc étant mort,

la Compagnie donna commission de capitaine général à son neveu Duparquet « aux droits de 30 livres de petun à prendre sur chaque habitant, non exempté, ès années qu'on fera du petun et ès années qu'on n'en fera point, du 1/30 des marchandises de traite qu'ils feront (1). »

D'Esnambuc avait, en outre, de son vivant, accordé à chaque capitaine de milice, 2.000 livres de petun, 2.000 aux lieutenants et 1.500 aux enseignes. Après sa mort, la Compagnie remplaça leurs appointements par une exemption de capitation pour six, quatre ou deux domestiques, suivant les grades; les gouverneurs n'en eurent plus que soixante au lieu de la totalité.

Mais ils rattrapaient d'un côté ce que la Compagnie leur rognait d'un autre. C'est ainsi que M. de Poincy prit le parti d'accaparer, d'autorité, les cargaisons qui arrivaient dans son île et de les revendre à hauts prix. Il y eut sédition; mais M. de Poincy connaissait les moyens expéditifs de les calmer. Ces impôts occultes nuisaient, par leur poids, au développement de la colonisation. Aussi, était-ce, généralement, par des promesses d'exemptions d'impôts que les aventuriers s'efforçaient de recruter des colons pour créer de nouveaux établissements.

Duparquet, qui colonisa la Martinique, avait promis à ses compagnons l'exemption de tous droits pendant trois ans. En 1642, la Compagnie passa un traité avec les sieurs Haussier et Camo, pour l'établissement d'une colonie à Marie-Galante, et il fut convenu « que pour favoriser ladite habitation et

(1) Dutertre, I, 107.

attirer de nouveaux habitants en ladite île, lesdits seigneurs ne lèveraient aucune chose, des droits accoutumés et établis dans les autres îles, sur lesdits nouveaux habitants, pendant les quatre premières années et pendant les quatre autres suivantes, lesdits droits seront modérés à la moitié des cent livres, qui se lèvent par tête dans l'île de Saint-Christophe (1). »

A vrai dire, il ne faut pas parler, à ce moment, d'impôts, mais de redevances féodales, qui constituaient, pour les seigneurs des îles et leurs préposés, une exploitation légitime de leurs sujets, une source normale de revenus, comme le produit de leurs terres. Les entreprises coloniales étaient, surtout des opérations commerciales, dont les promoteurs se proposaient de retirer le maximum de bénéfices. Lorsque M. de Poincy envoyait son lieutenant, Le Vasseur, coloniser l'île de la Tortue, il passait, avec lui, un traité dont plusieurs articles sont vraiment intéressants (2). Art. III. — Quand il y aura des peuples, on lèvera des droits à discrétion sur ceux qui fabriquent des marchandises et non sur les autres habitants qui pourront se passer du travail. IV. — L'on tiendra un magasin fourni de toutes les choses nécessaires aux habitants, leur vendant à cent pour cent et de plus, un quart pour l'entretien du dit magasin et œuvres publiques ; laquelle dépense de la fourniture, se fera aux dépens et utilité de la Compagnie. Les bénéfices devaient se partager à raison de 1/10 au roi, et le reste en deux parties, dont une

(1) Dutertre, I, 399.

(2) Dutertre, I, 588.

pour la Compagnie, l'autre pour les gouverneurs et officiers.

Les droits seigneuriaux variaient donc, d'une île à une autre; mais la capitation, le poids et le droit d'ancrage en formaient le noyau invariable. En échange, la Compagnie rendait bien quelques services aux colons, néanmoins, il n'y avait aucune relation entre leur importance et celle des droits payés. Elle se bornait, en effet, à construire quelques forts et à entretenir quelques juges et des missionnaires. — Au poids des taxes régulières et des exactions des employés de la Compagnie, les colons devaient ajouter celui des corvées, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que les contributions de toutes sortes, qu'ils étaient obligés de s'imposer pour subvenir aux dépenses urgentes et d'intérêt général ou local, que la Compagnie laissait à leur charge. Si, parmi les immigrants qui, à cette époque, débarquaient aux Antilles il s'en trouvait qui, las des corvées et des dîmes, s'étaient expatriés pensant trouver, ailleurs, plus de liberté et aussi moins d'impôts, il est certain que leur déception devait être amère, et c'est ce qui explique le flux et le reflux incessant, qui amenait aux Antilles tant d'aventuriers, qui aussitôt quelque gain amassé, s'enfuyaient, hâtivement vers la mère patrie, où, du moins, à ce moment, les tyrannies locales avaient subi les rudes assauts du pouvoir royal.

Lorsque les capitaines généraux eurent acheté à la Compagnie ses droits de propriété et de seigneurie, leur rapacité ne connut plus de bornes et les colons purent se croire revenus aux temps les plus sombres de la féodalité. Houel, qui était seigneur et propriétaire de la Guadeloupe doubla les droits de capitation

qu'il porta à 218 livres de petun, puis à 278. Une véritable jacquerie éclata, et, s'il ne leur eut accordé la suppression entière de tous les droits seigneuriaux, des corvées et de la moitié de ce qu'ils avaient coutume de payer pour la garnison, les habitants l'auraient infailliblement assommé, ou du moins chassé de son île (Dutertre, I, 552). Il s'empessa, d'ailleurs, de remplacer la capitation par une dime sur les denrées et les marchandises et augmenta le droit de poids de 1/2 1/0. Tous les propriétaires agissaient de même, ayant dans le sang, les révoltes incessantes des colons. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que le premier soin de M. de Tracy, en venant prendre possession de son Gouvernement, après la déposition des seigneurs, ait été de défendre « à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de mettre aucune imposition ni de lever aucun droit sur les sujets du roi, outre ceux qui y étaient du temps de feu M. du Parquet (1) ». Colbert s'occupa, avec son activité ordinaire, de remettre un peu d'ordre dans les finances coloniales, et, surtout, de supprimer les nombreuses exemptions dont jouissaient, abusivement, tous les colons un peu notables; pour le plus grand dommage des petits cultivateurs. Il écrivait à M. de Baas, lieutenant-général du roi : « A l'égard des exemptions des droits de capitation vous devez conférer avec le sieur Pélissier (agent de la Compagnie) et employer l'autorité du roi que vous avez en main, où, au moins, en la réduisant à peu de personnes, encore faudrait-il les obliger à des services tels, que l'envie ne prit pas beaucoup de les

(1) Règlement du 19 juin 1664, art. XXII.

faire, mais il est certain qu'il vaudrait beaucoup mieux ôter ce privilège (1). M. de Baas rendit, en conséquence, d'accord avec l'agent de la Compagnie, trois ordonnances des 30 août 1670 et 12 et 13 février 1671 (2) confirmant la Compagnie dans la possession des droits seigneuriaux établis par la Compagnie de 1626 et que quelques marchands s'étaient refusés à payer. Les droits perçus par la Compagnie des Indes Occidentales continuèrent donc de consister en : 1° Un droit d'ancre payé par tous les navires à l'exception des navires de guerre ; 2° Un droit de 1 1/0 perçu sur le poids des marchandises, à la sortie, et sur leur valeur à l'entrée ; 3° Une capitation de 100 livres de sucre brut par an, rachetable au taux de 6 livres en argent. Elle était due par tous les habitants, blancs ou de couleur, depuis 14 ans jusqu'à 60 ans. Les créoles, les femmes blanches, les engagés et les esclaves des religieux et des anciens seigneurs propriétaires ou de leurs descendants en étaient exemptés. Les officiers de milice, les gentilhommes, une foule d'officiers royaux ou de la Compagnie, bénéficiaient d'exemptions personnelles et pour un certain nombre de leurs esclaves.

Le domaine d'Occident, qui appartenait au roi, continua d'être alimenté par le droit de 3 1/0 à l'entrée des denrées des îles dans les ports de France, et par le produit des droits de justice, qui était considérable.

Il n'y avait donc rien de changé en apparence, et cependant une grosse réforme avait été accomplie :

(1) 3 septembre 1770. Clément III, 2, 489.

(2) M. s. M., à la date.

les revenus obtenus grâce à ces diverses taxes, furent, désormais, appliqués aux dépenses générales des Antilles. La Compagnie avait hérité des obligations qui incombait aux seigneurs, comme celle d'entretenir les missionnaires et d'assurer le service de la justice à ses frais; mais elle dut, en outre, payer les gouverneurs, les officiers de garnison et ses commis. Comme le personnel administratif était devenu fort nombreux l'impôt put, désormais, être considéré comme ce qu'il doit être réellement : la part contributive de chaque citoyen dans les dépendances publiques.

En 1675, la Compagnie des Indes Occidentales fut révoquée et son domaine utile fut réuni à la couronne. C'est à partir de ce moment que les taxes perçues par le roi aux îles du Vent, portèrent le nom de droits du domaine ou imposition, pour bien les distinguer des octrois, levés à Saint-Domingue. Les droits déjà établis furent expressément confirmés par deux arrêts du Conseil d'État, et un autre arrêt du 3 septembre 1683 (1), établit en sus, une licence de 3.000 livres de sucre sur les cabarets.

La capitation demeura le principal droit levé sur les colons. C'était un impôt de quotité. Les premiers seigneurs n'avaient pas songé, en l'établissant, à en faire un impôt proportionnel; mais il s'était adapté, d'une façon naturelle, au régime des cultures des Antilles et il devint, sans qu'on y eut pensé, un impôt foncier basé sur un signe extérieur et visible : le nombre d'esclaves. Dans un pays où la richesse se mesurait à la quantité d'esclaves, où il n'existait, pour ainsi dire, pas d'autres sources de revenus que les exploitations

(1) M. s. M., à la date.

agricoles et, où tous les colons se livraient au même genre de cultures, la capitation, telle qu'elle fonctionnait aux îles, frappait chaque planteur, proportionnellement à ses moyens. De plus, la capitation se percevait en nature, et c'était une facilité de plus offerte aux colons qui, en fin de compte, se trouvaient posséder un impôt, de beaucoup supérieur à la taille réelle.

Cependant, de grands abus s'étaient glissés dans la perception de la capitation. La majeure partie des habitants un peu aisés, étaient parvenus à se faire exempter. Ces faveurs, qui pouvaient s'admettre lorsque les impôts étaient seigneuriaux, étaient devenues intolérables depuis qu'ils servaient à subvenir aux charges publiques. D'autre part, de nombreuses fraudes étaient relevées dans les feuilles de recensement fournies par les colons, et sur lesquelles la capitation était perçue. Une Déclaration royale du 3 octobre 1730 (1), entreprit de remédier à tous ces défauts; mais le roi se contenta de réunir et coordonner les divers règlements qui avaient déjà été rendus, en une ordonnance unique. La liste des privilégiés fut limitativement fixée, mais, bien que le roi se fut proposé de la réduire, elle ne laissait, cependant pas, d'être fort longue. Elle comprenait tous les officiers majors, c'est-à-dire royaux, la plus grande partie des fonctionnaires de l'ordre civil et judiciaire, les officiers et sous-officiers des milices, les médecins, chirurgiens, arpenteurs, gentilhommes, etc. Chacun d'eux pour leur personne, et pour un nombre de nègres qui variait de la totalité pour les gouverneurs et intendants,

(1) Durand-Molard, à la date.

à deux pour les médecins, et un pour les canonniers. Les créoles continuaient de jouir de l'exemption personnelle. L'article 9 contenait une disposition intéressante. Il dispensait de la capitation pendant deux années, ceux qui faisaient de nouveaux établissements à charge pour eux de se pourvoir devant les administrateurs qui, pour éviter les fraudes, réglaient le nombre de noirs nécessaire au défrichement de la nouvelle exploitation. Cette disposition paraît, d'ailleurs, ne faire que confirmer un usage antérieurement admis (1). La capitation était rachetable sur le pied de 6 livres en argent, qui fut porté, par déclaration du 27 novembre 1735, à 9 livres pour les propriétaires de sucreries seulement. Comme les colons avaient pris l'habitude d'acquitter les droits avec les résidus de leur fabrication, la même déclaration décida que le sucre brut ne serait pris qu'à raison du tiers de la valeur du sucre terré. La perception en nature, infiniment plus commode pour les colons, était au contraire fort gênante pour l'Administration qui, elle, ne pouvait effectuer ses paiements qu'en argent. D'autre part, l'article 30 de l'ordonnance de 1730, avait déclaré insaisissable les « nègres, chaudières et bestiaux » des sucreries, ce qui rendait infructueuses les poursuites du fisc. Les administrateurs, pour remédier à ces inconvénients, prirent un détour ingénieux. Ils décidèrent que les fermiers s'adresseraient, non plus aux colons, mais aux commissionnaires des colons, qui durent désigner leurs commettants et ac-

(1) Lors de l'arrivée de de Tracy, les Martiniquais lui présentèrent un mémoire demandant le maintien de l'exemption de 3 années de capitation, accordée aux nouvelles sucreries.

quitter leurs impôts en leur lieu et place, et en numéraire; ce qui, ajoutait ironiquement l'ordonnance, « délivrer les habitants occupés de leurs travaux, du soin de payer leur capitation, les met à l'abri des contraintes que le domaine peut exercer contre eux, faute de paiement, et prévient les dérangements que cause souvent dans leurs affaires, les arrérages de ce droit, accumulés » (1). Les commissionnaires étaient, d'ailleurs, subrogés au Domaine. De cette façon, le colon continuait à payer au commissionnaire ses impôts en nature, ce qui lui était plus commode, et cependant, le Trésor les recevait en argent.

La capitation était une taxe de quotité, forme peu employée par l'ancien régime. Il s'ensuivit qu'elle était fort peu élastique, et que son rendement, grâce aux déficiences des moyens de contrôle, n'augmentait que d'une façon assez lente. Le roi devait donc, prendre sur son trésor, les sommes complémentaires destinées à combler le déficit, laissé par l'insuffisance des ressources locales. Le roi se lassa vite de puiser dans ses coffres et il prit le parti de fixer, annuellement, la somme globale et nette qui devait être fournie par chacune des Antilles. Un arrêt du Conseil d'État du 9 avril 1763, supprima les anciens impôts et les remplaça par une imposition de 750.000 livres pour les six derniers mois de l'année 1763. C'était donc une véritable révolution financière. Cependant, les anciens impôts ne disparurent pas. On les remania et ils continuèrent à servir de cadre pour les nouvelles taxes.

La capitation avait montré ses graves défauts ;

(1) Or. des AD., 12 mars 1635, D.M.

relativement équitable dans le début, alors que les cultures étaient presque entièrement extensives et ne s'appliquaient qu'à un produit unique : le tabac, elle ne l'était plus depuis que les cultures industrielles et variées, avaient pris sa place. Les frais d'exploitation différaient beaucoup d'une « habitation » à une autre, d'un produit à un autre produit. La taxe, néanmoins, était perçue sur tous les planteurs d'une façon uniforme et identique, si bien qu'elle était proportionnelle à rebours : les bonnes terres payaient, en effet, moins que les mauvaises. La Commission formée pour l'établissement des taxes de remplacement, et qui se composait du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second et de quatre notables, résolut donc de rejeter la capitation. « Nous avons considéré, déclaraient-ils pour justifier leur décision, que les nègres de culture, ne sont point un signe certain et uniforme du produit des habitations auxquels ils sont attachés. Qu'il est des terres, qui avec très peu de nègres, donnent beaucoup plus de productions que d'autres terres qui en exigent un plus grand nombre. Que cette augmentation du produit, jointe à la diminution des frais de culture, met une double différence entre les produits nets des bonnes terres et ceux des terres médiocres. Que, d'ailleurs, les accidents fréquents auxquels les cultures sont sujettes, exposent les habitants à éprouver dans les productions de leurs terres, des diminutions si considérables, que si leur contribution était toujours la même, sans aucun égard à ces révolutions, il serait à craindre que le paiement de cette contribution, ne les mit souvent dans l'impossibilité de réparer leurs pertes (1) ». Les

(1) Préambule de l'ordonnance locale du 29 juillet 1765. — D. M.

commissaires continuaient par un appel aux doctrines physiocrates, que les colons revendiquaient bruyamment ; mais, tandis qu'ils en admettaient les prémisses, c'est-à-dire l'incidence inéluctable des impôts sur l'agriculteur, ils en rejetaient la conséquence, qui était la nécessité d'imposer directement la terre, afin de réduire au minimum les inconvénients de cette incidence. « Nous avons, encore, observé que quoiqu'il soit vrai que tout impôt quelque déguisé et détourné qu'il soit, porte toujours, ou médiatement ou immédiatement, sur les propriétaires des productions de la terre, il en paraît, néanmoins, plus léger et devient d'une perception plus douce et plus facile, lorsqu'on fait contribuer un plus grand nombre de contribuables et que le droit établi immédiatement sur la denrée, n'est exigé qu'au moment même où elle semble se convertir en argent ».

Le nouveau système d'impôts proposé à l'agrément royal par la Commission, devait comprendre : 1° Une taxe sur les maisons ; 2° Une taxe sur l'industrie et le commerce ; 3° Des droits de sortie et d'entrée. La capitation sur les nègres de culture était complètement supprimée et les planteurs étaient, par suite, exonérés d'impôts.

Cette réforme radicale ne fut pas entièrement approuvée par le roi. Un arrêt du Conseil d'État du 25 février 1764, rétablit la capitation, mais elle devenait un impôt de classes, comprenant plusieurs catégories dont la contribution variait suivant le genre de cultures auxquelles étaient employés ceux qui la composaient. La capitation devenait donc un impôt singulièrement souple et élastique, dont le taux, fixé

tous les ans d'après le mémoire des besoins du roi, permettait de dégrever les cultures qui avaient souffert de mauvaises récoltes et de proportionner la taxe à l'importance relative des diverses productions. C'est ainsi que le tableau de répartition pour l'année 1766, distinguait les esclaves de sucreries taxés à 15 livres ; ceux employés dans les indigoteries, cotonneries, caféières et cultures vivrières taxés à 10 livres ; les esclaves de ville taxés à 20 livres ; les hommes libres de couleur à 15 livres ; les blancs Européens à 9 livres et les ouvriers blancs à 6 livres. Pourtant l'improportionnalité de la capitation n'était pas entièrement supprimée ; elle continuait, en effet, à ne pas tenir compte des différences de coefficient des frais d'exploitation dans des cultures semblables ; mais, comme elle ne formait plus le fonds presque technique des ressources, les inégalités se trouvaient diminuées. Le surplus de l'imposition annuelle, était obtenu par : 1° Une taxe sur les maisons qui oscilla entre 4 et 5 1/0 du revenu brut ; 2° Des droits à l'exportation de 1 1/0 sur les sucres, cafés, cacao, gingembres, indigos et de 1/0 également sur toutes les importations. Le droit de poids avait fourni le modèle de cette taxe, d'ailleurs, l'ordonnance de 1730 continuait de réglementer le contentieux et la perception des nouveaux impôts qui étaient, pour ainsi dire, entrés dans le cadre des anciens droits féodaux ; 3° Une taxe sur l'industrie, payée par les négociants, artisans, capitaines marchands, notaires, procureurs huissiers, médecins, etc., et qui était en moyenne de 4 1/0 du loyer.

Le système organisé par l'arrêt du Conseil d'Etat

de 1764 fonctionna jusqu'à la veille de la Révolution. A ce moment, le vaste mouvement de réformes qui se manifesta par toute la France, s'étendit aussi aux Antilles, où des assemblées coloniales furent instituées dans toutes les îles, en même temps que les assemblées provinciales l'étaient en France. Parmi leurs attributions, figuraient « le choix des moyens les plus sûrs et les moins onéreux pour asseoir, répartir et recouvrer l'imposition(1) ». Les assemblées coloniales comprenaient une forte majorité d'agriculteurs. Celle de la Martinique s'empressa de reprendre les idées émises, en 1763, par les commissaires de l'imposition. Comme eux, tout en reconnaissant « que le cultivateur étant, dans les colonies, le dernier consommateur, paye toujours l'impôt, de quelque manière que l'assiette et la répartition soient faites (2) » ; elle voulait que la perception en fut « la plus douce possible », de façon à éviter surtout les saisies et les contraintes. Elle demanda, donc, le million de livres qui lui était nécessaire : 1° A une patente sur les commerçants, divisés en cinq classes, suivant la nature de leur commerce, et chaque classe devant payer une taxe uniforme qui variait de 1.650 livres pour la première classe, à 66 pour la dernière ; 2° Une taxe sur la propriété bâtie égale à 5 1/0 des loyers bruts ; 3° Une taxe de 2 0/0 à la sortie et un octroi de mer de 1 1/0 à l'entrée ; 4° Une capitation sur les nègres de ville et gens de couleur libres.

La Révolution ne permit pas de voir fonctionner

(1) Or. Roy., 17 juin 1787, DM.

(2) 3 janvier 1788, DM.

régulièrement ce système qui consacrait le triomphe complet du parti agrarien.

Les droits fiscaux établis par la Compagnie de Saint-Christophe, s'étaient donc perpétués jusqu'en 1789, mais en se modifiant et s'adaptant aux nécessités économiques. L'ensemble était, somme toute, assez satisfaisant. Après la réforme de 1764, le système d'impôts adopté, répartissait les charges d'une manière suffisamment équitable, surtout si on veut bien se reporter, un instant, à ce qui existait en France au même moment. Presque toutes les sources de revenus étaient frappées avec une proportionnalité relative. Les exemptions, réduites à un petit nombre, ne constituaient, le plus souvent, que la rémunération indirecte de fonctions gratuites, et si l'on n'avait à reprocher au Gouvernement royal le gaspillage effréné qu'il fit des deniers de ses colonies, on ne pourrait qu'approuver la politique financière, suivie par l'ancien régime aux Antilles.

Le produit de l'imposition annuelle ne servait, en effet, qu'à payer des dépenses dont les colonies ne recevaient presque aucune utilité. Le Trésor royal payait ses fonctionnaires, les missionnaires et les dépenses militaires ; ces dernières absorbaient, à elles seules, des sommes fantastiques. « On aurait peine, écrivait Petit, à croire, et le montant des sommes levées sur les colonies, sous le prétexte de les mettre en défense, et cependant, le néant des ouvrages de défense pour lesquels étaient destinés ces levées (1). » L'Administration était également fort coûteuse : les traitements des fonctionnaires étaient assez élevés, et

(1) Petit, Gouvernement des Colonies. I, 341.

leur nombre, absolument exag , surtout en raison du petit nombre de services publics organis s.

II

Les imp ts « municipaux » formaient la seconde cat gorie de taxes pay es par les colons. Si on entendait, sous ce nom, non pas un ensemble de taxes destin es   subvenir aux besoins g n raux de chaque colonie, mais tout simplement la contribution annuelle r partie entre tous les propri taires d'esclaves pour rembourser   leurs ma tres, les esclaves tu s ou mutil s dans un int r t commun. Il s'agissait donc plut t d'une caisse d'assurance mutuelle et obligatoire que d'une caisse publique charg e de solder des d penses publiques.

La cr ation de la caisse « des droits supplici s » remonte   l' dit de 1685. L'article 40 du Code noir, dans une intention de s ret  g n rale, et pour  viter que l'int r t des ma tres ne les emp ch t de d noncer leurs esclaves coupables de crimes, ordonna qu'ils seraient estim s et rembours s, en cas de condamnation capitale, au moyen d'une cotisation sp ciale, impos e aux autres propri taires d'esclaves. Peu   peu, cette disposition fut  tendue aux esclaves condamn s   des peines emportant mutilation permanente et   ceux tu s en maronage. Puis, les gages et l'entretien des mar chauss es organis s pour la chasse des noirs marons furent  galement mis   la charge de la caisse des droits justici s.

Vers la fin de l'ancien r gime, cette institution fut d tourn e de son objet primitif et fut employ e   acquitter des d penses qui n'avaient pas  t  pr vues par l'article 40 du Code noir. C'est ainsi que les ap-

pointements des députés des Conseils souverains, de ceux des chambres d'agriculture et de leurs secrétaires furent inscrits au budget de la caisse des noirs suppliciés.

Diverses pensions furent également accordées par le roi sur les fonds municipaux, si bien qu'en 1774, sur une imposition totale de 97.700 livres à répartir entre les propriétaires d'esclaves de la Martinique, à peine 30.000 livres demeuraient affectées au paiement des esclaves justiciés dans l'année. Il paraît, à première vue, indifférent que ces charges aient été supportées par la Caisse municipale ou par la Caisse du domaine royal, puisque toutes deux étaient alimentées par les colons. Mais les droits destinés à la caisse des noirs suppliciés ne portaient, en raison même de leur objet, que sur la classe des propriétaires d'esclaves, de telle sorte, que les propriétaires fonciers en acquittaient la majeure partie. Cette solution, très équitable lorsque la caisse était affectée au remboursement des noirs, ne l'était plus lorsqu'on lui faisait supporter des dépenses d'intérêt général, dont la charge aurait dû, normalement, incomber à l'universalité des contribuables.

III

Les taxes paroissiales venaient en dernier lieu. Elles consistaient, soit en prestation en nature comme les corvées pour les chemins, soit en contributions en argent votées par les assemblées d'habitants, homologuées par les administrateurs et destinées à des dépenses accidentelles, car il n'y avait pas de budget fixe et permanent.

SECTION II

Les Impôts aux Iles sous le Vent.

Le roi, seigneur et propriétaire de Saint-Domingue, avait le droit d'y établir des droits seigneuriaux, au même titre que la Compagnie de Saint-Christophe, aux îles du Vent. Seignelay y songea même à plusieurs reprises. Il craignait, en effet, que l'exemption d'impôts dont jouissait Saint-Domingue, n'y attirât tous les nouveaux immigrants, pour le plus grand préjudice des autres Antilles. En 1689, il écrivit à d'Ogeron d'établir un poids public et la capitation, mais ce dernier s'y refusa et en 1699, pareille tentative faite auprès de M. Ducasse, successeur de d'Ogeron, échoua également. Cependant, en 1696, un arrêt du Conseil d'État avait imposé un droit de 20/0 à la sortie des indigos. En 1713, le roi, à court d'argent, demanda aux colons un octroi que ceux-ci lui accordèrent et qui devint annuel. Mais les colons conservèrent le droit de consentir les nouvelles augmentations et de choisir eux-mêmes les moyens par lesquels ils entendaient en recouvrer le montant.

A partir de 1713, les revenus du roi comprirent : d'abord l'octroi, qui avait été établi au moyen : 1° d'une capitation de 6 livres sur chaque esclave ou homme de couleur ; 2° de droits de sortie sur l'indigo, le sucre et les cuirs ; 3° du produit de la ferme des cabarets, de celle des boucheries et de celle des bacs ; et en second lieu, le produit des droits seigneuriaux et des profits de justice, qui comprenaient : les épaves, aubaines, etc., droit de 20/0 sur les adjudications, la

taxe des libertés, et le revenu des postes. Les besoins, sans cesse croissants du roi, obligèrent les colons à recourir, par la suite, à de nouveaux droits et à augmenter les anciens. C'est ainsi qu'en 1738, le café, le coton, le cacao, dont les cultures n'existaient pas en 1713, furent imposés à leur tour. En 1751, il y eut une crue générale. Ces augmentations n'étaient, en principe consenties que pour cinq ans, mais le roi fit, souvent, bon marché des privilèges des colons et progea, de sa propre autorité, les augmentations votées.

L'économie du système d'impôts, adopté par les Assemblées de 1713 jusqu'à 1751, reposait sur la prédominance accordée aux droits de sortie sur tous les autres impôts. La capitation, qui formait aux îles du Vent le fonds principal des recettes du Trésor, fut successivement abaissée à mesure que les autres droits augmentaient. Fixée, en 1713, à 6 livres par esclave, elle était de 3 livres en 1718, de 2 livres en 1744; en 1751, la nécessité de trouver de l'argent la fit ramener à 4 livres. Même à ce dernier chiffre, elle ne produisait, en 1753, que 720.000 livres pour 180.000 esclaves, tandis que les autres impôts réunis, atteignaient deux millions de livres. Cependant, il y a lieu de signaler une mesure intéressante prise en 1751 pour remédier à l'absentéisme qui commençait à sévir. Sur la demande expresse du roi, la capitation des propriétaires absents fut portée au triple.

En 1763, le roi demanda à sa colonie un octroi de 4.000.000 de livres, en échange duquel, il promettait de supprimer les milices et les corvées extraordinaires. L'Assemblée réunie pour le voter en prit pré-

texte pour remanier complètement le système des impôts.

Les commissaires, nommés pour présenter un projet de répartition, rédigèrent un rapport tout à fait remarquable pour l'époque. Après avoir proclamé que l'impôt devait être juste, réel, d'une perception facile et peu coûteuse, et enfin le moins sensible pour le contribuable, ils insistaient sur la profonde différence qui séparait les colonies de la métropole, et s'opposaient par suite à ce que les impôts fussent les mêmes dans les deux pays. « Il nous a paru nécessaire d'établir ces différences, non pour vous, Messieurs, qui connaissez la colonie, mais parce que vos opérations devant être ultérieurement approuvées par le roi, il est essentiel de faire connaître à Sa Majesté les motifs qui vous auront déterminés. Les impôts doivent être conformes au genre de revenus de la colonie, et ce revenu venant entièrement du commerce extérieur, les impôts doivent, par suite, porter sur les entrées et les sorties, et varier avec elles; de cette façon, celui qui fait plus, paye plus; celui qui fait moins, paye moins; celui qui ne fait rien, ne paye rien ». La Commission se prononçait donc pour l'extension des droits de sortie, payés dans les ports, et par l'acheteur, ce qui en rendait la perception facile et peu sensible pour le producteur.

L'Assemblée adopta ces vues. La capitation fut supprimée, sauf pour les esclaves de manufactures comme tuileries, briqueteries, etc., et sauf aussi, pour les esclaves des cultures vivrières, qui furent astreints à une capitation de 12 livres, et les nègres de ville, qui furent soumis à une taxe de 24 livres. Les droits de sortie furent au contraire presque doublés, et les mai-

sons taxées à 7 0/0 de leur revenu. La même réforme avait pu s'accomplir sans protestations, aux îles du Vent. Il n'en fut pas de même à Saint-Domingue. Le commerce, sur qui le poids des nouveaux impôts semblait retomber en entier, fit entendre d'énergiques réclamations. D'autre part, le roi était mécontent : l'Assemblée avait habilement fait état, dans l'évaluation des recettes, de droits qui, comme la ferme des jeux et cafés, appartenaient au roi, mais qu'il avait, jusqu'alors, abandonné à la colonie.

De cette façon, le chiffre de 4.000.000 d'actif net n'était pas, en réalité, obtenu. Une nouvelle Assemblée, où l'élément administratif tint la plus grande place, fut réunie le 11 juin 1764. Elle donna satisfaction aux commerçants, en abaissant à 5 0/0 la taxe sur les maisons, et à 12 livres la capitation des nègres de ville. Les producteurs étaient encore plus durement frappés par le rétablissement de la capitation sur leurs esclaves, au taux de 4 livres par tête, et surtout, par l'obligation qui leur était désormais imposée, de payer la moitié des droits de sortie que leurs acheteurs étaient autorisés à leur retenir sur leur prix d'achat. La ferme des jeux, celle des postes et des boucheries, furent distraites de l'octroi et formèrent un compte à part, comme avant 1763.

Ce retour en arrière n'avait été obtenu qu'au moyen d'un véritable coup de force. L'agriculture continua de réclamer l'exonération complète de tous impôts directs qu'elle voulait faire mettre à la charge des commerçants. Les planteurs soutenaient, d'ailleurs, que le commerce n'en supporterait pas définitivement le poids. « Car, qu'est-ce qui met le prix aux denrées des colonies, ce sont les demandes qui s'en

font, dans les ports de France, par les consommateurs de toutes les nations. Aussi le prix de nos denrées varie à raison du plus ou moins de demandes. Voilà le thermomètre des ventes. Le commerçant qui paye les droits à la sortie n'est donc, dans cette opération, que l'agent qui, en provoquant les échanges, donne d'une main, reprend de l'autre, après avoir calculé l'avance de l'impôt, ainsi qu'il calcule les frais de son armement, et les profits qui en sont la suite » (1). Il n'y aurait, encore aujourd'hui, rien à redire à ce raisonnement, dont s'inspira l'Assemblée réunie en 1770 pour renouveler l'octroi. L'agriculture fut entièrement déchargée. L'octroi était en effet obtenu : 1^o par un relèvement des droits de sortie, payés entièrement par les acheteurs; 2^o une taxe de 2 1/200 sur les maisons; 3^o et par une capitation de 24 livres sur les esclaves autres que ceux de culture.

Ce système fut prorogé plusieurs fois jusqu'en 1789. Il représente le dernier état de la législation des impôts, à Saint-Domingue.

II

Les deniers de l'octroi n'étaient destinés qu'à subvenir aux mêmes dépenses que l'imposition, aux îles du Vent. Il y eut également, à Saint-Domingue, des droits municipaux distincts de l'octroi. C'étaient d'abord, les droits suppliciés, destinés au même usage qu'aux îles du Vent; et les droits curiaux destinés au paiement des curés et des desservants. La caisse des noirs justiciés était distincte de la caisse des deniers

(1) 4^{er} Avril 1770. Assemblée des Conseils-discours du procureur général M. s. M.

curiaux. Les mêmes abus qui s'étaient introduits aux îles du Vent, avaient également passés à Saint-Domingue, et la caisse municipale supportait des charges étrangères à son emploi initial.

III

Les taxes et contributions paroissiales étaient levées aux îles sous le Vent de la même façon que dans les autres Antilles.

Le système financier des Antilles n'était pas parfait. De sérieuses réformes de détail auraient pu être apportées à son fonctionnement. Les moyens d'assiette rudimentaires et grossiers adoptés, ne permettaient pas d'atteindre, sûrement, l'égalité des charges; mais tel qu'il était, il consacrait le principe essentiel de l'égalité de tous devant l'impôt, alors presque insoupçonné et dont la méconnaissance n'avait certainement pas permis le développement économique des Antilles. Il est, seulement, permis de regretter, que le Gouvernement royal n'ait pas fait un meilleur usage des sommes énormes qu'il levait sur ses colonies et dont celles-ci ne tiraient qu'un maigre profit.

Les Milices

Avant de clore le chapitre des charges imposées aux colons, il est indispensable de dire quelques mots sur une institution dont le fonctionnement amenait une perturbation considérable dans le régime des cultures. Il s'agit de l'obligation qui faisait de chaque habitant libre, un milicien.

Les milices naquirent, pour ainsi dire, en même temps que les colonies, à l'histoire desquelles elles se

lient intimement. Pour se défendre des Caraïbes et des agressions des Espagnols et des Anglais, les colons français durent se tenir constamment en armes. Plus tard, l'introduction d'un nombreux contingent de noirs turbulents, maintint leurs maîtres dans la nécessité de conserver une forte organisation militaire, pour en imposer à des esclaves toujours prêts à la révolte. Les milices furent, d'abord, organisées en compagnies de cinquante hommes. Il y en avait une ou plusieurs par paroisse. La circonscription militaire était le quartier ; il avait à sa tête un état-major, composé d'un lieutenant de roi, qui avait sous ses ordres un commandant de quartier, chef des milices de son quartier. Le quartier était formé d'un certain nombre de paroisses, chacune d'elles avaient à sa tête un commandant de paroisse, chef des milices de la paroisse, qui possédait, aussi, tous les pouvoirs de police, et, même, de larges attributions administratives, sources d'abus sans nombre. Cette organisation resta, à peu de chose près, intacte jusqu'en 1787. A cette époque, le quartier et les états-majors furent supprimés ; il ne resta plus que la paroisse.

Le service était personnel ; il était de par tous les habitants libres, blancs ou mulâtres et même noirs, de 15 à 55 ans pour les blancs et de 15 à 60 pour les gens de couleur. Ceux-ci formaient des compagnies spéciales avec des officiers blancs. Les gentilhommes, à la Martinique, avaient obtenu de servir dans un corps spécial à l'arrière-ban. Les exemptions étaient fort peu nombreuses ; elles ne comprenaient que les gens de robe, les commis du roi, les chevaliers de Saint-Louis, les conseillers des Chambres d'agriculture, les médecins et chirurgiens brevetés par le roi.

Il y avait donc une différence complète entre les milices coloniales et celles qui existaient alors en France.

Les miliciens s'équipaient à leurs frais et étaient astreints à trois sortes de services : les exercices, les revues et les gardes et vigies. Les exercices avaient lieu plusieurs fois par mois, le dimanche. Les revues étaient périodiques ; elles étaient passées par le gouverneur, les commandants en second quand il y en eût, les commandants de quartier et les commandants de paroisse.

Enfin, chaque escouade prenait à son tour la garde pour être prête à signaler les mouvements insolites venant du large, car l'absence de moyens de communication entre la mère patrie et ses colonies, nécessitait une surveillance active des côtes, pour empêcher les débarquements ennemis. Les miliciens pouvaient se faire remplacer et faire monter leurs gardes, en temps de paix. Les miliciens pouvaient aussi être réquisitionné à tout moment, pour aller porter un ordre ou une communication militaire.

Les colons réclamèrent toujours la suppression des milices, qui les tenaient hors de chez eux et leur causaient ainsi de grands dommages, par suite de l'abandon où restaient, pendant ce temps, leurs habitations et, surtout, leurs esclaves. Le roi leur donna satisfaction en 1764, mais, l'année d'après, il les rétablit, ce qui amena une révolte à Saint-Domingue. Le procureur général de l'Assemblée coloniale de 1764, avait, ainsi, apprécié la réforme. « L'expérience disait-il, a démontré que les corvées et les milices sont les deux fléaux les plus redoutables et que par leur nature ils sont non seulement des obstacles in-

surmontables à l'accroissement de la culture et de la population, mais, encore, des principes destructeurs de l'intérieur des colonies ». Ces considérations ne purent triompher. Le supplément de dépenses qui serait résulté pour le Trésor royal de la création d'une armée permanente fit reculer le roi.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONDITION DES PERSONNES

SECTION I

La Population blanche.

La population des Antilles comptait des représentants de toutes les classes de la Société française sous l'ancien régime. La noblesse, la bourgeoisie et le bas peuple avaient également essaimé vers le golfe du Mexique. Mais, bien loin de s'y reproduire, les distinctions sociales de la métropole s'étaient rapidement estompées, et tous les états et toutes les situations avaient fini par se confondre. Venus, pour la plupart, afin de s'enrichir et pressés d'y parvenir par tous les moyens, même les moins compatibles avec leur condition sociale, les premiers habitants des Antilles s'étaient bien vite accoutumés à ne faire, entre eux, d'autres distinctions que celles que comportait la différence de leurs fortunes. Plus tard, la politique égoïste de la métropole et la monstrueuse déchéance à laquelle demeurait voué, quiconque avait à se reprocher la moindre teinte de sang noir, avait encore contribué davantage à resserrer et grouper, dans un même faisceau et une même égalité, tous les individus de race blanche, pour ne plus conserver qu'une seule distinction, celle de la couleur. Enfin, l'exclusion, dont avait été frappée la main-

d'œuvre blanche, avait écarté de la colonie l'élément qui aurait pu y tenir la place du peuple. « En parcourant les villes et les campagnes de Saint-Domingue, écrivait Malouet, nous n'avons point vu de peuple ni aucune espèce d'hommes qui puisse être assimilée à nos paysans d'Europe. La servitude, et ce qui est nécessaire pour la maintenir, a créé une distance immense de l'homme blanc à l'homme noir; les gros ouvrages, les fonctions les plus viles sont abandonnées à celui-ci, dont l'abaissement élève, à chaque instant, le premier au-dessus de sa condition. Le profond respect qu'on inspire aux nègres, pour tout ce qui est blanc, donne une sorte de valeur au plus misérable manant (1). » La différence d'origine et de couleur avait créé, dans le corps social, des organes juxtaposés, plutôt que des membres unis par le lien d'une vie commune.

Cependant, l'état des personnes de race blanche continuait à être régi, aux Antilles, par les mêmes règles qu'en France. On y distinguait toujours des nobles et des roturiers; mais le peu de consistance des privilèges dont jouissaient les premiers, avait fini par enlever toute importance pratique à cette distinction. Il n'y avait plus, suivant l'expression d'Hilliard d'Auberteuil, au XVIII^e siècle, que des ingénus, des affranchis et des esclaves.

(1) Malouet, IV, 440, op. cit.

§ I^{er}

La Noblesse.

La population blanche comprenait, comme nous nous venons de le dire à l'instant, deux catégories de personnes : Les nobles et les roturiers ; les distinctions sociales, si elles avaient perdu toute portée pratique, ne s'étaient pourtant pas entièrement effacées.

La noblesse coloniale s'était formée par l'apport de plusieurs fonds. D'abord, par l'émigration des gentilshommes du royaume, et ensuite par la constitution d'une noblesse indigène, issue des Antilles même.

Parmi les émigrants qui, vers le milieu du XVII^e siècle, s'étaient transportés vers le golfe du Mexique, on comptait fort peu de nobles ; le bas peuple représenté par les engagés et la bourgeoisie formaient, presque uniquement, les éléments de la nouvelle société, et les quelques gentilshommes, cadets de famille ou déclassés, qui s'y trouvaient mêlés, ne se distinguaient en rien du reste des colons. « Il n'y a point de différence de noble et de roturier entre les habitants, disait Dutertre ; celui qui a le plus de bien est le plus considéré, car il n'y a que les officiers qui tiennent rang, les hommes y portent la qualité de soldats, et il y a fort peu de maîtres de case qui ne portent l'épée au côté et la canne à la main en quelque endroit qu'ils aillent (1). » Les nobles ne pouvaient donc être attirés aux Antilles, comme ils l'avaient été au Ca-

(1) Dutertre, op. cit., II, 477.

nada, par l'espoir de reconstruire, sur des assises plus larges, le manoir familial. L'opinion publique pendant longtemps, s'était refusée à admettre qu'un noble put trafiquer sans décheoir. L'Ordonnance royale du 13 août 1669, rendue « pour détruire cette opinion universellement répandue », ne fut enregistrée que dans un lit de justice. Tout contribuait donc à diriger sur d'autres rives les gentilshommes désireux de s'expatrier. Pourtant il arrivait, parfois, que certaines circonstances annihilèrent la force de ces arguments : Les gouverneurs étaient souvent de bons gentilshommes et ils entraînaient à leur suite d'autres gentilshommes, dont quelques-uns se fixaient à demeure dans le pays ; c'est ainsi que M. de Poincy, commandeur de Malte, ayant acheté Saint-Christophe, y avait attiré un grand nombre de chevaliers de l'Ordre qui, après la cession de l'île aux Anglais se répandirent sur la Martinique et la Guadeloupe.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, séduits par la facilité avec laquelle s'édifiaient les grosses fortunes, beaucoup de nobles et de cadets de famille, voués à la pauvreté dans leur patrie passèrent aux Antilles et s'y établirent.

Les mariages des officiers des troupes royales augmentèrent encore le noble dans de notables proportions.

Outre le contingent métropolitain, la noblesse coloniale s'était accrue de la noblesse indigène. Celle-ci était, soit une noblesse de lettres, soit une noblesse de dignité. La Compagnie de Saint-Christophe avait reçu le droit de concéder les terres de son domaine, même en fief avec haute, basse et moyenne justice « et en cas qu'ils désirent avoir titre

de baronnie, comté et marquisat, se retireront par devers nous pour leur être pourvu de lettres nécessaires. » La Compagnie n'abusa pas de ses pouvoirs ; c'est à peine si on comptait quelques habitations érigées en marquisats.

Tous, d'ailleurs, ne remontaient pas à cette époque. Le roi en avait créé quelques-uns, postérieurement à la chute de la Compagnie des îles : A la Guadeloupe, un marquisat fut érigé en faveur de M. de Boisseret, copropriétaire de l'île, « et comme les héritiers, dit à ce propos le père Labat, veulent tous être marquis ; ils déchirent chacun un petit morceau du titre, pendant que l'essentiel demeure en friche (1) ». Les seigneurs propriétaires, qui succédèrent à la Compagnie de 1626, et qui tenaient leurs domaines en plein fief et directement du roi, n'étaient d'ailleurs pas annoblis pour cela : La seigneurie et la qualité de noble n'étaient plus au XVII^e siècle, indissolublement liées l'une à l'autre.

Enfin, deux Édits royaux en date de mars 1761, pour Saint-Domingue, et 1768 pour les îles du Vent, avaient conféré la noblesse au second degré, aux conseillers et procureurs généraux des Conseils souverains, après vingt années d'exercice ininterrompu. Ils eurent, en tout cas, la noblesse personnelle, leur vie durant.

Les titres de noblesse devaient être enregistrés aux Conseils souverains, mais bien peu de gentilshommes se prêtaient à cette formalité, si bien que les inscriptions étaient facilitées, surtout aux immigrants. D'ailleurs, le désordre de l'état-civil, mal tenu par les re-

(1) Nouveaux voyages, III, 145.

ligieux et même complètement négligé, facilitait, à ceux qui le désiraient, les moyens de se créer une possession d'état, conforme à leurs désirs. Le roi essaya de remédier au désordre, d'abord en régularisant l'enregistrement des titres aux greffes des Conseils, ensuite en interdisant aux Conseils, par ordre du 9 décembre 1746 (1), d'enregistrer aucuns titres de noblesse sans un ordre formel de sa part. De cette façon, les usurpations de titres par des faux nobles qui venaient de France, fut rendue impossible. Enfin, diverses mesures s'appliquèrent à supprimer les fausses possessions d'État. Le Conseil de la Martinique enjoignit aux curés et aux notaires de lui envoyer, tous les trois mois, la liste des personnes qui, dans les actes de leur ministère, auraient pris le titre d'écuyer. Cette disposition fut renouvelée en 1764 (2) et prise à Saint-Domingue en 1768, mais il n'apparaît pas qu'elle ait été sérieusement appliquée; il est certain que la liste des faux nobles alla chaque jour s'augmentant.

La noblesse se perdait de la même façon qu'en France, c'est-à-dire par une condamnation infamante ou par la dérogeance, pour laquelle on suivait, aux Antilles, les mêmes règles qu'en France. Cependant, on y connaissait une source de dérogeance que la métropole ignorait : c'était celle qui résultait de la mésalliance d'un noble qui épousait une femme de couleur. Les mulâtres issus de cette union n'étaient pas, non plus, admis à revendiquer la qualité de noble. La jurisprudence était absolument ferme sur

(1) Durand-Molard à la date.

(2) Cf. DM. 8 janvier 1750, 6 septembre 1764.

ce point (1). Les gentilshommes, à leur retour en Europe, devaient se munir d'un acte de notoriété, dressé par les Conseils souverains de leur résidence et attestant qu'ils étaient nobles et n'avaient pas dérogé pendant leur séjour aux Antilles.

Les privilèges dont jouissaient les nobles aux îles d'Amérique, étaient d'ordre administratif et civil. Dans la première catégorie, il faut placer les exemptions d'impôts qu'ils partageaient avec beaucoup de roturiers, et qui étaient fort peu importantes. Les nobles étaient exempts de la capitation pour leur personne, privilège qu'ils partageaient, aux îles du Vent, avec tous les blancs créoles, et qui était sans objet, à Saint-Domingue, où la capitation n'atteignait jamais que les gens de couleur. Ils jouissaient aussi d'une exemption de capitation pour douze de leurs esclaves, ce qui leur était commun, avec de nombreux officiers royaux, et n'était, d'ailleurs, pas de grande conséquence. Si on réfléchit, en effet, qu'une exploitation moyenne occupait facilement 200 ouvriers noirs, sans compter les domestiques, on s'aperçoit que l'exemption de douze d'entre-eux laissait encore une nombreuse matière imposable. Enfin, vers la fin du XVIII^e siècle, la capitation disparut presque entièrement du régime financier des Antilles, et les privilèges des nobles se trouvèrent réduits à rien, car ils étaient soumis, pour tout le reste, aux mêmes charges que les autres colons et étaient, notamment, astreints à fournir leur contingent dans les corvées, tant ordinaires qu'extraordinaires.

(1) Cf. également en ce sens. Lettre du ministre, 26 décembre 1703 dans M. s. M.

Dans l'ordre civil, les nobles n'avaient reçu aucunes prérogatives spéciales. Il n'y avait pas, aux Antilles, de biens nobles, et les successions s'y partageaient de la même façon pour les nobles que pour les roturiers.

Les gentilshommes reçurent, vers la fin de l'ancien régime, certains privilèges d'ordre politique. Ils furent réunis en corps de noblesse sous l'autorité d'un commandant de la noblesse, créé dans chaque île, et formèrent un corps de troupes distinct des milices, sous le nom d'arrière-ban. Ce système, organisé en 1770, par Ordonnance royale, ne fut d'ailleurs pas étendu à Saint-Domingue.

L'ensemble des privilèges dont jouissaient les nobles aux Antilles n'était donc pas considérable, et ne constituaient pas une gêne pour leurs concitoyens, dont ils n'augmentaient pas sensiblement les charges. La noblesse n'était d'ailleurs pas oisive et, loin d'être un poids mort pour les colonies, elle contribuait, au même titre que les autres classes de colons, à accroître la richesse et la prospérité générale.

§ II

Les Roturiers.

Tous ceux qui n'étaient pas nobles, étaient roturiers. Il n'y a eu, à aucun moment, de serfs aux Antilles : les engagés, d'abord, et les esclaves, ensuite, tinrent leur place. Il y a peu de chose à dire sur la condition des roturiers aux îles ; elle était juridiquement la même qu'en France ; mais, par suite du peu de consistance des prérogatives de la noblesse et de la grande fortune de la plupart des habitants de la classe roturière, l'infériorité de son état y était bien moins sensible qu'ailleurs. Elle n'avait, du reste, pas à supporter, comme dans la métropole, de charges spéciales qui, comme la taille et les corvées, les rapprochait, à certains égards, des conditions serviles.

SECTION II

La Population de Couleur

§ I

Les Caraïbes

Les premiers Français qui débarquèrent aux Antilles, y trouvèrent les Caraïbes, race guerrière et nombreuse, bien différente des Sudiens, paisibles et craintifs, qu'avaient rencontrés les Pizarre et les Cortez. Le conflit inévitable qui ne manque jamais de mettre aux prises les populations aborigènes avec les hordes étrangères qui, brutalement, veulent les déposséder de leur sol, devait éclater tôt au tard. Il n'y a guère de plus lamentable récit dans toute l'histoire humaine que celui de la fondation des colonies modernes, où l'homme se montre puissant par le génie, héroïque par le courage, admirable même par le travail, mais avide sans honte et cruel sans pitié, au-delà de tout ce que l'antiquité païenne avait jamais connu (1).

Le Gouvernement royal, cependant, s'était particulièrement montré généreux envers les peuples, que ne l'oublions pas, il se proposait d'évangéliser. L'article 11 des patentes complémentaires accordées, en 1631, à la Compagnie des isles déclarait expressément que les sauvages qui seraient convertis et fe-

(1). Jules Duval. Les Colonies et la politique coloniale de la France, p. 171.

raient profession de catholiques, « seraient censés et réputés naturels français, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité ». C'était une mesure d'autant plus appréciable que les Gouvernements d'avant 1789 se montraient, en général, singulièrement avares de pareils bienfaits. Mais il est un fait remarqué par tous les missionnaires qui évangélisèrent les populations indiennes au XVII^e siècle. C'est l'extrême rareté et le peu de sincérité des conversions obtenues. Aussi, bien peu d'entre eux purent-ils profiter des précieux avantages qui leur étaient offerts.

A l'égard des Caraïbes qui ne voulaient pas embrasser la foi catholique, les instructions royales recommandaient aux gouverneurs de les traiter avec douceur. Lolive ayant voulu leur faire la guerre, son compagnon Duplessis lui représenta « qu'il n'y avait rien de plus contraire aux ordres du roi et des seigneurs de la Compagnie, qu'ayant pour but principal la conversion de ces infidèles voulaient qu'on entretint la paix avec eux pour faciliter ce dessein (1).

Les Français se contentèrent donc de réduire les Caraïbes en esclavage, mais ils se heurtèrent à une résistance opiniâtre de la part de ceux-ci. Les naturels préféraient, en effet, se laisser mourir de faim plutôt que de travailler. Les colons étonnés de cette résistance, essayèrent d'abord de la vaincre par des traitements rigoureux, mais, s'apercevant qu'ils ne pouvaient y réussir, ils aimèrent mieux « les tuer

(1) Dutertre, 1-83.

après les avoir pris que de tenter inutilement de les réduire à l'esclavage (1) ». Un siècle après il n'en restait plus. Ainsi, une fois de plus, s'était vérifié la redoutable parole : *Homo, homini lupus*.

Cependant, il survécut à l'extermination générale quelques rares individus qui, n'étant plus à craindre, purent enfin vivre en liberté. Une question se posait immédiatement concernant leur condition juridique : Le bénéfice de l'article 11 des patentes de 1631, devait-il continuer à s'appliquer aux descendants des races indiennes ? Ou bien fallait-il les assimiler, au contraire, aux individus de race noire jouissant de la liberté ? La jurisprudence des Cours souverains était indécise sur ce point. En 1766 le Conseil du Port-au-Prince se décida à provoquer les explications royales et le ministre consulté répondit : « Sa Majesté a toujours admis et elle entend que ses Conseils admettent une différence essentielle entre les Indiens et les nègres. La raison de cette différence est prise de ce que les Indiens sont nés libres et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies, tandis que les nègres n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'esclavage, première tache qui s'étend sur tous leurs descendants et que le don de la liberté ne peut effacer. Il suit de là que ceux qui proviennent d'une race indienne, doivent être assimilés aux sujets du roi originaires d'Europe, et qu'ils peuvent, en conséquence prétendre à toutes les charges et dignités dans la colonie (2) ».

(1) Dutertre, II, 485.

(2) Lettre du ministre, 7 janvier 1767. M. s. M.

§ II

Les Esclaves

Les esclaves formaient la majeure partie de la population de couleur. Il y avait, à la fin du XVIII^e siècle, plus de 600.000 esclaves aux Antilles françaises, contre à peine 50.000 colons de race blanche. Cet énorme contingent servile vivait, théoriquement du moins, sous la législation contenue dans le fameux Code Noir de 1685.

Il y avait une grande différence entre l'esclave antique et l'esclave des colonies à sucre. Autrefois, l'esclavage était moins une forme de main-d'œuvre, qu'une modalité du statut personnel. Fréquemment, surtout aux derniers siècles de l'Empire romain, l'esclave était plus instruit que son maître. Les grammairiens, les artistes, les poètes même, se recrutaient en grand nombre parmi eux. Il y avait loin de cette situation, à celle de l'esclave nègre aux Antilles. Celui-ci n'était, à proprement parler, qu'un outil attaché à l'exploitation d'une « habitation », au même titre que les bêtes de somme et les instruments aratoires. Nulle espérance pour lui de s'évader de sa condition abjecte. C'est un élément inassimilable. L'affranchissement est rare et, d'ailleurs, l'ancien esclave trahit son origine à la couleur de sa peau.

Il semble donc, qu'à d'autres situations, il aurait fallu d'autres lois. Cependant, l'Édit de 1685 fut inspiré par les principes juridiques du bas empire. Élaboré par des juristes imbus du droit romain et ignorants presque tout des choses coloniales, il revêtit une fa-

gade antique qui ne put convenir aux Antilles. Les besoins pratiques exigèrent qu'on y apporta de sérieuses réformes, et ce monument, où beaucoup seraient tentés d'aller chercher les solutions pratiques en matière d'esclavage, était devenu désuet, presque au lendemain de son apparition.

On devenait esclave : 1° par droit de conquête; 2° par naissance, l'enfant suivait la condition de sa mère au moins jusqu'à sa majorité, après quoi s'il était de sang mêlé, il devenait généralement libre; 3° à titre de peine, mais ce dernier cas était fort rare et ne frappait que les nègres affranchis qui abusaient de leur liberté.

Il n'était pas nécessaire que l'esclave appartint à la race noire. Il y eut, aux Antilles françaises, un petit nombre, il est vrai, des esclaves « Brazéliens » et Apronages, c'est-à-dire appartenant à la race indienne du Continent américain. Mais le Gouvernement royal s'était montré hostile à leur introduction; il est même probable qu'il l'aurait prohibée si elle avait pris un certain développement.

L'esclave n'était pas une personne du droit civil et, originairement du moins, il n'était sujet ni passif ni actif de droits ou devoirs. L'esclave était la propriété, la chose de son maître, qui pouvait le vendre ou le louer à sa guise, user et même abuser de son droit, sans qu'il fut tenu d'en rendre compte à qui que ce soit.

Les esclaves n'avaient pas, non plus, d'état-civil. Il y avait bien des registres de baptêmes et de mariages qui leur étaient spécialement affectés, mais il s'agissait bien plutôt de constater la collation d'un sacrement, que leur situation juridique. C'est pour-

quoi, d'ailleurs, les registres d'inhumations n'existaient pas. Enfin, tous les esclaves n'étaient pas catholiques. Certains missionnaires, surtout les jésuites, consentaient difficilement à les baptiser et, pour ceux qui ne l'étaient pas, il n'avait pas été pris de mesures spéciales. L'Ordonnance royale de 1788 sur la gestion des économes, avait prescrit à ces derniers de tenir des registres constatant les naissances, les mariages et les décès des esclaves employés sur leurs habitations. Cependant, le roi n'avait pas entendu créer l'état-civil des nègres, mais simplement compléter l'ensemble des garanties qu'il prenait en faveur des maîtres absents, contre les malversations de leurs fondés de pouvoirs.

Une question fort importante et très controversée, fut celle de savoir si les esclaves devaient être attachés à la terre, et considérés comme immeubles, au même titre que le poisson des étangs et les pigeons des colombiers, ou bien si, au contraire, il fallait les traiter comme les meubles. L'intérêt était très grand, surtout dans les successions. Il eut été ruineux pour les colons, que les héritiers des meubles aient pu réclamer tous les esclaves et laisser le sol nu à l'héritier des immeubles. La jurisprudence des tribunaux coloniaux leur reconnut donc d'abord le caractère immobilier; mais l'article 44 du Code noir les déclara, au contraire, meubles. Cette disposition jeta un trouble fort grand dans les affaires des colons qui, jusque-là, avaient vécu sous le système inverse. Il s'ensuivait que les partages opérés sous l'ancien état de choses, étaient criticables, et que les contrats de mariage passés avant 1685, étaient entièrement faussés. Aussi, le roi dut-il, par ordonnance du 22 août 1688, décider

expressément que l'article 44 du Code noir ne rétroagirait pas. Les nègres furent donc, désormais, considérés comme meubles; divers arrêts du Châtelet, rendus en matière de successions, confirmèrent la disposition du Code noir (1). Mais si les esclaves étaient meubles, fréquemment on leur appliquait les règles des immeubles, et c'est ce qui, souvent, établissait la confusion sur leur véritable caractère. L'ensemble des dispositions protectrices accordées par la loi aux débiteurs, avait, indissolublement, attaché l'esclave à la terre qu'il cultivait, si bien que l'un ne pouvait pas être saisi sans l'autre.

De même, lorsque la vente judiciaire avait été réalisée, il n'était formé qu'une seule masse avec le produit de la vente du fonds et de celle des esclaves, sur laquelle masse, les créanciers hypothécaires étaient d'abord payés avant les créanciers chirographaires. En fait donc, l'article 44 du Code noir se trouvait profondément modifié et, comme le fait remarquer M. Trayer, « presque tous les textes nous présentent les nègres comme étant des meubles, mais soumis, tantôt aux règles des immeubles, tantôt à celle des meubles ». La capacité de l'esclave était fort réduite; il ne pouvait rien avoir en propre, et ne pouvait engager, par aucun contrat, son maître. Celui-ci n'était tenu, aux termes du Code noir, que de *in rem verso*. D'ailleurs, cette disposition était presque inutile. L'esclave antique détenait, entre ses mains, la plus grande partie du commerce de détail, et même une partie du commerce de gros. Il avait donc été néces-

(1) Cf. notamment 13 novembre 1705.

saire de créer la législation minutieuse du pécule. Il n'y avait rien de semblable aux Antilles.

La majeure partie des esclaves y étaient employés aux besognes de la terre, et les lois romaines y étaient dénuées d'application effective. Bien plus, les règlements locaux, édictés tant par les Conseils que par les administrateurs avaient, à plusieurs reprises, sévèrement interdits aux maîtres « de permettre à leurs esclaves de tenir maison particulière, sous prétexte de commerce ou autrement, à peine de confiscation desdits esclaves et des effets dont ils se trouveront chargés (1) ». Cependant, les dispositions légales, prises à ce sujet, restèrent bien souvent lettre morte. Beaucoup d'esclaves, en échange d'un tribut mensuel ou journalier, payés par eux à leurs maîtres, jouissaient d'une liberté complète. Il en résultait, d'ailleurs, de très graves inconvénients pour la sécurité publique : les esclaves se procurant par toutes sortes de moyens illicites, le loyer qu'ils devaient verser à leurs maîtres (2). Le Règlement royal de 1788, sur les économes, leur accorda la possession d'un petit lopin de terre, dont le produit ne devait pas venir en déduction de ce qui leur était dû pour leur nourriture, en vertu des précédentes ordonnances. En fait, les esclaves avaient la possession d'un très grand nombre de choses : de nombreux règlements furent même édictés pour refréner leur luxe qui, paraît-il, était fort grand. Mais il est indéniable qu'ils ne pouvaient transmettre ces objets par testament, et que leur maître pouvait, à tous moments, les en dépouiller.

(1) Arrêt du C. s. de la Martinique, 3 novembre 1733. DM.

(2) Idem. 7 novembre 1737.

Une autre incapacité, des plus graves, frappait les esclaves. Ils ne pouvaient ester en justice, et leur témoignage n'était pas reçu. Il s'ensuivait qu'ils ne pouvaient réclamer par les voies de droit, l'exécution des mesures protectrices édictées en leur faveur, et qu'il était très difficile aux tribunaux d'établir la preuve des crimes ou des délits, commis par les maîtres sur la personne de leurs esclaves. Dès 1686, il avait fallu admettre leur témoignage, à défaut de celui des blancs. La réforme n'eut lieu qu'en 1738, à Saint-Domingue. En aucun cas, d'ailleurs, leur témoignage ne fut reçu contre leurs maîtres.

Les esclaves pouvaient se marier, soit entre eux, soit avec des personnes libres, soit même avec des blancs; en ce cas, la femme esclave qui épousait un blanc devenait libre. Néanmoins, les mariages entre individus de races différentes, étaient extrêmement rares, même parmi les basses classes de la Société. D'ailleurs, divers Règlements royaux prohibèrent, par la suite, ces unions (1). Les mariages entre esclaves étaient, eux-mêmes, peu fréquents. Les maîtres considéraient qu'il était contre leur intérêt d'autoriser leurs esclaves à se marier. La loi de l'Église et celle de l'État leur interdisaient, en effet, en ce cas, de vendre le mari sans la femme et les enfants âgés de moins de douze ans, ce qui les gênait. Or, leur consentement était nécessaire, et les mariages célébrés sans leur agrément, étaient nuls, comme clandestins.

La connaissance des délits et des crimes commis par les esclaves appartenait aux tribunaux de droit commun, qui appliquaient les procédures ordinaires.

(1) Lettres patentes 1723. Conseil d'Etat du 5 avril 1775. M. s. M.

Les maîtres avaient aussi un certain droit de police sur leurs esclaves pour les fautes les moins graves. L'article 46 du Code noir les autorisait de les battre de verges ou à les enchaîner. Une ordonnance locale du 23 mars 1764 leur permit d'envoyer à la chaîne publique, sans limitation de durée et sans frais, leurs esclaves indociles. Un Règlement royal du 20 avril 1711 (1) avait, d'ailleurs, enlevé aux noirs la faculté de faire appel des sentences des juges de première instance qui leur avait été accordée par l'article 32 du Code noir. Ce règlement donnait compétence, en dernier ressort, aux sénéchaussées pour appliquer les peines du fouet, fleur de lys, oreilles coupées. Les crimes entraînant peine capitale, jarret coupé, etc., étaient portés directement aux Conseils souverains. Enfin, pour favoriser la dénomination des crimes et délits commis par leurs esclaves, les colons avaient organisé une sorte de caisse d'assurance mutuelle, destinée au remboursement des nègres exécutés ou mutilés, en exécution des arrêts de justice.

L'esclave devenait libre et était relevé de toutes ces incapacités par l'affranchissement. Il y avait plusieurs sortes d'affranchissement : D'abord, l'affranchissement *ex legé*, organisé par le Code noir, et qui dérivait, soit du mariage d'un individu libre avec un esclave, soit de ce qu'un esclave avait été fait, par testament, soit tuteur, soit légataire universel, soit exécuteur testamentaire. Ces deux cas étaient des plus rares. D'autres fois, la liberté était accordée par le Gouvernement à des esclaves, pour prix des services exceptionnels rendus à l'Etat. Mais le cas le plus ordinaire était l'affranchissement par la volonté

(1) DM.

du maître. L'article 53 du Code noir l'autorisait sans réserves, même de la part des maîtres, mineurs de moins de vingt-cinq ans. Cette extrême liberté, qui avait été inspirée par le droit romain, ne put se maintenir longtemps. Elle présentait deux catégories d'abus : d'une part, elle incitait les esclaves à se débarrasser de leurs maîtres pour jouir de ses libéralités testamentaires ; d'autre part, les maîtres mettaient, fréquemment, la liberté de leurs esclaves à prix d'argent, d'où toutes sortes d'abus. Enfin, le pouvoir royal voyait, avec une répugnance croissante, s'augmenter la classe des nègres libres. Une Déclaration royale du 24 novembre 1713 exigea, en conséquence, l'autorisation préalable des administrateurs qui demeuraient libres d'accorder les permissions « lorsque les motifs qui leur seraient exposés par les maîtres, leur paraîtraient légitimes. » Deux autres règlements postérieurs, des 14 septembre 1721 et 1^{er} octobre 1741, article 17, enlevèrent aux mineurs de moins de vingt-cinq ans la liberté d'affranchir. Enfin, une ordonnance du 9 mars 1764 supprima les affranchissements par testaments.

Néanmoins, les affranchissements clandestins étaient fort nombreux. Ils se faisaient, fréquemment, par de fausses déclarations inscrites sur les registres de baptême. En fait, la plupart des nègres qui jouissaient de la liberté n'avaient pas été affranchis régulièrement.

Les conséquences théoriques de l'affranchissement étaient immenses. L'article 59 du Code noir assimilait l'affranchissement à un régnicole. C'est un des exemples les plus frappants qu'il y ait du fossé qui séparait la législation du Code noir de la réalité pratique.

§ III

Les Gens de couleur libres.

Les mulâtres et les nègres libres formaient, seuls, la classe intermédiaire entre la population servile et les riches planteurs blancs. Mais le préjugé de couleur, si vivace aux Antilles, les rapprochait davantage des esclaves dont ils descendaient, que des colons d'origine européenne dont ils possédaient cependant la plupart des droits civils. Sous l'influence des instructions royales, le préjugé de couleur avait fini par prendre l'importance d'un véritable dogme politique, sur lequel le Gouvernement faisait reposer l'équilibre colonial. La révolte de Saint-Domingue, faite par les mulâtres et les nègres libres prouve, d'ailleurs, suffisamment la fragilité de l'édifice construit par l'ancien régime qui prétendait contenir les blancs par la crainte des mulâtres, et les esclaves par la crainte des deux autres éléments.

Les mulâtres étaient le produit de l'union d'un blanc et d'une femme de couleur. Les combinaisons étaient innombrables ; Moreau de Saint-Méry en donne, dans sa description de Saint-Domingue, un tableau, bien fait pour effrayer un profane. La perspicacité toujours en éveil des colons blancs, savait d'ailleurs toujours, dévoiler, à de menus indices, la « tâche » originelle des descendants les plus éloignés de parents mulâtres.

La coutume, avant 1685, accordait la liberté aux

mulâtres à l'âge de 12 ans (1) ; mais le Code Noir les rejeta dans la servitude et prononça la confiscation de leur mère au profit du roi. Cependant, en fait, les mulâtres étaient déclarés libres à leur majorité et la disposition de l'édit de 1685 n'était pas appliquée (2).

Les mulâtres et les nègres affranchis jouissaient de tous les droits civils accordés aux régnicoles. Leur déposition et leur serment étaient reçus ; ils pouvaient ester en justice, acquérir, transmettre, léguer toutes sortes de propriétés. Mais, tous les droits politiques et tout ce qui, dans une certaine mesure, aurait constitué une prérogative honorifique, ou une fonction publique, leur était refusé. Les sangs mêlés, ou même les blancs qui avaient épousé des femmes de couleur, n'étaient pas admis à faire valoir leurs titres de noblesse, pas plus en France qu'aux colonies (3). Ils ne participaient à aucune des assemblées politiques, convoquées pour établir les impôts. Un arrêt du Conseil de la Martinique, du 9 mai 1765, fit même, défense à un notaire d'employer des clerks mulâtres « la probité nécessaire à ce métier ne pouvant se rencontrer dans une naissance, aussi vile, que celle d'un mulâtre ». Ce préjugé de couleur était d'autant plus absurde, que beaucoup de mulâtres et, même d'affranchis, étaient parvenus à de très hautes situations de fortune, ce qui prouvait, surabondamment qu'ils étaient aussi capables d'intelligence et d'activité, que leurs anciens maîtres.

(1) Dutertre, II, 513.

(2) Cf. dans Labat, II, 33. Les moyens variés employés pour éluder les ordonnances.

(3) Lettre ministérielle du 7 janvier 1767.

SECTION III

Les Protestants. — Les Juifs. — Les Étrangers

§ I

Les Protestants

Le roi qui accordait, généreusement, la naturalité française aux Caraïbes et aux Indiens qui consentaient à se convertir au catholicisme, traitait, au contraire avec rigueur, les Français coupables de ne pas penser comme lui sur les saints mystères. Le caractère religieux de notre expansion coloniale, et, aussi peut-être, la crainte vague, et, il faut l'avouer, assez justifiée de voir se fonder au-delà de l'Océan, quelque autre La Rochelle, amena Richelieu à écarter rigoureusement les hérétiques des premières expéditions coloniales. « La religion, écrivait encore au XVIII^e siècle, Petit, commande aux sujets d'obéir à leur souverain, elle ordonne à ceux qui sont sous la puissance de quelques maîtres, de leur être soumis, malgré même l'abus de l'autorité, et cela, non-seulement par un esprit de crainte, mais encore par un principe de conscience. Donc les souverains, indépendamment de ce qu'ils doivent à Dieu, par lequel ils règnent, ont un puissant intérêt à établir et maintenir la religion (1) ».

(1) Petit, Gouvernement des Colonies, II, 431.

Le Gouvernement royal ne faillit pas à sa tâche. L'article 2 des patentes accordées à la Compagnie de 1642 portait « que d'autant plus que le principal objet des dites colonies doit être la Gloire de Dieu, les dits associés ne souffriront dans les dites îles, être fait exercice d'autre religion, que de la catholique, apostolique et romaine ». Mais, malgré ces sévères prohibitions, nombre de réformés passèrent aux îles. Les huguenots de Dieppe, surtout, prenaient une part active au trafic maritime avec les établissements du golfe du Mexique. L'un d'eux, même, Le Vasseur, fonda une colonie à l'île de la Tortue et il avait obtenu de M. de Poincy, une commission de gouverneur avec la promesse de la liberté de conscience pour les nouveaux colons. En 1664, la population réformée était déjà fort nombreuse. « Leur insolence, dit Dutertre, allait jusqu'à insulter aux catholiques, médire des prêtres et chanter des chansons ridicules et infâmes de la messe » (1). A partir de ce moment commença, pour eux, l'ère des persécutions. L'édit général de M. de Tracy, rendu en 1664, leur défendait déjà de « rien anticiper au-delà de ce qui leur avait été permis jusqu'alors », c'est-à-dire de s'assembler dans des maisons privées pour y faire leurs prières. Cette permission leur fut retirée par une seconde ordonnance du 28 novembre 1664, qui défendit, aussi, à « ceux de la R. P. R. » d'acheter des habitations et aux colons de leur en vendre. Les mesures restrictives, qui, en France, précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, eurent leur écho aux Antilles.

Une Ordonnance royale du 30 septembre 1683 et un

(1) Dutertre, Hist. des Antilles, III, 95.

arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1684, supprimèrent la liberté du culte et interdirent aux réformés de s'établir aux îles. Ceux qui faciliteraient leur passage étaient frappés d'une amende de 3.000 livres. L'édit de révocation de 1685, ne laissa plus subsister aux îles comme dans le royaume, que des nouveaux convertis ; la religion protestante était juridiquement supprimée. Tous les sujets du roi étaient censés appartenir à la religion catholique. Mais le roi, qui, jusqu'alors, avait désapprouvé l'établissement des protestants aux Antilles, modifia brusquement sa politique à cet égard. Non seulement il n'inquiéta plus ceux qui s'étaient installés, mais, au contraire, il en envoya de France. Un Ordre royal du 1^{er} septembre 1688 approuvait la répartition que M. de Blénac avait fait du dernier convoi et lui recommandait de veiller à ce qu'ils ne passent pas à l'étranger, car, écrit-il, « outre qu'ils seraient perdus pour la religion, ce serait une forte grande perte pour la colonie, que cela diminuerait considérablement ». La large tolérance, dont firent preuve les successeurs de M. de Blénac, rendirent supportable aux réformés le séjour des Antilles ; mais toutes les complications juridiques, que soulevait l'absurde fiction créé par l'édit de révocation, les plaçaient comme en France, dans une situation précaire et fautive. L'état-civil, les mariages, surtout, des protestants restaient dans un état d'incertitude extrême. Vers la fin de l'ancien régime, leur situation s'améliora sensiblement.

Les instructions, remises aux administrateurs avant leur départ, leur recommandait la plus grande tolérance. « Les habitants de nos îles, disaient celles de MM. d'Ennery et Peinier, ont, en général, beau-

coup d'indifférence pour la religion ; plusieurs causes morales et physiques semblent concourir à leur inspirer cette indifférence et le tolérantisme serait donc, sans inconvénient dans nos îles, où il ne pourrait, d'ailleurs, que contribuer au progrès de leur établissement ; néanmoins, il n'a point été dérogé, en faveur des colonies, aux lois prohibitives du royaume, en matière de religion, Sa Majesté ne peut, cependant, que trouver bon que les protestants ou les juifs, qui sont établis ou qui s'établiront dans les colonies, ne soient point inquiétés pour raison de leurs croyances (1) ». Mais tout exercice extérieur de leur culte demeurerait proscrit. L'Édit royal du mois de novembre 1788, étendit aux colonies, le bénéfice des mesures prises, à la même époque, en France, pour améliorer et régler la situation juridique des non catholiques. Les protestants purent contracter mariage, soit par devant le juge des lieux, soit par devant le curé qui n'agissait, en ce cas, que comme officier d'état-civil. Les naissances et les décès furent également constatés par des actes civils, dressés en présence des curés, et inscrits sur les registres ordinaires. Néanmoins, l'exercice de leur culte continuait de leur être interdit, et des peines sévères étaient édictées contre les ministres qu'accomplissaient des actes de leur ministère.

(1) D. M., 25 janvier 1765.

§ II

Les Juifs.

Les juifs se sont distingués dans les entreprises coloniales de presque toutes les nations colonisatrices. Il ne fallait donc pas s'étonner de les voir accourir aux Antilles dès la création de nos premiers établissements et s'y livrer à leur commerce favori de l'or. C'est même à un juif portugais, Dacosta, qu'on attribue généralement l'introduction de la canne à sucre à la Martinique, vers 1650. Le Gouvernement royal les protégea d'abord très ouvertement. « Il faut, écrivait Colbert à Pélissier, intendant de la Compagnie des Indes, empêcher par des règlements les usures des juifs, mais il ne faut pas les chasser (1), et peu de temps après, le roi écrivait à M. de Baas, gouverneur général, de tenir la main « à ce qu'ils jouissent des mêmes privilèges dont les autres habitants des dites îles sont en possession » (2), tout en prenant les précautions nécessaires pour que l'exercice de leur religion ne puisse causer « aucun scandale aux catholiques ». M. de Baas leur interdit, en conséquence, d'observer le sabbat et de se montrer dehors pendant tout le temps de la Passion. Néanmoins, leur situation restait très supportable, mais l'influence néfaste de M^{me} de Maintenon, amena l'Ordre royal du 30 septembre 1683, qui enjoignit aux juifs de sortir des îles dans un délai de un mois. Le Code noir de 1685 frappait, en outre, de la peine de mort, les juifs qui

(1) Clément, III-2-497, 12 octobre 1670

(2) Idem. III-2-523, 23 mai 1671.

enfreindraient cet ordre. L'atrocité même de cette disposition empêcha les gouverneurs d'y tenir la main, mais un grand nombre de juifs durent cependant quitter les îles françaises et se réfugier à la Jamaïque, il n'en resta que quelques-uns, soit par faveur spéciale, soit par simple tolérance de l'Administration.

Les juifs portugais jouissaient, en France, d'un régime de faveur. Des lettres patentes de 1550 les avaient autorisés à résider « dans notre royaume par terre et seigneurie de notre obéissance, et telles villes d'icelui royaume, que bon leur semblera ». Depuis lors, à chaque renouvellement de souverain, leurs privilèges leur avaient été renouvelés, moyennant finances, le plus souvent.

Après 1685, ils prétendirent, non sans apparence de raison semble-t-il, que les termes très larges des patentes de 1550, leur permettaient de s'établir aux colonies; que l'édit de 1685 ne pouvait pas, davantage, les en empêcher que celui de 1615, qui avait chassé les juifs du royaume, ne les avait empêchés de demeurer en France. Le Gouvernement royal admit leurs prétentions sans difficultés, à condition qu'ils obtinssent une permission visée par l'Intendant de leur domicile, et se fissent immatriculer à Bordeaux. Enfin, d'autres juifs obtenaient des lettres de naturalité. A l'abri de cette protection tacite, ils devinrent fort nombreux et entretenirent d'actives relations commerciales avec leurs coreligionnaires de Bordeaux. Le commerce indigène s'émut de cette concurrence, que l'industrielle habileté des juifs rendaient fort gênante. Le roi donna l'ordre de ne plus délivrer aux juifs de passeports pour les Antilles. M. d'Estaing, envoyé à Saint-Domingue par Choiseul, com-

mença, le premier, à s'écarter de la tolérance suivie par ses prédécesseurs. Il taxa la colonie juive du Cap, à une somme de 50.000 livres, destinées à certains travaux d'édilité, puis, comme ils ne se pressaient pas de payer, il fit présenter requête au juge du Cap par les négociants de la ville, pour demander l'exécution des lois prohibitives, ce que le juge accorda. Les juifs en appelèrent au roi. Celui-ci tenait à faire son salut, mais il craignait aussi de se priver d'aussi bons sujets et de tel rapport. Il accorda des lettres de relief, annulant la sentence du juge du Cap, et écrivit à M. d'Estaing de se modérer, « car les juifs, quoique d'une religion différente, sont des hommes libres, très utiles à l'État et à la colonie, par leur attachement à la culture, et que s'ils y étaient contraints par des traitements trop rigoureux, ils iraient porter à l'étranger leur fortune et leur industrie (1).

A l'avènement de Louis XVI, les juifs de Bordeaux demandèrent que la question fut définitivement réglée. M. de Sartine, alors secrétaire d'État à la Marine, demanda l'avis de MM. de Molivos, de Malouet, et de M. de la Ferronaye. Malouet seul, se prononça contre l'extension de leurs privilèges, mais son avis prévalut. Le ministre craignait surtout de donner une existence légale aux juifs, alors que les protestants vivaient, encore, dans la fiction de l'édit de 1685.

Le juif n'était pas, sous l'ancien régime, un régnicole; il était donc soumis au droit d'aubaine. Les juifs de Bordeaux en avaient été exonérés par les patentes de 1550; mais la jurisprudence des tribunaux, aux Antilles, leur dénia le droit de tester, sauf le cas où

(1) Cahen.

les termes de leurs passeports étaient explicites sur ce point. Dans le cas contraire, la succession du *de cuius* était dévolue d'après les règles ordinaires.

D'ailleurs, seuls, les juifs portugais et espagnols immatriculés à Bordeaux, bénéficiaient de ce régime de faveur (1). L'Édit royal de novembre 1788, rendu pour tous les habitants non catholiques des colonies, s'appliquait aux juifs comme aux protestants. Ils eurent donc, à dater de cette époque, une existence légale, aux Antilles.

(1) 24 mai 1780, Cs. du Cap, M. s. M.

§ III

Les Étrangers

La condition des étrangers, après avoir été des plus rigoureuse au moyen-âge, s'était adoucie dès le XVI^e siècle. Cependant, ils restaient soumis au droit d'aubaine, hors le cas où ils laissaient des enfants régnicoles. Néanmoins, et sous le seul risque de subir l'exercice de ce droit rigoureux, les étrangers pouvaient, librement, se fixer à l'intérieur du royaume. Le régime d'exclusion et d'étroite prohibition, sous lequel vivait le commerce français sous l'ancien régime, avait, au contraire, fait mettre de nombreuses entraves à leur entrée dans nos colonies. Colbert et ses successeurs craignaient qu'ils se missent en possession du commerce colonial, et ne soient, dans les ports coloniaux, les agents actifs d'une contrebande ruineuse avec leur pays d'origine. « Veuillez bien vous mettre dans l'esprit, écrivait Colbert à M. de Blénac, que pourvu que vous chassiez les étrangers et établissiez une grande liberté aux Français, vous attirerez l'abondance dans les îles (1) ». De plus, la plupart des étrangers étaient des hérétiques, et cette considération contribuait, aussi, à leur fermer l'accès de nos colonies. Sous l'administration de M. Duparquet, seigneur de la Martinique, plusieurs centaines de Hollandais, chassés de Réciff par les Portugais, vinrent demander aux Français de les recevoir, aux mêmes conditions que les autres habitants. M. Duparquet le leur promit, mais les RR. PP. jésuites lui

(1) Dutertre, I, 461.

ayant démontré qu'en introduisant ces gens dans son île, dont la plupart étaient juifs et les autres protestants, il y allait introduire l'hérésie et le judaïsme, il se résolut, quoiqu'avec bien de la peine, de les refuser et les congédia le plus civilement qu'il put. Ils se retirèrent à la Guadeloupe, où M. Houel les accueillit fort bien. Ils apprirent aux colons à faire le sucre suivant des procédés perfectionnés, mais, violentés dans leur conscience, ils repassèrent peu à peu en Hollande et il n'en resta aucun.

Les étrangers ne pouvaient, avant 1727, acheter de propriétés foncières à moins d'autorisation spéciale, et même en ce cas, leurs droits n'étaient rien moins que définitif, l'état de guerre avec le pays auquel appartenait le bénéficiaire de la permission, entraînait, en général, la confiscation de ses biens.

Des lettres patentes d'octobre 1727 adoucèrent un peu la rigueur du sort fait aux étrangers, aux Antilles, l'accès de la propriété immobilière leur fut ouvert, mais non celui des carrières commerciales, qui leur demeura fermé. Cette dernière disposition s'étendait même aux étrangers naturalisés.

Les étrangers profitèrent peu de l'autorisation qui leur était ainsi accordée, de devenir propriétaires fonciers, Et pour cause: la perspective de voir appliquer à leurs héritiers et sans aucune atténuation, le droit d'aubaine n'était pas faite pour les tenter. Le roi, qui, fréquemment, accordait des dispenses d'aubaines aux aubains de la métropole, n'en accordait jamais à ceux de ses colonies. Aussi, lorsque les doctrines prohibitives se furent un peu relâchées, les administrateurs des colonies s'empressèrent-ils, de demander au roi la suppression du droit d'aubaine, qui

privait les Antilles de l'apport des capitaux étrangers. Le roi n'y consentit pas. « Le droit d'aubaine, écrivait le ministre le 26 novembre 1773, peut, effectivement, Messieurs, empêcher bien des étrangers de venir à Sainte-Lucie, et par cette raison, nuire considérablement au progrès de la population et de la culture dans cette colonie, néanmoins, les motifs qui ont déterminé le roi à décider, en dernier lieu, que le droit d'aubaine devait subsister dans nos colonies, ne permettent pas de le supprimer ». Les motifs auxquels faisait allusion le secrétaire de la marine, résultaient de ce que plusieurs des puissances qui avaient signé des traités avec la France au sujet des aubaines, ne pouvaient, n'ayant pas de colonies, nous offrir la réciprocité. Pour les autres, le roi estimait que la matière étant de droit étroit, le silence des textes devait s'interpréter dans un sens restrictif.

Peu à peu, cependant, le Gouvernement royal se départit de sa sévérité. Le pacte de famille avait déjà soustrait les Espagnols au droit d'aubaine, même aux colonies. Des lettres de naturalité furent ensuite accordées en grand nombre ; enfin, le roi fit souvent don aux héritiers naturels de la succession de l'aubain. En juin 1783, il supprima même complètement le droit d'aubaine à la Guyane, Sainte-Lucie et Tabago, qui plus que toutes autres, avaient besoin des capitaux étrangers. Il se proposait même « si cette suppression produisait les heureux effets qu'il s'en promettait », de l'étendre aux autres îles. Mais cette ultime réforme ne fut pas accomplie (1).

(1) Cf. Arrêts du C. s. du Cap, 9 octobre et 9 novembre 1784, confisquent comme aubaines, les successions d'un Américain et d'un Suisse.

SECTION IV

Le Régime des Métiers et du Commerce

Les Antilles ne connurent pas la complication et les entraves des jurandes et corporations. Le commerce et l'industrie étaient presque complètement libres, sauf de rares exceptions, motivées par un but, soit fiscal, soit de police ou de salubrité.

La libre concurrence n'avait pu pourtant s'établir dès la fondation des premiers établissements. Les premières Compagnies ou les capitaines marchands rançonnaient les colons et il fallut soumettre les cargaisons à une taxe au-dessus de laquelle il était interdit de rien vendre. Cette taxe était fixée par les gouverneurs, assistés de quelques habitants.

Les efforts de Colbert portèrent, surtout, sur l'abolition de ce système et sur l'introduction de la liberté des échanges aux îles. Il voulait assurer l'approvisionnement du marché colonial par l'abondance des envois. La suppression des Compagnies à charte et la prospérité croissante des Antilles amenèrent enfin ce résultat si désirable, et désormais, le commerce ne connaît plus d'entraves.

Certaines professions, cependant, étaient monopolisées; d'autres étaient réglementées. Les monopoles portaient sur les boucheries, dont l'exploitation fut concédée en ferme avec droit exclusif de tuer et détailler les animaux de boucherie. Plus tard, l'imprimerie forma l'objet d'un second monopole. Les professions réglementées étaient celles : 1° De boulanger, soumise à une permission préalable, à des taxes

périodiques et à l'inspection sanitaire ; 2° Celle d'orfèvre, également subordonnée à une autorisation, et soumise à une police sévère, pour éviter les recels. Les orfèvres ne pouvaient être des gens de couleur. En 1781, même, ils furent organisés en corporation et soumis à l'obligation d'exécuter un chef-d'œuvre avant d'être reçu maîtres (1) ; 3° Celle de chirurgien, dont les émoluments étaient minutieusement fixés pour chaque opération ; 4° Enfin, celle des cabaretiers, soumise à l'autorisation et au paiement d'une licence variable et assez élevée. Aux îles du Vent, le nombre des cabarets était, en outre, limitativement fixé.

Disons en terminant que dans le but de protéger l'industrie métropolitaine il avait été interdit aux colons, dès 1684, de raffiner eux-mêmes leurs sucres (2). Telles furent les seules restrictions imposées à la libre concurrence. On voit qu'elles n'étaient guère considérables et ne pouvaient gêner ni entraver le développement économique des Antilles.

(1) 15 janvier 1781, Ord. des AD. rendue pour St-Domingue seulement (M. s. M.).

(2) 21 janvier 1684. Arrêt du Conseil d'Etat.

TROISIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION COLONIALE ET LES GARANTIES LOCALES

§ I^{er}

L'Administration Coloniale.

Avant d'être directement gouvernées par le roi, les Antilles furent successivement soumises à la seigneurie de la Compagnie de Saint-Christophe, puis à celle des seigneurs propriétaires, et enfin à celle de la Compagnie des Indes Occidentales. Il faut donc, dans l'histoire du système administratif des Antilles, distinguer autant d'étapes qu'elles eurent de maîtres successifs. Il ne faudrait pas croire que chacune de ces étapes marquât un progrès intentionnel. Les changements d'Administrations n'étaient que la conséquence fortuite des changements de seigneurs.

La Compagnie des Iles de l'Amérique s'occupa, dès sa formation, en 1626, de pourvoir à l'Administration civile et militaire de son domaine colonial. Elle créa, à cet effet, des capitaines généraux. Le premier d'entre-eux fut M. d'Esnambuc. Ils étaient nommés, en principe, pour trois ans, et cette règle devait, par la suite, subsister, pour leurs successeurs, jusqu'en 1789. Leurs pouvoirs étaient à peu près illimités, puisque leurs Commissions leur donnaient le droit de

faire « tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le service de Sa Majesté, établissement de la colonie des Français, bien et utilité de la Compagnie (1) ».

Ils nommaient les officiers de milices et les juges, mais ces derniers étaient commissionnés par la Compagnie qui, parfois même, les nommait directement. Il y eut d'abord un capitaine-général à Saint-Christophe et des gouverneurs particuliers dans chaque île. En 1644, la Compagnie imagina, en faveur de M. de Thoisy-Patrocles, le titre et la charge de sénéchal « à l'imitation de l'ancienne forme du royaume ». Le sénéchal réunissait entre ses mains l'Administration des armes, de la police et de la justice, comme les baillis royaux au XIII^e siècle. Mais l'assimilation était loin d'être complète. Le sénéchal des îles pouvait bien « entrer et présider aux sièges de justice, lesquels, dorénavant, seraient qualifiés dans les provisions et commissions qui leur seront données, lieutenants du sénéchal et intituleront les sentences de son nom », mais il ne pouvait délibérer sur les affaires soumises aux sénéchaussées. De plus, le Gouvernement des finances lui avait été enlevé et remis à un intendant des affaires de la Compagnie, qui surveillait les commis et levait les droits seigneuriaux.

Le roi était représenté par un lieutenant-général qui avait le commandement supérieur des armes, et pouvait « faire, généralement, tout ce que le roi aurait pu faire s'il avait été présent » ; mais il lui était interdit de se mêler des affaires de la Compagnie. Il était nommé par le grand maître et surintendant du commerce et de la navigation, en vertu des droits de sa

(1) Dutertre, I, 191.

charge, et recevait sa commission du roi. D'ordinaire, le capitaine-général pour la Compagnie était, en même temps, lieutenant-général pour le roi, de sorte, qu'à ce double titre, il avait autorité sur les gouverneurs des autres îles. Enfin, en 1645, le roi institua des Conseils souverains, rendant la justice en appel et au nom du roi, car, conformément aux principes du droit public admis au XVII^e siècle, la justice seigneuriale de la Compagnie, n'était qu'une juridiction de premier degré.

Lorsque les gouverneurs eurent acheté la propriété et seigneurie de leur Gouvernement, l'Administration des îles devint véritablement féodale. Les seigneurs nommaient les officiers civils et militaires, percevaient à leur profit les taxes seigneuriales. La justice se rendait en leur nom en première instance, et comme ils présidaient les Conseils souverains et en choisissaient les membres, ils se trouvaient réunir entre leurs mains la plénitude de la puissance féodale, telle qu'elle existait au moyen-âge; d'autant plus que, pour échapper au dernier vestige de contrôle qui aurait pu les gêner, ils avaient demandé et obtenu du roi, le titre de lieutenant-général, chacun pour leur île.

Une pareille situation ne pouvait que ressusciter tous les abus de l'époque féodale. Les vassaux se révoltaient contre leurs seigneurs : à la Guadeloupe, Houel et son neveu, de Boisseret, entraient en lutte à main armée, et leurs disputes ensanglantaient l'île. En 1664, le roi fit acte d'autorité, et remit la propriété et la seigneurie des Antilles à la Compagnie des Indes Occidentales, qui indemnisa les précédents propriétaires.

A partir de cette date, il y eut deux Administrations

bien distinctes. D'une part, un gouverneur lieutenant-général et des gouverneurs particuliers dans chaque île, relevant directement du lieutenant-général, qui lui-même, ne recevait d'ordre que du roi, et d'autre part, un agent général de la Compagnie, qui remplaçait l'intendant de la Compagnie des îles. Cet agent général était le véritable seigneur des Antilles; Colbert lui donne souvent ce titre et ordonne au lieutenant-général, de Baas, de le reconnaître pour tel. Il n'était subordonné au lieutenant du roi, que pour le commandement des armes, mais il était seul compétent pour toutes les autres matières. Il nommait les officiers de milice sur la proposition du gouverneur général, et présentait à l'agrément du roi les gouverneurs particuliers et les conseillers aux Conseils souverains.

Il avait l'administration des finances et partageait, avec les Conseils souverains, les pouvoirs de police. Le lieutenant-général avait bien la présidence honorifique des Conseils, mais il n'y avait pas voix délibérative; la présidence effective était exercée par l'agent général et, en son absence, par le doyen. L'Administration rudimentaire des débuts s'était donc améliorée, en même temps qu'elle se compliquait. Désormais, il y eut les gens du roi et ceux de la Compagnie, distincts les uns des autres.

La révocation de la Compagnie des Indes supprima cette distinction et rétablit la confusion des fonctions essentielles, aux mains du lieutenant-général et des gouverneurs particuliers, qui durent, cependant, en partager une partie avec les Conseils souverains. Mais, dès 1679, le roi créait un intendant de justice et finances à la Martinique, et celui-ci prit, naturelle-

ment, la suite des fonctions de l'agent de la Compagnie. La réforme ne fut accomplie, à Saint-Domingue, qu'en 1715. Cette île n'avait été, d'ailleurs, érigée en Gouvernement distinct qu'en 1712.

Désormais donc, le personnel administratif des Antilles va être calqué sur celui des provinces de la métropole, mais l'analogie s'arrête là : Ce sont bien les mêmes agents, mais ce ne sont pas là les mêmes fonctions.

Jusqu'en 1675, le Gouvernement des Antilles s'était séparé en deux grandes branches : « l'Etat militaire » comme on disait alors et « l'Etat civil ». Les agents du roi avaient administré le premier ; les agents de la Compagnie, assistés des Conseils souverains, s'étaient partagés le second. Les deux sortes de fonctions s'étaient parfois confondues sur la même tête, sans cesser, néanmoins, d'être toujours distinctes en droit. Cette distinction était, d'ailleurs, le fondement de l'organisation métropolitaine, elle était rationnelle, et il eût été naturelle que le roi la maintint aux Antilles. Il n'en fut rien. Il y eut deux sortes d'agents : des agents militaires et des agents civils, et trois sortes de fonctions : des fonctions militaires, des fonctions de justice et finances, et enfin, des fonctions communes. C'est cette dernière catégorie qu'ignorait le droit administratif du royaume :

1° L'Administration militaire était fort développée aux Antilles. Les villes et même les quartiers y étaient réputés places de guerre, et soumis au régime d'exception que comportait cette situation.

A la tête du Gouvernement des armes se trouvait le gouverneur, lieutenant général. Il y en eut d'abord un seul pour toutes les Antilles, puis, en 1712, Saint-

Domingue fut érigé en Gouvernement spécial. En 1763, il y eut autant de gouverneurs généraux indépendants qu'il y avait d'îles; mais on revint presque aussitôt à l'ancienne division.

Le lieutenant général avait sous ses ordres des gouverneurs particuliers dans chaque île de son gouvernement, et ceux-ci avaient, à leur tour, sous leurs ordres des états-majors. Il y avait un état-major dans chaque ville et dans chaque quartier. Il se composait d'un lieutenant de roi, d'un major de place, et d'un aide-major dans certains quartiers, les officiers de milice en remplissaient les fonctions, et étaient, alors, directement subordonnés aux gouverneurs. Le lieutenant général commandait en chef les troupes réglées et les milices, en temps de paix, comme en temps de guerre. Il ordonnait les corvées extraordinaires pour les fortifications, convoquait les milices et leur faisait prendre la garde; en un mot, il pourvoyait à la défense et à la sûreté de la colonie. Les gouverneurs étant en même temps lieutenants généraux, avaient le droit de réunir les assemblées politiques et s'étaient arrogés le droit de trancher et juger les litiges survenues entre les colons. Les termes, trop vagues, de la Commission de M. de Tracy qui servit, par la suite, de modèles pour celles de ses successeurs, semblaient justifier leurs prétentions à cet égard, et il en résulta d'intolérables abus, comme nous le verrons plus loin.

Le gouverneur général recevait un traitement annuel de 150.000 livres et prélevait, en outre, un droit de 1 0/0 sur la cargaison d'esclaves. Ils étaient choisis parmi les représentants de la haute noblesse, mais ne restaient en charge que trois ans, à la diffé-

rence des gouverneurs des provinces du royaume qui étaient nommés à vie.

2° L'Administration de la justice et des finances appartenait à l'intendant qui avait, naturellement, hérité des attributions de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales. Il avait, sous ses ordres, des commissaires de marine, des écrivains de marine et tous les fonctionnaires du domaine. Il surveillait les juges des juridictions inférieures, nommait les notaires, greffiers, huissiers et procureurs ; il présidait les Conseils souverains et y avait voix délibérative. Enfin, il pouvait évoquer à son tribunal, soit par prévention, soit par évocation, les procès surgis entre les colons. Il devait, en ce cas, s'adjoindre six conseillers, choisis par lui dans le Conseil supérieur. Là se bornaient ses attributions. L'intendant qui, en France, avait fini par évincer complètement le gouverneur dont la charge n'était plus qu'une sinécure honorifique, était loin d'être arrivé aux Antilles à la même toute puissance. La forte organisation militaire qui enserrait dans un cadre rigide tous les colons, et que les guerres incessantes contribuaient à resserrer davantage, la haute naissance des lieutenants généraux, l'éloignement, tout avait contribué à maintenir l'intendant dans sa situation subordonnée.

Les intendants étaient également nommés pour trois ans ; ils étaient pris parmi les maîtres des requêtes, et parfois même, parmi de simples commissaires de marine. Ils avaient 120.000 livres d'appointements auxquels s'ajoutaient le produit de divers droits abusifs qu'ils levaient sur les cargaisons d'esclaves et sur la ferme des cabarets.

3° Enfin, la troisième catégorie d'attributions comprenait celles communes au Gouvernement général et à l'intendant et qu'ils exerçaient conjointement. C'est par là, surtout, que l'Administration coloniale, se distinguait de l'Administration provinciale métropolitaine. Les attributions communes dépassaient, de beaucoup, en importance les attributions spéciales de chacun des administrateurs. Tout ce qui touchait à ce qu'on appelait, alors, la police générale, et qui comprenait : la haute police, le commerce, l'agriculture, la navigation, la tutelle administrative, la police des cultes, les concessions de terre, les réunions, les chemins, etc., était exercé, conjointement, par le gouverneur lieutenant-général et l'intendant, qui en réglementaient la matière par des ordonnances communes, provisoires, mais possédant force exécutoire, tant qu'elles n'avaient pas été révoquées par le roi. Enfin, les administrateurs réunis formaient un tribunal administratif, sous le nom de tribunal de l'Intendance, et connaissaient des procès relatifs aux concessions, irrigations, arpentages, corvées pour les chemins, etc.

Au début du Gouvernement direct, les administrateurs avaient partagé l'exercice de certaines fonctions communes avec les Conseils souverains ; mais par la suite, ceux-ci perdirent presque tous leurs pouvoirs politiques et le général et l'intendant furent les seuls chefs de l'Administration. Il ne faudrait pas croire qu'il se soit agi d'une sorte de *condominium*, où l'intendant aurait été tout et le général rien. C'était, au contraire, ce dernier qui avait la prédominance en cas de partage d'opinion et jusqu'au reçu des ordres du roi. Au reste, l'intendant n'avait pas en

main la puissance exécutive, les agents administratifs qui existaient dans chaque paroisse étaient des officiers militaires, à qui il n'appartenait pas à l'intendant de donner, et, surtout, de faire exécuter ses ordres. En fait, l'intendant s'occupait seul des questions d'administration courante, mais le concours du gouverneur général lui était absolument nécessaire, pour assurer l'exécution de ses décisions. Il en résultait une sorte de contrôle supérieur, exercé par les lieutenants généraux sur l'Administration, même spécial, des intendants et qui devenait la source de heurts continuels entre eux. L'intervention royale était nécessaire pour régler les plus infimes détails.

Le roi avait, en vain, essayé de contenir le gouverneur militaire dans ses attributions. « Je suis bien aise de vous répéter, écrivait-il le 11 juin 1680, à M. de Blénac, ce que je vous aie déjà plusieurs fois expliqué par mes lettres précédentes, que vous ne devez, en aucune manière, vous mêler de ce qui regarde mes fermes, ni prendre connaissance des affaires de finance; ce soin regardant uniquement l'intendant auquel vous devez donner toute l'assistancé dont il aura besoin (1). » Les gouverneurs ne laissèrent, cependant, pas d'entreprendre sur les pouvoirs des intendants, et surtout, sur la liberté des colons. Recrutés parmi les officiers d'épée, ils étaient, naturellement, portés à ramener tout à leur profession, et c'est ainsi qu'ils se trouvèrent amenés à instituer un véritable despotisme militaire. La Commission donnée à M. de Tracy en 1664, lui donnait le pouvoir « de prendre connaissance, composer et accommoder tous diffé-

(1) M. s. M., à la date.

rents, soit entre les seigneurs et principaux, soit entre particuliers, assiéger et prendre les places et châteaux, selon les nécessités qu'il y aura de le faire; faire paix et trêve suivant les occurrences, soit avec les autres nations de l'Europe, soit avec les barbares ». Ces pouvoirs, tout à fait exceptionnels, avaient été donnés à M. de Tracy en raison de l'anarchie où se trouvaient les Antilles à cette époque, mais comme ils continuèrent de figurer dans les commissions de ses successeurs, ceux-ci en prirent prétexte pour s'attribuer la connaissance des procès entre les colons, faisant ainsi, des accommodements qu'ils faisaient exécuter de force (1).

Ils se servirent aussi de l'organisation des milices pour justifier ces abus de pouvoirs. Sous prétexte que chaque colon était milicien, ils prétendirent le contraindre à porter ses procès devant des Conseils de guerre, où le gouverneur général avait voix délibérative et prépondérante et qui faisaient, ainsi, échec aux Conseils souverains. Les commandants de quartier, les capitaines de paroisse, les simples officiers de milice s'étaient, de cette façon, attribués une autorité sans bornes sur leurs subordonnés. « Tous les habitants, écrivait Dutertre, sont soldats et obéissent aussi exactement à leurs capitaines qu'à M. le Gouverneur. Les officiers y sont fort respectés, et au moindre ordre que l'enseigne ou le sergent donne, on leur obéit sans aucune résistance (2) ». Cette étroite dépendance subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Hilliard d'Auberteuil écrivait en-

(1) Dessales, III, 240.

(2) Dutertre, op. cit., II, 442.

core, en 1770 : « Chacun de ces officiers peut déplacer un habitant et l'envoyer à 15 ou 20 lieues de sa résidence, porter un ordre ou une lettre à un autre officier, et s'il désobéit, en prison.

Il serait difficile de tracer ici les bornes de cet esclavage ; elles sont incertaines, elles s'étendent chaque jour. Soumis comme soldats aux volontés arbitraires d'une infinité de commandants militaires qui peuvent les emprisonner ou les mettre aux arrêts pendant un temps illimité, les colons sont d'un autre côté, revendiqués par les magistrats et les lois ; mais, comme on n'a pas absolument fixé le terme où doit cesser le devoir du soldat et qu'il n'y a pas de juge entre le magistrat et l'officier, ce dernier, qui est revêtu de la force, en use et se fait obéir (1) ». Enfin, le gouverneur avait le droit, qui lui avait été expressément confirmé par le roi, de renvoyer, en France, les personnes qu'il croyait ne pouvoir convenir dans la colonie. On voit la puissance extrême qu'avait eu toutes matières, l'autorité militaire. Le Gouvernement royal tenta, à diverses reprises, de réprimer les usurpations de fonctions qui lui étaient signalées. Un arrêt du Conseil de marine du 4 mars 1722, blâme sévèrement la conduite de M. de Sorel, gouverneur de Saint-Domingue.

Le Conseil a été informé que vous jugiez des procès et que vous rendiez des ordonnances à ce sujet ; Que non content de faire, en cela, des choses dont vous ne devez pas vous mêler, vous donniez des main-levées de saisie ordonnées par justice, ou vous accordiez des surséances, ce qui est contre la loi : ce

(1) Hilliard d'Auberteuil, op. cit. 134.

pouvoir n'appartenant qu'au roi, qui ne vous l'a pas communiqué (1). »

Un arrêt du Conseil d'Etat, rendu sous les auspices de Choiseul fut plus efficace que ces recommandations. Il interdisait aux parties de porter leurs procès, ailleurs que devant les juges naturels, à peine de dix mille livres d'amendes et enjoignait, au contraire, aux officiers militaires de prêter main-forte, à première réquisition, à l'exécution des arrêts et sentences, et sans essayer, sous quelque prétexte que ce soit, de s'entremettre dans les affaires contentieuses des habitants (2). On peut voir, par l'extrême sévérité de cet arrêt, combien étaient graves et nombreux les abus d'autorité dont avaient à souffrir les colons.

Choiseul, en même temps qu'il essayait de contenir l'élément militaire dans de justes bornes, entreprenait de refondre entièrement toute l'Administration coloniale. Deux grandes ordonnances : celle du 24 mars 1763 et celle du 1^{er} février 1766, coordonnèrent, en les classant et en les remaniant, toutes les décisions et tous les règlements pris depuis 1675. Choiseul, frappé des inconvénients que présentait la dualité de l'Administration, s'était surtout proposé « de régler les choses de manière qu'il n'y en ait que le moins possible en commun, entre le gouverneur et l'intendant, et que toutes leurs fonctions soient bien distinctes, et qu'à cet égard il ne puisse y avoir entre eux, la moindre difficulté (3) ». C'était tout un programme, mais une partie seulement en fut exécutée.

(1) M. s. M. à la date.

(2) M. s. M., 21 mai 1762.

(3) D. M., 24 mars 1763, art. 18.

L'intendant vit ses attributions particulières sensiblement augmentées. Il continua de nommer les officiers de justice, et garda toutes ses attributions financières, mais il reçut de très larges pouvoirs en matière de commerce, de navigation, d'agriculture, d'hygiène et de salubrité. Il devint réellement un intendant de justice, police et finances, moins puissant que les intendants métropolitains, mais bien plus que ceux de 1679. L'Administration militaire recevait, au contraire, un coup sensible, par la suppression des états-majors de quartier, remplacés par des commandants en second dans les villes, et par l'officier de troupes le plus élevé en grade, dans les quartiers. L'article 59 leur enlevait les attributions de police, qui appartenaient aux états-majors qu'ils remplaçaient, et ne leur laissait d'autorité « qu'à l'égard des choses qui pourraient intéresser la sûreté de la place ».

Les attributions communes ne disparaissaient pas. Elles continuaient encore d'être les plus importantes et les plus nombreuses, puisqu'elles comprenaient les attributions de haute police, les concessions, réunions, contentieux des chemins, voirie, police des arrivées et des départs, affranchissement des esclaves, et généralement tout ce qui avait une portée générale et quelque importance. Le gouverneur général continuait aussi d'avoir la prépondérance en cas de partage d'opinion, jusqu'à ce que le roi ait décidé entre eux.

Enfin, il faut tenir compte d'un troisième facteur d'Administration, qui avait été récemment créé. Les Chambres, mi-partie organisées en 1759, qui comprenaient des commerçants et des planteurs, et dont nous étudierons le rôle au paragraphe suivant.

Le régime créé par le règlement de 1763, demeura

intact jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cependant, quelques règlements spéciaux en modifièrent quelque peu l'ordonnance. L'ordonnance du 1^{er} février 1766, qui supprimait les attributions essentielles des Conseils souverains de Saint-Domingue en matière administrative, eut pour conséquence, de faire passer leurs attributions à l'intendant, dont les fonctions se trouvèrent ainsi, accrues. Une autre Ordonnance royale de 1769, rétablit les états-majors de quartier avec leurs anciennes fonctions, sauf en ce qu'elles avaient d'incompatibles avec la nouvelle organisation.

De ces diverses modifications, il était résulté une certaine confusion. Les ordonnances de 1763 supposaient des agents qui n'existèrent bientôt plus, et ne supposaient pas l'existence d'autres qui furent créés plus tard, de sorte que les agents du pouvoir ignoraient, souvent, l'étendue de leurs fonctions. « Chacun a seulement ce qu'il faut pour embarrasser les autres, on se contrarie et on se dispute sans cesse sur les qualités. Dans ce conflit perpétuel de volontés, de prétention, on s'adresse aux chefs pour les plus petits détails, et au lieu de gouverner, le temps se passe à prononcer sur des faits particuliers (1) ». Le même auteur aurait voulu qu'il y ait, dans chaque île, un commandant des troupes et un gouverneur civil. « L'administration d'une province, disait-il avec bon sens, est une magistrature civile. A Paris, celui qui a l'autorité la plus active est le lieutenant de police. Croit-on qu'un bon militaire fut propre à ce métier (2) ».

(1) Malouet, mémoire IV, 230.

(2) Malouet, mémoire IV, 235.

Peu à peu, les anciens abus que Choiseul avait voulu faire disparaître, avaient reparu. Les gouverneurs militaires et leurs subordonnés continuèrent de s'immiscer dans l'administration de la justice. M. d'Estaing créa même, à cet effet, un tribunal de conciliation, dont le but avoué était de s'entremettre entre les plaideurs. Le roi avait d'ailleurs encouragé l'autorité militaire à reprendre ses anciens errements. Le règlement de 1775 sur les dettes, lui confiait, en effet, le soin d'en assurer l'exécution. L'Administration coloniale resta aussi despotique et aussi détestable qu'auparavant.

§ II

Les Garanties locales.

I

Les colons participèrent, d'une façon d'abord assez active, à l'administration générale de leur pays, mais, par la suite, ils perdirent progressivement la plupart de leurs libertés, qui ne leur furent rendues que vers la fin de l'ancien régime.

Les dépositaires des garanties coloniales furent d'abord les Conseils souverains, qui avaient, à la fois des attributions judiciaires et politiques. Leur origine historique faisait d'eux, non seulement une cour de justice, mais aussi les représentants légaux des colons de leur ressort. Ils participaient donc à la fois des Parlements du royaume et des états provinciaux.

Les premiers Conseils furent institués par patentes royales du 1^{er} août 1645. Ils se composaient du sénéchal de l'île et du nombre réglementaire de gradués requis par les ordonnances : mais, comme on ne pouvait compter en trouver suffisamment aux Antilles, le sénéchal était autorisé à s'adjoindre, à leur défaut, huit principaux habitants. Le lieutenant général pour le roi, avait le droit d'entrer une fois au Conseil « pour l'honneur » : là se bornaient ses droits. Ces Conseils étaient purement judiciaires et rendaient la justice, en appel, au nom du roi. Mais comme ils se composaient d'habitants, la Compagnie songea à se servir d'eux, pour les faire concourir à l'Administration, et leurs fonctions, purement judiciaires prirent aussi un

caractère politique. Un règlement élaboré par la Compagnie des îles, en 1647, portait que les Conseils souverains s'occuperaient des affaires publiques et de justice. Leur composition variait suivant qu'il s'agissait de l'une ou l'autre sorte d'affaires. Au contentieux, les Conseils comprenaient les membres habituels. Comme représentation de la colonie, l'assemblée portait le nom d'assemblée extraordinaire et formait une véritable représentation du corps des habitants. Elle comprenait, en effet, les conseillers ordinaires, les officiers des milices, les syndics des paroisses et des députés des compagnies de milice. Ainsi rassemblés, leurs membres délibéraient sur les besoins communs et faisaient les règlements nécessaires à la colonie. La vie locale était donc, à cette époque, très active. Les sénéchaux ni le lieutenant du roi n'avaient de pouvoirs réglementaires. Ils réussissaient bien, le plus souvent, à imposer leurs volontés aux assemblées extraordinaires, mais il y avait une barrière théorique à leurs empiètements. Les colons conservaient toujours le droit de s'administrer eux-mêmes. Ce droit, revendiqué par les colons, fut solennellement consacré par la Compagnie des Indes Occidentales, qui se fit mettre en possession de son domaine dans une assemblée des États généraux, formée par la réunion des trois ordres qui prêtèrent serment au roi et à la Compagnie, après que l'assemblée eût procédé à l'enregistrement des patentes royales. Mais les États généraux n'étaient pas la forme qui convenait aux assemblées coloniales des Antilles, car la population y était trop différente de celle de la métropole, pour s'accommoder des assemblées politiques, telles qu'elles existaient dans l'an-

cienne France. Les Conseils souverains continuèrent de représenter les colons, mais leur composition fut modifiée. Ils se composèrent, désormais, du gouverneur général, des gouverneurs particuliers, d'un certain nombre d'officiers militaires : majors, lieutenants de roi, etc., des conseillers titulaires, de l'intendant, et enfin, des officiers de milice, parfois même, d'un certain nombre de députés des paroisses. Les Conseils réunis en assemblée extraordinaire, jouèrent, à partir de 1671 (1), date de leur organisation définitive, un rôle considérable dans l'administration coloniale. Le gouverneur général restait confiné dans l'administration militaire ; l'agent général de la Compagnie ne s'occupait que des affaires de cette dernière, tout le reste était réglé par des arrêts du Conseil.

Après la disparition de la Compagnie des Indes Occidentales, l'intendant royal, qui était président des Conseils souverains, partagea avec eux l'autorité réglementaire. Le gouverneur général reçut l'ordre de ne pas gêner l'exercice de leurs droits. « Vous avez eu tort, écrivait à ce sujet le roi, de vous mêler de ce qui regarde la police, je veux que vous laissiez agir le dit Conseil sur toutes matières de justice et de police, et en cas, que pour ce qui regarde la police, le commerce et les autres matières, vous crussiez nécessaire de faire quelques règlements, vous en devez conférer avec l'intendant et les proposer aux Conseils, à qui seul, appartient de faire des règlements généraux sur telles matières (2) ».

(1) 4 novembre 1671. Édit royal, Cf. notamment articles 3 et 4.

(2) 11 juin 1680, Lettre du roi à M. de Blénac. M. s. M.

Cependant, il était extraordinaire de voir le Gouvernement royal, encourager aux Antilles la constitution d'un solide faisceau de libertés et de prérogatives, au même moment, où il établissait, en France, le despotisme absolu. Il ne tarda pas à accorder sa politique coloniale avec sa politique intérieure. Déjà, les lettres patentes de 1679, qui avaient créé les intendants, avaient remis aux administrateurs, le soin de présenter, au roi, les candidats aux charges de conseillers. C'était un sérieux moyen d'influence. Une seconde Ordonnance royale du 23 septembre 1683 fit un pas de plus. Les gouverneur et intendant eurent le droit de préparer, en cas d'urgence, des règlements qu'ils devaient, ensuite, faire enregistrer aux Conseils sans que ceux-ci puissent, d'ailleurs, s'y opposer. Les agents du roi se servirent habilement de cette ordonnance et transformèrent en règlements urgents, toutes les mesures qui leur paraissaient opportunes. Néanmoins, comme il était rare qu'il y ait accord complet entre le gouverneur et l'intendant, ce dernier faisait, fréquemment, appel aux Conseils souverains pour battre en brèche l'autorité de son rival, et de cette façon, ils continuaient à exercer leurs prérogatives, comme auparavant. Le gouverneur général obtint, en 1718, un arrêt du Conseil de marine, qui exigeait le concours des deux administrateurs, pour convoquer les Conseils souverains. Le rôle de ces derniers diminua, dès lors, considérablement d'importance, les assemblées extraordinaires ne furent plus convoquées et ils ne gardèrent que les attributions de police, qui sous l'ancien régime étaient dévolues à toutes les cours de justice.

La main-mise du pouvoir royal sur les libertés lo-

cales ne fut, d'ailleurs, pas aussi complète dans toutes les Antilles. Saint-Domingue conserva jusqu'au bout ses Assemblées extraordinaires, mais leur rôle se bornait à discuter et voter l'octroi. La population de Saint-Domingue avait d'ailleurs conservé, de sa formation irrégulière, une empreinte de « républicanisme » qui était le plus sérieux reproche que lui adressait le Gouvernement métropolitain. Les colons s'étaient plusieurs fois mis en révolte ouverte contre l'autorité royale. Dans ces séditions, les Assemblées extraordinaires jouaient un rôle actif ; c'était au cours de leurs séances régulières que se manifestait l'irritation et les plaintes des colons. En 1723, ils forcèrent les agents du roi à s'embarquer. Ceux-ci employèrent les moyens usités en France en pareil cas. Le Conseil fut exilé dans une petite ville. De ce jour, les Assemblées extraordinaires ne devaient plus manifester leur activité, qu'en matière fiscale.

Les « Assemblées nationales » qui votaient et répartissaient périodiquement l'octroi, étaient formées par la réunion des deux Conseils de Saint-Domingue, auxquels se joignaient les principaux officiers militaires et civils de la colonie. L'élément électif était complètement proscrit, et les administrateurs modifiaient, à leur gré, la composition des membres, de façon à faire pencher la balance, du côté qu'ils voulaient. Après 1766, les conseillers, qui jusqu'alors avaient été recrutés parmi les habitants, et qui servaient gratuitement, furent remplacés par des gradués en droit, étrangers à la colonie et appointés. Cette réforme réduisit à néant les dernières libertés des habitants : le lien, qui avait jusqu'alors relié les Assemblées des Conseils aux premières Assemblées nationales en

corps des colons, était définitivement rompu. La représentation coloniale était supprimée, il ne restait plus qu'un Comité administratif.

Dès les premières années du XVIII^e siècle, les Assemblées extraordinaires des Conseils, avaient perdu leur fréquence et la plupart de leurs attributions. Cependant, les Conseils continuaient d'être considérés par tous, comme une émanation de la communauté des colons. Toutes les fois, par suite, que le Gouvernement royal consentit à abandonner une parcelle d'autorité aux habitants, il en investit les Conseils souverains. C'est ainsi que l'Administration des « baisses municipales » était, aux îles du Vent comme à Saint-Domingue, aux mains des Conseillers. « Cette imposition regardant plutôt les habitants que le roi ». C'est ainsi, également, que l'intendant de la Martinique prit, à partir de 1765, l'habitude de soumettre aux Conseils le compte des recettes et des dépenses, le roi trouvant bon, « par délicatesse, qu'il soit produit à la colonie, représentée par son Conseil (1) ».

Cependant, la nécessité d'un contrepoids à l'arbitraire illimité des administrateurs était évidente. Le roi veut le trouver dans l'organisation, en 1759, des Chambres mi-partie de commerce et d'agriculture. Elles se composaient de quatre « habitants » et de quatre commerçants, élus par l'Assemblée extraordinaire des Conseils, dont le rôle politique reparaisait. Il y en avait deux à Saint-Domingue, une à la Martinique, et une à la Guadeloupe; elles avaient un député au bureau du commerce à Paris, et qui était chargé de défendre les intérêts des colons. Les Cham-

(1) Or. des AD., 1734, DM.

bres mi-partie prenaient des délibérations sur tous les objets intéressant le développement et la prospérité des îles. Ces délibérations n'avaient, d'ailleurs, que le caractère de simples vœux, portés ensuite à la connaissance du ministre et des administrateurs. Si peu d'autorité qui leur ait été laissée, les Chambres mi-partie, portèrent ombrage au roi. L'édit de mars 1763 ne laissa plus subsister que la représentation des intérêts agricoles ; le commerce colonial, disait le règlement, se trouvant suffisamment représenté par le bureau du commerce. Le caractère représentatif des nouvelles Chambres d'agriculture disparut aussi. Les sept « habitants créoles » qui les composaient, se recrutèrent eux-mêmes, suivant un mécanisme compliqué. Ils ne purent plus correspondre directement avec le ministère, mais durent se borner, uniquement, à proposer à l'un ou à l'autre des administrateurs, « tout ce qu'ils imaginaient sur les différents objets de leur compétence », « mais s'il ne juge pas à propos de l'exécuter, la Chambre d'agriculture ne sera pas en droit de lui en demander les raisons ». Il ne faut donc pas s'étonner du rôle effacé et insignifiant que jouèrent les Chambres d'agriculture. Leur peu d'autorité morale réduisait à néant la singulière prérogative qu'elles possédaient, de pouvoir adresser un mémoire au roi, sur la conduite, les talents et l'administration des fonctionnaires royaux, qui étaient rappelés en France, à l'expiration de leurs trois ans.

Le Gouvernement royal, bousculé par les événements qui se précipitaient à la fin l'ancien régime, entreprit de doter les colonies d'une représentation locale, sur le modèle des Assemblées provinciales organisées en France en 1787. Le préambule de l'édit de créa-

tion des assemblées des îles du Vent, contenait des vues fort sages (1). « Il convenait, disait le roi, que le Gouvernement des colonies reposât sur des principes constants et fut moins exposé à la mobilité des vues des administrateurs qui se succèdent l'un à l'autre. Sa Majesté s'est proposée, en conséquence, de l'éclairer par l'expérience des habitants les plus accrédités, en tout ce qui concerne l'assiette et la juste répartition de l'impôt, le commerce, l'agriculture, les travaux intérieurs, et en général, l'utilité et la prospérité commune ; mais en accordant ainsi, à l'intérêt de la propriété, la part qui peut lui être assignée dans l'Administration générale, Sa Majesté veut, néanmoins conserver, à l'autorité des chefs, le ressort, l'action et l'autorité qu'elle doit avoir dans un si grand éloignement de la source du pouvoir qu'ils exercent en son nom. »

La réforme répondait entièrement à l'esprit de ce programme. Au lieu et place des chambres d'agriculture, le roi créait, dans chaque île, une Assemblée coloniale, composée d'un élément administratif et d'un élément électif. L'Administration était représentée par l'intendant, le lieutenant général, le commandant en second, le plus ancien commissaire de marine, une députation des Conseils souverains. Les colons fournissaient le second élément en envoyant siéger un député par paroisse. Ce député était élu par les propriétaires fonciers de la paroisse ayant, soit au moins douze esclaves de culture, soit une maison d'une valeur vénale égale ou supérieure à 40.000 livres.

(1) Durand-Molard, t. IV, 17 juin 1787.

Les Assemblées coloniales tenaient une session annuelle, dans l'intervalle desquelles elles étaient représentées par un comité, qu'elles élisaient avant de se dissoudre. Leurs attributions étaient d'ordre financier et d'ordre général.

Elles votaient et déterminaient le mode de répartition de l'impôt royal, ainsi que de l'impôt municipal destiné au remboursement des nègres justiciés. Elles pouvaient aussi ordonner des travaux d'intérêt, soit général, soit local, et fixer la taxe nécessaire pour en acquitter la dépense. Leurs décisions prenaient le nom d'arrêts et étaient rendus exécutoires par ordonnance commune des administrateurs qui exerçaient la tutelle administrative, vis-à-vis des Assemblées coloniales. Ils pouvaient, en effet, à condition d'être d'accord tous deux dans leur refus, opposer leur veto aux arrêts rendus par les assemblées. Enfin, les arrêts entraînant une dépense supérieure à 200.000 livres pour toute la colonie ou 20.000 livres pour un quartier, étaient soumis à l'homologation royale.

On voit donc que l'essai qui était tenté n'avait plus rien de commun avec les tentatives antérieures. Il s'agissait bien, cette fois, d'une Assemblée représentative, réunie pour discuter les intérêts particuliers des colonies. Si les assemblées coloniales avaient eu le temps de fonctionner, il est fort probable qu'elles auraient fait beaucoup pour la prospérité des Antilles, mais les événements de 1789 en modifièrent considérablement le fonctionnement. D'ailleurs, Saint-Domingue devait entrer bientôt en lutte avec la métropole, et les îles du Vent, qui nous restaient, tombèrent, en 1794, aux mains des Anglais qui les occupèrent jusqu'en 1802.

II

Les franchises paroissiales n'atteignirent jamais, aux Antilles, sous l'ancien régime, le degré de perfection auquel nous venons de voir arriver les franchises provinciales. La circonscription administrative inférieure y existait cependant, et son territoire n'était ni vague, ni incertain, comme celui de la plupart des communautés rurales de l'ancienne France.

Chacune des Antilles se divisait en quartiers, que l'on appelait aussi, indifféremment, paroisses. Cette formation s'était faite d'une façon fortuite. Lorsqu'un groupement d'habitants possédait son église, son corps de garde, un magasin et un poids public, il se constituait en quartier indépendant. Plus tard, il fallut pour créer une nouvelle paroisse, une ordonnance rendue, conjointement, par les deux administrateurs. Cette ordonnance fixait, en même temps, les limites territoriales du nouveau quartier.

Il y avait aussi une circonscription supérieure qui prenait le nom de département, comme à Saint-Domingue où il y en avait trois, ou même de quartier, comme à la Martinique qui en comptait huit. Mais elle ne présentait qu'un caractère purement militaire et ne servait qu'à l'organisation des milices. La paroisse formait, d'ailleurs, elle aussi, une circonscription militaire, et elle avait reçu, à ce titre, un chef spécial qui était le capitaine de paroisse. Étant donné la force extraordinaire qu'avait acquise, aux Antilles, l'autorité militaire, il était tout naturel que le capitaine de la paroisse y prit une importance prépondérante. Il devint le seul et unique officier municipal et administra, à ce titre, la paroisse. Il avait de

larges pouvoirs de police dont beaucoup firent un usage abusif et d'importantes attributions financières. L'intendant s'était, en effet, servi de la paroisse pour accomplir les prestations en nature et répartir les impôts, mais au lieu d'avoir ses agents propres, il avait délégué ses pouvoirs aux commandants de paroisse. C'est ainsi qu'ils surveillaient les corvées et les répartissaient entre les paroissiens, qu'ils établissaient les feuilles de recensement et de dénombrement qui servaient à asseoir la capitation et les droits suppliciés ou curiaux. Pour l'accomplissement de ces diverses fonctions, ils ne relevaient et ne recevaient d'ordre que de l'intendant, mais celui-ci trouvait, en eux, des subordonnés peu dociles, et vis-à-vis desquels il n'avait aucun moyen de contrainte.

Les paroissiens participaient à l'administration paroissiale, au moyen des assemblées de paroisse. La nécessité de subvenir aux dépenses du culte avait été aux Antilles comme en France, la raison d'être des premières assemblées des paroissiens. Plus tard, leur rôle s'accrut considérablement, et en 1664 nous voyons les paroisses de la Martinique, demander à l'agent de la Compagnie « qu'il leur soit permis une communauté en corps comme ils ont eu de tous temps, et ont encore maintenant, laquelle communauté se pourra assembler quand le cas y échéra, pour délibérer de leurs affaires communes, et du commun, en donnant, toutefois, préalablement avis à celui qui commandera pour Sa Majesté ; qu'elle aura des syndics ou directeurs, comme il se pratique dans les moindres bourgades de France, lesquels, pourvus des pouvoirs de ladite communauté, pourront, en son nom, agir par voie ordinaire de justice, tant en demandant

qu'en défendant pour maintenir les droits d'icelle (1) ». Les paroissiens se réunissaient, soit en assemblées ordinaires, soit en assemblées extraordinaires. Les assemblées ordinaires étaient convoquées par le marguillier, et étaient appelées à délibérer sur les affaires de la fabrique, approuver les comptes du marguillier, accepter les dons et legs faits aux fabriques, élire le marguillier. Les assemblées extraordinaires étaient convoquées par les commandants de paroisse pour délibérer sur les affaires qui n'étaient pas relatives au temporel des églises. Elles nommaient des syndics spéciaux, pour assurer et surveiller l'exécution de leurs délibérations, et lever les contributions votées. La tutelle administrative n'était pas inconnue. Elle était exercée, tantôt par les Conseils souverains, tantôt par les administrateurs.

Cette organisation rudimentaire subsista jusqu'à la Révolution, et ce fut, seulement, la Constituante qui donna aux intérêts locaux la représentation légitime, à laquelle ils avaient droit.

(1) Dutertre.

CONCLUSION

Il est une opinion généralement reçue par la plupart des auteurs coloniaux, et contre laquelle, cependant, on ne s'aurait s'élever avec trop d'énergie. C'est celle qui veut que l'ancien régime ait traité ses territoires d'outre-mer, comme de simples prolongements de la mère patrie, soumis au mêmes lois et à la même organisation interne, que les provinces françaises. « Sous le régime du Gouvernement direct, écrit M. Léon Deschamps, les colonies du Canada et des îles ressemblèrent à des provinces du royaume. Ce furent les mêmes représentants du pouvoir, gouverneurs ou lieutenants-généraux, chargés de l'action militaire et de la représentation, intendants, dirigeant sous le contrôle apparent du gouverneur, toute l'Administration civile et financière. Ce furent les mêmes lois. La coutume de Paris étant, purement et simplement transportée au-delà de l'Atlantique, ce fut aussi la même centralisation, le ministre fait toutes les nominations des agents principaux, casse, réforme, ordonne ou inspire toutes les décisions. Dans l'ordre judiciaire, les Conseils souverains de Québec et de la Martinique jugent en premier ressort et en appel comme les Parlements de France; le roi en nomme les membres comme en France. Ils enregistrent les Édits royaux et arrêts des gouverneurs, sans droit de remontrance préalable, tout au plus sont-ils consultés pour la forme dans les initiatives que prend le

gouverneur. Il n'y a, d'ailleurs, ni assemblées de paroisse, ni assemblées de province. La liberté n'étant pas un produit de la métropole, n'a pu être importée aux colonies (1) ».

Nous croyons qu'il y a là une question erronée. Au cours de notre étude, nous avons pu voir, combien différentes de l'ancienne France, étaient les colonies des Antilles. Ce n'était ni la même constitution foncière ni le même régime des personnes, ni le même système d'impôts, ni les mêmes principes d'administration, qui avaient été admis des deux côtés de l'Atlantique; et s'il est un reproche qui puisse, avec quelque vraisemblance, être adressé à l'ancien régime, ce n'est certes pas, celui d'avoir jamais voulu établir, aux Antilles, un régime semblable à celui du royaume. Le roi avait, au contraire, compris, dès la première heure, qu'à des contrées aussi différentes que l'étaient l'une de l'autre la France et les îles, devaient, nécessairement, correspondre des lois différentes. Il se préoccupa si peu de modeler sur le même moule uniforme les établissements coloniaux, qu'à la fin du XVIII^e siècle, chaque colonie, chaque île et chaque ressort de Conseil souverain, avait son corps de lois propres, et que ce qui était admis dans une île, ne l'était pas dans une autre.

Le ministre prenait, d'ailleurs, toujours soin d'avertir les administrateurs, qu'il envoyait outre-mer, de cette dissemblance qu'ils auraient, parfois, été, tout d'abord, tentés de méconnaître. « Ce serait se tromper étrangement, écrivait le duc de Choiseul à l'un d'eux, que de considérer nos colonies comme des

(1) Histoire de la question coloniale en France, 150.

provinces de France, séparées seulement par la mer, du sol national. Elles en diffèrent autant que le moyen diffère de la fin, elles ne sont, absolument, que des établissements de commerce ».

C'est en grande partie à l'application de ces principes que les Antilles durent la prodigieuse prospérité qu'elles avaient acquise avant la Révolution. Elles n'auraient, en effet, probablement, jamais pu s'accommoder du régime de la métropole. Il fallait à ces établissements de commerce, un minimum de garanties, indispensable pour leur permettre de produire dans des conditions d'égalités suffisantes, et pour assumer ainsi, la libre concurrence économique. Les Gouvernements d'avant 1789, eurent le rare mérite de respecter, sinon même, d'encourager les réformes spontanées, que les événements, les circonstances historiques qui accompagnèrent la fondation de nos premiers établissements, et même, la volonté réfléchie et raisonnée de Colbert, avaient opérées dans la constitution économique et sociale des Antilles françaises. Par bien des aspects, elles se rapprochaient davantage de la France d'aujourd'hui que de la vieille monarchie capétienne.

La Révolution ne trouva pas grand chose à réformer, qui ne l'eût, déjà, été aux Antilles. La réforme foncière, la réforme financière et la suppression de l'inégalité des conditions y étaient accomplies dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Depuis longtemps, déjà, le Tiers-État était tout aux îles d'Amérique, quand Sieyès demandait qu'il fut quelque chose en France. Le préjugé des couleurs était plutôt une question de races qu'une lutte de classes. Il n'était guère

facile de le faire disparaître législativement, et la Révolution n'a pu réussir à l'entamer.

Cependant, et nous avons pu nous en convaincre au cours de cette étude, il y avait des ombres sérieuses à ce tableau. Le Gouvernement royal se montra, toujours, envers ses colonies d'un égoïsme véritablement féroce, et les administra à la façon d'un pachalik d'Orient; mais, dans son ensemble, en tenant compte des nécessités de l'époque et des lieux, on doit convenir que l'œuvre de l'ancien régime aux Antilles, avait été vraiment remarquable et ce n'est pas trop dire, que d'en faire le chef-d'œuvre de la colonisation française avant 1789.

BIBLIOGRAPHIE

- CAHEN. — *Les juifs dans les colonies françaises au XVIII^e siècle*, 4 vol. in-8, Paris, 1883.
- CHARLEVOIX (LE PÈRE DE). — *Histoire de l'île espagnole ou de Saint-Domingue*. 4 vol. in-12, Amsterdam, 1733.
- CLÉMENT. — *Lettres-mémoires et instructions de Colbert*, tome III, 2^e partie, Paris, 1865.
- DAUBIGNY. — *Choiseul et la France d'Outre-mer après le Traité de Paris*, 4 vol. in-8, Paris, 1892.
- DESCHAMPS (LÉON). — *Histoire de la question coloniale en France*, 4 vol. in-8, Paris, 1889.
- DESSALES (Régis). — *Histoire générale des Antilles*, tome III, in-8, Paris, 1847-1848.
- DURAND-MOLARD. — *Code de la Martinique*, 5 vol. in-8, Paris, 1807.
- DUVAL (Jules). — *Les Colonies et la Politique coloniale de la France*. 4 vol. in-8, Paris, 1855.
- DUTERTRE (LE R. P.). — *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, 3 vol. et 4 tomes in-4^e, Paris, 1667.
- *Histoire générale de Saint-Christophe, Martinique et autres îles, etc.*, 1 vol. in-4^o, Paris, 1654.
- *Essai sur l'Administration des colonies françaises et particulièrement d'une partie de celle de Saint-Domingue*, 4 vol. in-8, Paris et Antonina, 1788.
- FRANÇOIS (de Neufchâteau). — *Mémoire sur la disette de numéraire à Saint-Domingue*, 1 vol. in-8, Metz, 1788.
- HILLIARD D'AUBERTEUIL. — *Considérations sur l'état présent de Saint-Domingue*, 2 vol. in-8, Paris, 1776.
- MALOUET. — *Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies*, 5 vol. in-8, Paris, an X.

MOREAU DE SAINT-MÉRY. — *Lois et constitutions de l'Amérique sous le Vent*, 5 vol. in-4°, Paris, 1786.

— *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de Saint-Domingue*, 2 vol. in-4°, Philadelphie, 1797-1798.

LABAT (LE R. P.). — *Nouveaux voyages aux îles françaises de l'Amérique*, 2 vol. in-4°, Paris, 1724.

LEROY-BEAULIEU. — *La colonisation chez les peuples modernes*, 1 vol. in-8, Paris, 1891.

— *Le patriotisme américain*, 1 vol. in-12, 1750.

PAULIAT. — *La politique coloniale de l'ancien régime*, 1 vol. in-8, Paris, 1887.

PETIT. — *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises*, 2 vol. in-8, Paris, 1771.

RAYNAL (Abbé). — *Histoire philosophique et politique des deux Indes*, Lausanne, 1784.

ROCHFORD (de). — *Histoire naturelle et morale des Antilles*, 2 vol. in-12, Lyon, 1667.

SAINTARD. — *Essai sur les colonies françaises*, 1 vol. in-12, 1754.

TRAYER. — *Étude historique de la condition des esclaves dans les colonies françaises* (thèse pour le doctorat), 1 vol. in-8, Paris, 1887.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 7

PREMIÈRE PARTIE

Le Régime des Terres

CHAPITRE PREMIER. — **La condition légale des terres.** —
§ 1^{er}. — Influence du système féodal sur la constitution
de la propriété foncière aux Antilles. — Différence profonde
à ce point de vue entre le Canada et les Antilles. — La Révo-
lution n'eut pas à accomplir aux îles, la réforme foncière. 15

§ II. — *Le mode d'appropriation des terres.* — I. Origine ré-
cente des théories scientifiques contemporaines. — L'infé-
riorité du système d'appropriation des terres adopté par
l'ancien régime résidait entièrement dans le défaut initial de
travaux préparatoires. — II. Le Gouvernement royal ad-
mit définitivement en 1664 le système des concessions gra-
tuites. — III. Mécanisme des concessions. — IV. Difficultés
qu'éprouvait le concessionnaire à se mettre en possession
de son lot. Il demeurait soumis à de nombreuses chances
d'éviction. — Les arpentages et les revisions d'arpentage.
— V. Caractère conditionnel et précaire des concessions. —
Obligations imposées aux concessionnaires. — Les réunions
au domaine. — VI. Historique de la compétence adminis-
trative et judiciaire en matière de terrains..... 24

§ III. — *Du droit applicable en matière immobilière.* — I. Les
sources du droit colonial : 1. La coutume de Paris, son in-
compatibilité avec la nature des exploitations coloniales.
Dans quelle mesure était-elle appliquée; 2. Les Ordonnances
royales rendues pour la métropole; 3. Les Ordonnances lo-
cales et la coutume coloniale. Prépondérance de ce dernier
élément. — II. Principales dérogations apportées par les
usages locaux en matière immobilière au droit coutumier
français. L'insaisissabilité des terres et la protection des dé-
biteurs. — Modifications introduites dans les licitations et
partages. Leur insuffisance. — III. La condition du pro-
priétaire foncier était à la fois la meilleure et la pire sui-
vant l'aspect sous lequel on le considérait..... 47

CHAPITRE II. — Le Régime économique de la propriété.

§ 1^{er}. *La répartition des cultures et la concentration des propriétés.* — D'abord extensives et à bon marché, les cultures pratiquées aux Antilles devinrent, après l'introduction de la canne à sucre, intensives et coûteuses. La transformation des cultures n'opéra une sérieuse modification sur le morcellement du sol. — La répartition des cultures. . . .

63

§ II. *La viabilité et les travaux publics.* — Conception singulièrement étroite adoptée par l'ancien régime en cette matière. — I. La voirie publique. — Classification des chemins en chemins publics et privés. Les premiers seuls appartiennent au droit administratif. — Rôle important joué par la théorie des servitudes administratives. Son application à la matière des chemins. Conséquences qui en résultaient. Procédure employée pour déterminer le tracé des chemins et en ordonner l'ouverture. — Mode de construction des chemins. — La corvée paroissiale. — Mode d'entretien des chemins. — D'abord à la charge du propriétaire riverain, l'obligation de réparer et entretenir les chemins publics passe ensuite à la paroisse. — Après 1781 le travail est réparti à la tâche entre tous les paroissiens. — Admission à cette époque du principe de la participation des groupements supérieurs aux frais de construction et d'entretien des chemins d'utilité générale. — La voirie urbaine. — Application abusive du principe de servitude administrative aux grands travaux publics. — Extension également abusive du système des syndicats obligatoires de propriétaires. — II. Les chemins privés. Ils sont le résultat d'une servitude privée analogue à celle de l'art. 682, C. C. — III. Le régime des eaux. Importance capitale de cette question pour les planteurs. Système adopté pour répartir les eaux de rivière. Rôle considérable joué par les syndicats de propriétaires

68

§ III. — *La Main-d'œuvre.* — I. Les Antilles avaient besoin d'une main-d'œuvre abondante et régulière à la fois. Elles différaient sous ce rapport du Canada. — Les colons firent d'abord appel au travail libre. — L'institution des engagés. — Leur recrutement. — Les conditions de leur contrat. — Leur situation matérielle. — Décroissance de la main-d'œuvre libre par suite de l'augmentation constante du contingent servile. — Mesures prises par le Gouvernement royal pour stimuler le transport des engagés, but qu'il se proposait d'atteindre. — Conséquence morale de l'élimination complète de la main-d'œuvre blanche. — II. Les esclaves. — La difficulté de leur recrutement. — Les avantages que présentait leur emploi : faible coût d'entretien, stabilité et éregularité du travail. — III. Les fermiers et les économes

d'habitation. — Développement qu'avaient pris, à la fin du XVIII ^e siècle ces deux formes d'exploitation par suite de l'absentéisme.....	84
§ IV. — <i>La Dette hypothécaire et le Crédit.</i> — Importance colossale de la dette hypothécaire aux Antilles. Elle résultait :	
1 ^o Des obligations des colons envers les bailleurs de fonds ;	
2 ^o Des soultes à payer aux cohéritiers après partage. —	
1. Développement anormal pris par les opérations à crédit. — Circonstances historiques et économiques qui amenèrent ce développement. — La cherté des crédits, résultat de l'absence de garanties accordées aux prêteurs. — Rôle de la Jurisprudence dans l'organisation de l'insolvabilité légale des débiteurs. — Réaction à la fin du XVIII ^e siècle, échec des tentatives de réforme. — Les défenseurs doctrinaires de l'insaisissabilité des terres. — II. La question monétaire, faiblesse du stock monétaire. — Les espèces étrangères forment le fonds principal des monnaies en usage. — Pour retenir les monnaies à l'intérieur du pays en élevèrent indéfiniment la valeur nominale. — Falsification des espèces. — Disparition de la bonne monnaie. — Les réformes proposées	105
§ V. — <i>Les Impôts.</i> — L'ancien régime a eu le mérite de donner aux Antilles le système d'impôts qui leur convenait. — La Politique royale en matière d'impôts coloniaux. — Section I. — Les impôts aux îles du Vent. — 1. Ce fut d'abord des redevances seigneuriales levées au profit des Compagnies. — Le domaine d'Occident. — Après 1675, le roi seigneur et propriétaire des îles du Vent continue de lever les taxes établies par les précédents seigneurs. — La capitation, sa quotité, son mécanisme, ses défauts, ses transformations. — Les autres impôts. — Les réformes de 1763 et 1764. — Les nouveaux impôts de la fin du XVIII ^e siècle. — II. Les impôts municipaux. — La caisse des noirs suppliciés. — III. Les contributions paroissiales. — Section II. — Les impôts aux îles sous le Vent. — 1. A partir de 1713, les colons consentent périodiquement un octroi. Cet octroi frappe les mêmes sources de revenus qu'aux îles du Vent. — Les Assemblées de 1764 et 1770. — Curieuse application des doctrines physiocrates. — II. Les impôts municipaux. — III. Les contributions paroissiales.....	123
Que valait le système d'impôts adoptés aux Antilles. Il consacrait l'égalité de tous devant l'impôt.....	151
Les Milices. Leur organisation. — Importance de l'obligation militaire. — Les entraves qu'elles apportaient au développement des cultures.....	151

DEUXIÈME PARTIE

La condition des personnes.

- SECTION I^{re}. — *La Population blanche.* — Les distinctions sociales avaient remplacées toutes les autres distinctions sociales. L'état des personnes restait néanmoins déterminé par les principes du droit métropolitain. — I. La noblesse coloniale. Les sources de la noblesse. Les usurpations de titres. La perte de la noblesse. Les privilèges des nobles. — II. Les roturiers. 155
- SECTION II. — *La population de couleur.* — I. Les Caraïbes. Leur extermination. Condition juridique faite aux survivants. — II. Les esclaves. Différence profonde entre l'esclavage antique et l'esclavage moderne. Conséquences. Faible portée pratique du Code noir. — Les sources de l'esclavage. Condition juridique des esclaves. — Les affranchissements. — III. Les gens de couleur, libres. Ils avaient la jouissance et l'exercice de tous les droits civils, mais demeuraient privés des droits politiques. 164
- SECTION III. — *Les protestants, les juifs et les étrangers.* — I. Les protestants. Régime antérieur à 1685. Révocation de l'Édit de Nantes. Condition faite après 1685 aux protestants résidant aux colonies. — II. Les juifs. Leur expulsion en 1685. Situation de faveur faite aux juifs portugais. — III. Les étrangers. Motifs de leur exclusion des Antilles. Leur admission en 1727 à la propriété foncière. Ils restent néanmoins soumis jusqu'à la fin de l'ancien régime au droit d'aubaine. 177
- SECTION IV. — *Le régime des métiers et du commerce.* — Liberté complète du commerce et de l'industrie. Exceptions faites dans un intérêt fiscal ou de police. 188
-

TROISIÈME PARTIE

L'Administration coloniale et les garanties locales

§ I ^{er} . — <i>L'Administration coloniale</i> . — Le système de la Compagnie de Saint-Christophe. Les capitaines-généraux et les sénéchaux de la Compagnie. Leurs attributions. Le gouverneur lieutenant-général pour le roi. — L'Administration des seigneurs-propriétaires. — La Compagnie de 1664 constitue le système administratif sur ses bases définitives. Il y eut désormais deux sortes d'agents, le Gouverneur et l'Intendant, et trois sortes de fonctions : 1 ^o les fonctions spéciales au gouverneur; 2 ^o les fonctions spéciales à l'intendant; 3 ^o les fonctions communes aux deux. Les vices de cette organisation. Les réformes de Choiseul. Leurs résultats.....	191
§ II. — <i>Les garanties locales</i> . — I. Les conseils souverains. Leur origine. Leur composition. Leurs attributions. — La lutte des Conseils souverains et des fonctionnaires royaux. Suppression partielle des prérogatives des premiers. — Les chambres mi-partie et les chambres d'agriculture. Leur composition. Leur rôle restreint. — Les Assemblées coloniales. Leur création tardive, importance de leurs attributions.....	206
Conclusion	219

Vu : *Le Président*,
Paul LESEUR.

Vu : *Le Doyen*,
GLASSEN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD.

IMPRIMERIE PANVERT

7 & 9, Rue des Fossés-Saint-Jacques

PARIS



